This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Wauwermans, H.E.

Les prémices de l'oeuvre d'émancipation africaine.

STANFORD LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

LIBÉRIA

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON

LES PRÉMICES DE L'ŒUVRE D'ÉMANCIPATION AFRICAINE

LIBÉRIA

HISTOIRE

DE LA

FONDATION D'UN ÉTAT NÈGRE LIBRE

Par le colonel WAUWERMANS

Président de la Société royale de Géographie d'Anvers et de l'Académie d'archéologie de Belgique,
Membre de l'Association internationale africaine.
Membre d'honneur des Sociétés de Géographie italienne (Rome), de Marseille, de Rochefort,
de Nancy, de Bordeaux, de la Société de Topographie de France (Paris).
Membre correspondant des Sociétés de Géographie de Lisbonne, Berne, Rouen, Lyon, Oran,
de la Société de Géographie commerciale de Paris, de la Société historique de Compiègne,
de la Société des Antiquaires de Philadelphie, etc., etc.

AVEC DEUX CARTES

BRUXELLES
INSTITUT NATIONAL DE GÉOGRAPHIE
18-20, RUE DES PAROISSIENS, 18-20

1885

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DT631
W324

229865

THE HOOVER LIBRARY

Ce petit volume a pour origine un mémoire, écrit en janvier 1884 et destiné à une lecture faite dans la séance de la Société royale de géographie d'Anvers du 12 mars. Je m'étais proposé comme but de dissiper les doutes que j'entendais émettre autour de moi, sur le succès de la grande œuvre africaine.

Le silence imposé par des nécessités politiques et des compétitions jalouses, n'avait permis dans notre pays de suivre que très imparfaitement les travaux de nos compatriotes en Afrique. Religieusement gardé, on n'avait pas même annoncé de remarquables découvertes dont d'autres pays eussent fait grand état. Ce silence n'avait guère été rompu que pour annoncer les morts et les désastres malheureusement inévitables dans une semblable entreprise. Il en était résulté que l'opinion publique, à peine initiée aux succès obtenus, en était arrivée à croire le climat de l'Afrique absolument insalubre ; que l'on se demandait si jamais les

bénéfices commerciaux pourraient compenser les sacrifices qu'ils exigeraient. A défaut de pouvoir y fonder une colonie habitée par des blancs, on doutait qu'il fût possible même d'y civiliser les nègres. Des calomnies habilement répandues à l'étranger pour combattre l'œuvre de l'Association internationale africaine, avaient contribué sinon à rendre cette œuvre impopulaire en Belgique, du moins à ne la considérer que d'une manière fort indifférente, malgré l'importance qu'elle avait pour notre pays. S'occuper de l'Afrique, disait-on avec ironie, c'est *vouloir blanchir les nègres*. Ces calomnies avaient même trouvé de l'écho chez nous, et un écrivain anonyme, qui, à tort ou à raison, signe : « Un membre de la Société de géographie d'Anvers », s'en était, à mon grand déplaisir, fait l'éditeur complaisant.

Afin de répondre au désir que m'avaient manifesté plusieurs membres de la Société que j'ai l'honneur de présider, et sans trahir des secrets qui ne m'appartenaient pas, j'essayai de montrer ce que pouvait produire une race malheureuse et déshéritée, avec les encouragements de la civilisation. Je choisis naturellement comme sujet de cette étude, *Libéria*, le

seul point du monde où les nègres civilisés jouissent d'une complète liberté.

Ce n'est pas sans difficulté que je parvins à trouver des renseignements sur Libéria, et tout en soumettant à un contrôle sévère ceux que j'avais pu me procurer, je pouvais craindre d'avoir commis bien des erreurs. Une copie de mon mémoire, publié dans les *Bulletins de la Société de géographie*, envoyée à Monrovia par M. le baron de Stein, consul général de Libéria à Anvers, me valut la récompense la plus flatteuse que je puisse désirer. Plusieurs hommes d'État importants de Libéria me remercièrent de cette publication, l'une des premières et la plus complète qui eût été faite en français sur leur république, et le président lui-même signala mon mémoire au parlement de Libéria, dans son message annuel.

Ces lettres, tout en m'indiquant de petites erreurs, me démontrèrent que les renseignements que j'avais pu réunir étaient très exacts. Mes correspondants y joignirent d'importants documents nouveaux, tels que *The statute laws of the Republic of Liberia*, que j'avais vainement cherché à connaître.

Cette correspondance ajouta encore aux sentiments

LES PRÉMICES DE L'ŒUVRE D'ÉMANCIPATION AFRICAINE

LIBÉRIA

FONDATION D'UN ÉTAT NÈGRE LIBRE

On lit dans le *Keurboek*, livre des coutumes d'Anvers, datant de 1290 :

« Dans la ville et franchise d'Anvers, tous les hommes sont libres, et il n'y a pas d'esclaves.

« Tous esclaves étant venus dans la ville ou franchise, sont libres et hors de la puissance de leurs maitres ou maitresses, et si on voulait les tenir comme esclaves et les faire servir contre leur gré, ils peuvent en appeler *ad liberatem patriæ* et faire assigner leurs maitres ou maitresses devant le magistrat et s'y faire judiciairement déclarer libres. »

(*Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. VII, p. 516.)

L'illustre Madison, historien du Congrès qui fonda la liberté des États-Unis, raconte que le jour de la dernière séance de cette assemblée mémorable, au moment où l'on signait la constitution, Benjamin Franklin, parvenu à la limite des ans, eut comme la révélation de la grandeur future de l'Amérique. Portant les yeux vers le fauteuil du président derrière lequel on avait peint un soleil levant, il fit remarquer aux membres qui l'entouraient combien il est difficile,

LES PRÉMICES DE L'ŒUVRE D'ÉMANCIPATION AFRICAINE

LIBÉRIA

FONDATION D'UN ÉTAT NÈGRE LIBRE

On lit dans le *Keurboek*, livre des coutumes d'Anvers, datant de 1290 :

« Dans la ville et franchise d'Anvers, tous les hommes sont libres, et il n'y a pas d'esclaves.

« Tous esclaves étant venus dans la ville ou franchise, sont libres et hors de la puissance de leurs maitres ou maitresses, et si on voulait les tenir comme esclaves et les faire servir contre leur gré, ils peuvent en appeler *ad liberatem patriæ* et faire assigner leurs maitres ou maitresses devant le magistrat et s'y faire judiciairement déclarer libres. »

(*Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. VII, p. 516.)

L'illustre Madison, historien du Congrès qui fonda la liberté des États-Unis, raconte que le jour de la dernière séance de cette assemblée mémorable, au moment où l'on signait la constitution, Benjamin Franklin, parvenu à la limite des ans, eut comme la révélation de la grandeur future de l'Amérique. Portant les yeux vers le fauteuil du président derrière lequel on avait peint un soleil levant, il fit remarquer aux membres qui l'entouraient combien il est difficile,

pour les peintres, de distinguer un lever d'un coucher de soleil. « Bien souvent, dans le cours de nos réunions, » disait le Socrate américain, « dans les vicissitudes de nos craintes et de nos espérances touchant le résultat de nos délibérations, mes regards se sont portés sur ce tableau sans que je fusse capable de dire si le soleil s'y levait ou s'y couchait. Maintenant à la fin, » ajoutait-il d'un air inspiré, « j'ai le bonheur de voir que c'est bien un soleil qui se lève et non un soleil qui s'éteint! » — Un nuage, voilait cependant encore l'aurore que saluait le sage et n'échappait pas à sa clairvoyance : l'institution de l'esclavage avec la traite des nègres, que Franklin nommait « un commerce diabolique »! Le Congrès avait fait acte d'une incontestable grandeur en proclamant, avec une hardiesse qui n'a pas été dépassée, le principe de la liberté de l'homme; mais, par une étrange antithèse et pour ne pas compromettre des intérêts matériels, il avait cru faire acte de prudence et de sagesse politique en conservant provisoirement la lèpre de l'esclavage [1]. Franklin,

[1] « Les fondateurs de la nation américaine, » dit le comte de Paris, « regardaient l'esclavage comme une plaie sociale et comptaient, pour l'en guérir, sur les lumières et le patriotisme de leurs successeurs; mais cette institution donnant des bénéfices considérables, on la jugea bientôt autrement... L'abondance de bras donnant à la culture de la canne à sucre et du coton une impulsion extraordinaire, l'esclavage, dont les auteurs de la consti-

qui était un abolitioniste résolu et qui, vingt-quatre jours avant sa mort, écrivait encore la lettre célèbre signée *Historicus*, dernier document sorti de sa plume, où il raillait, sous une forme spirituelle, les doctrines des esclavagistes, avait une conscience exacte des dangers auxquels le maintien de l'esclavage exposait sa patrie. « L'esclavage, » disait-il, « est une si atroce dégradation de la nature humaine, que si nous ne mettons tous nos soins à l'extirper, il sera un jour la source de maux sérieux. » Paroles prophétiques! Il a fallu, en effet, un siècle d'efforts et des flots de sang pour dissiper ce point noir du ciel de la liberté américaine.

« La doctrine qui prétend que piller et réduire en esclavage les païens est injuste, est au moins problématique, » disait *Historicus*, parodiant le député Jackson, qui avait conseillé au Congrès de ne pas s'occuper de l'esclavage et de ne pas même essayer d'améliorer la condition des esclaves, « mais il est de l'intérêt de l'État de continuer à la pratiquer. »

Bien des sophismes ont été dépensés pour démontrer que l'institution de l'esclavage répond à un principe naturel. On la retrouve, en effet, avec une

tution américaine n'avaient pas même mentionné le nom, fut honoré, reconnu et considéré comme la pierre angulaire de l'édifice social. » (Comte de Paris, *Histoire de la guerre civile en Amérique*, t. I, p. 146.)

telle permanence à l'origine de l'histoire de tous les peuples, que ce n'est pas sans raison que des esprits prévenus et intéressés à son maintien ont été amenés à la considérer comme une loi de l'humanité.

L'esclavage existait dans l'ancienne Égypte, où il contribua à l'érection de monuments gigantesques dont les ruines nous étonnent et dont il serait difficile de concevoir la construction, même avec les procédés perfectionnés de notre industrie moderne, sans l'existence d'une classe servile nombreuse, soumise aux caprices fastueux de maîtres tout-puissants. La construction de telle pyramide destinée uniquement à servir de tombeau à quelque successeur de Rhamsès, a dû user la vie et le travail d'une génération entière d'un peuple nombreux. L'esclavage existait également chez les Hébreux, où il se confondait avec l'institution de la famille; ils le transportèrent avec eux sur la terre promise. On le retrouve encore, aussi bien dans les traditions héroïques de la Grèce que chez nos pères germains; les Saxons vendaient leurs propres parents, comme ils ont vendu, depuis, les sauvages de l'Afrique moderne, et le *prix d'un homme* n'était guère estimé au delà de *quatre fois le prix d'un bœuf*. Il n'y a qu'en Australie que l'existence de l'esclavage n'ait jamais été constatée, et cette exception confirme la règle, car, ainsi qu'on l'a

remarqué, l'esclavage marque déjà un certain pas dans la voie de la civilisation, que ces peuples absolument sauvages ne paraissent pas avoir franchi.

L'esclavage naît au moment où l'homme quitte la vie nomade du chasseur et du pasteur pour se fixer au sol et commence à s'astreindre au travail et à la vie régulière de l'agriculteur. Il semble inné chez l'homme de n'honorer que le travail qui exige un effort intellectuel. Le travail purement matériel répugne à son indolence native et il ne s'y résigne que sous l'empire du besoin ou de la contrainte. Il cherche à s'en débarrasser en donnant la charge de pourvoir à ses besoins aux êtres plus faibles qu'il s'efforce de soumettre à son autorité. Dans toute civilisation primitive, l'homme, le sexe fort, réserve sa force physique pour la garde et la défense de sa famille, de ses troupeaux, de ses biens de tous genres, laissant à la femme, outre les lourdes charges de la maternité, les soins du ménage et la culture de la terre, qui doit produire la subsistance nécessaire à la vie commune. La polygamie, que l'on retrouve presque dans toutes les tribus sauvages, devient ainsi une source de richesses ; le maître cherche à augmenter le nombre de ses servantes par le rapt de celles de son voisin, la guerre naît, et de la famille, l'esclavage s'étend bientôt au dehors. Au lieu d'immoler inutilement ses captifs mâles, il s'avise de les réduire à la

servitude et d'employer leurs forces au travail qu'il dédaigne. « On ne le croirait jamais, » dit Montesquieu, « ç'a été la pitié qui a établi l'esclavage [1]. »

On a pu dire avec une certaine raison que l'esclavage constituait un véritable *progrès* de la société. Le vaincu y a trouvé un sort plus doux, l'espoir de reconquérir même un jour sa liberté [2]. C'est ce qui

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XV, chap. II.

[2] Dans un livre remarquable, encore inédit, la *Vie en Afrique*, le lieutenant Bekker, l'un des explorateurs de l'Association internationale africaine, nous représente *Mirambo*, le vaillant chef de l'Ou-Nyamouezi, comme un homme aux vues larges et très accessible à la civilisation, qu'il admire tout en doutant qu'elle arrive à s'implanter chez lui. Mirambo lui raconte que son nom est Mtélia, que ses sujets changèrent en Mirambo, c'est-à-dire *faiseur de cadavres*, à la suite de massacres de prisonniers qu'il accomplit dans ses premières expéditions. « Chez lui, le soldat s'est doublé de l'homme à larges vues et de l'organisateur, » dit M. Bekker. « Le *faiseur de cadavres* continue, il est vrai, à faire la guerre, ce qui, pour l'affermissement de sa puissance, reste malheureusement d'une absolue nécessité, mais sans ordonner les hécatombes humaines en usage dans toute l'Afrique. Les populations vaincues, il se borne à les mettre à la chaîne et à les échanger dans toutes les directions contre de l'ivoire. Ces déplacements ont des effets salutaires en amenant le frottement entre des populations conquérantes et les tribus simplement agricoles. En élaguant les éléments de révolte, devenus, sous une servitude patiemment acceptée, des agents de production et par conséquent de progrès, Mirambo travaille à la centralisation d'un grand empire où l'influence européenne pourra jouer un rôle important. » (*Mouvement géographique*, année 1884, p. 43.)

explique comment on retrouve l'esclavage dans une société aussi policée que celle de Rome. D'immenses conquêtes, poursuivies pendant des siècles, lui soumettent successivement des peuples barbares qu'elle réduit à l'état de serviteurs sous sa dépendance, de *mercenaires à perpétuité,* suivant l'expression de Florus.

Les esclavagistes, qui se sont complu à nous représenter la servitude comme une loi de la nature, une conséquence naturelle des instincts de l'homme, n'ont pas remarqué assez peut-être, qu'en réalité l'institution servile renferme en elle-même les germes de sa dissolution. L'esclavage, en faisant du travail un moyen d'avilissement, en arrive, en dépit de la science qui démontre l'*unité absolue de la race humaine*, à considérer par degrés insensibles l'esclave comme appartenant à *une seconde espèce humaine.* A Rome, on en vint à se demander si l'esclave était un homme — *Ita servus homo est* [1] — comme plus tard on se demanda si la femme avait une âme. Le despotisme finit toujours par troubler le sens moral et la raison. L'esclavage ne dégrade pas seulement le serf, il amène la dépravation du maître. Il devait arriver, et il est arrivé à Rome, par suite du dédoublement factice de la race humaine, que la classe

(1) JUVÉNAL, *Satire* V.

dominante s'étant amollie par l'excès des jouissances, tandis que la classe dominée croissait en force et en puissance par le travail intelligent, les rôles se sont trouvés intervertis. Rome, après avoir vaincu les barbares, a été, à son tour, vaincue par eux.

Aristote affirme que « tous les hommes sont frères », et le christianisme, donnant à ce principe une importance que l'esprit judicieux du philosophe n'avait pas comprise dans le sens de l'affranchissement universel, détruisit à jamais l'esclavage antique.

Relevant les pauvres et les déshérités de la société, la religion nouvelle trouva ses plus fervents adeptes, ses plus intrépides et ses plus ardents confesseurs dans les classes serviles de Rome ; et son triomphe final arriva lorsque, ayant gagné la garde prétorienne, Constantin, afin de conquérir aussi l'empire et de s'assurer l'armée, se déclara chrétien.

Sous le rapport de l'abolition de l'esclavage, le progrès du christianisme fut lent, très lent même, à cause de la résistance qu'opposent la coutume et les préjugés à une révolution sociale aussi profonde que celle qui devait résulter de la suppression de la servitude. Ce ne fut que vers le xe siècle, alors que déjà le christianisme était triomphant, que l'esclavage commença à disparaître de nos contrées (1).

(1) La suppression de l'esclavage ne fut que graduelle et souvent très incomplète. En Angleterre, les nobles anglo-saxons

De même que le laboureur ensemençant son champ ne parvient qu'avec peine à « séparer le bon grain de l'ivraie », de même il est arrivé plus d'une fois que les apôtres de la religion nouvelle virent, en

vendaient leurs serfs aux Irlandais, et ce commerce fut interdit par le concile de Londres de 1102: — « Qu'à l'avenir personne ne se permette d'exercer ce criminel trafic, à l'aide duquel les hommes ont été jusqu'ici vendus en Angleterre comme des bêtes brutes. » — Guillaume Malmesbury accuse les Saxons d'avoir vendu comme esclaves des servantes enceintes de leurs œuvres. Les Irlandais convinrent, dans un synode national, d'émanciper les esclaves anglais qui se trouvaient en Irlande, pour enlever à Henri II (1154) tout prétexte à l'annexion de leur île. Divers documents prouvent qu'il existait encore en Angleterre des serfs attachés à la glèbe sous le règne d'Elisabeth (1558), et peut-être au delà.

Venise fit un commerce d'esclaves très actif avec l'Orient jusqu'aux XIVe et XVe siècles. En 948, Béranger, roi d'Italie, offrit à l'empereur de Constantinople quatre eunuques de grand prix; la ville de Venise avait la spécialité de ce commerce. A diverses reprises, les papes firent opposition au commerce de chair humaine, notamment le pape Zaccharie; mais il s'indignait surtout de la vente des esclaves chrétiens aux infidèles. Une loi de Venise, de 1446, défend de vendre des esclaves aux Ragusais et aux Dalmates, parce qu'ils les vendaient aux musulmans.

En France, l'esclavage fut aboli par Louis le Hutin, en 1315, il déclara qu'il voulait que « dans le royaume appelé *royaume des Francs*, la réalité répondît au nom ». Cet édit fut encore renouvelé par Philippe le Long. La servitude de la glèbe ne fut cependant complètement abolie qu'à la Révolution.

(HALLAM, *Histoire de l'Europe au moyen âge*, t. II, p. 174; t. V, p. 55.— DARU, *Histoire de Venise*, t. I, p. 49; t. II, p. 86.)

dominante s'étant amollie par l'excès des jouissances, tandis que la classe dominée croissait en force et en puissance par le travail intelligent, les rôles se sont trouvés intervertis. Rome, après avoir vaincu les barbares, a été, à son tour, vaincue par eux.

Aristote affirme que « tous les hommes sont frères », et le christianisme, donnant à ce principe une importance que l'esprit judicieux du philosophe n'avait pas comprise dans le sens de l'affranchissement universel, détruisit à jamais l'esclavage antique.

Relevant les pauvres et les déshérités de la société, la religion nouvelle trouva ses plus fervents adeptes, ses plus intrépides et ses plus ardents confesseurs dans les classes serviles de Rome ; et son triomphe final arriva lorsque, ayant gagné la garde prétorienne, Constantin, afin de conquérir aussi l'empire et de s'assurer l'armée, se déclara chrétien.

Sous le rapport de l'abolition de l'esclavage, le progrès du christianisme fut lent, très lent même, à cause de la résistance qu'opposent la coutume et les préjugés à une révolution sociale aussi profonde que celle qui devait résulter de la suppression de la servitude. Ce ne fut que vers le xe siècle, alors que déjà le christianisme était triomphant, que l'esclavage commença à disparaître de nos contrées [1].

[1] La suppression de l'esclavage ne fut que graduelle et souvent très incomplète. En Angleterre, les nobles anglo-saxons

De même que le laboureur ensemençant son champ ne parvient qu'avec peine à « séparer le bon grain de l'ivraie », de même il est arrivé plus d'une fois que les apôtres de la religion nouvelle virent, en

vendaient leurs serfs aux Irlandais, et ce commerce fut interdit par le concile de Londres de 1102: — « Qu'à l'avenir personne ne se permette d'exercer ce criminel trafic, à l'aide duquel les hommes ont été jusqu'ici vendus en Angleterre comme des bêtes brutes. » — Guillaume Malmesbury accuse les Saxons d'avoir vendu comme esclaves des servantes enceintes de leurs œuvres. Les Irlandais convinrent, dans un synode national, d'émanciper les esclaves anglais qui se trouvaient en Irlande, pour enlever à Henri II (1154) tout prétexte à l'annexion de leur île. Divers documents prouvent qu'il existait encore en Angleterre des serfs attachés à la glèbe sous le règne d'Elisabeth (1558), et peut-être au delà.

Venise fit un commerce d'esclaves très actif avec l'Orient jusqu'aux XIVe et XVe siècles. En 948, Béranger, roi d'Italie, offrit à l'empereur de Constantinople quatre eunuques de grand prix; la ville de Venise avait la spécialité de ce commerce. A diverses reprises, les papes firent opposition au commerce de chair humaine, notamment le pape Zaccharie; mais il s'indignait surtout de la vente des esclaves chrétiens aux infidèles. Une loi de Venise, de 1446, défend de vendre des esclaves aux Ragusais et aux Dalmates, parce qu'ils les vendaient aux musulmans.

En France, l'esclavage fut aboli par Louis le Hutin, en 1315, il déclara qu'il voulait que « dans le royaume appelé *royaume des Francs*, la réalité répondît au nom ». Cet édit fut encore renouvelé par Philippe le Long. La servitude de la glèbe ne fut cependant complètement abolie qu'à la Révolution.

(HALLAM, *Histoire de l'Europe au moyen âge*, t. II, p. 174; t. V, p. 55.— DARU, *Histoire de Venise*, t. I, p. 49; t. II, p. 86.)

dépit de leurs efforts, reparaître l'esclavage. Le prosélitisme donne aisément naissance au fanatisme, et le principal caractère du fanatisme est de méconnaître la doctrine pour s'attacher à la forme, de substituer la lettre à l'esprit.

C'est ainsi qu'à la suite des guerres impitoyables qui surgirent entre les Maures et les chrétiens pendant les croisades, on vit reparaître pour un temps l'esclavage en France, en Espagne, en Italie; on vendit de malheureux prisonniers sarrasins comme un vil bétail. Telle était la fureur qui animait les deux partis, que l'on vit même, en représailles des souffrances qu'enduraient les prisonniers chrétiens, les ordres militaires religieux tirer parti de la vente de leurs captifs pour continuer la guerre sainte. Sous le magistère du grand-maître de Rohan, en 1782, il existait encore des esclaves à Malte. Le clergé lui-même, après avoir plaidé avec succès la cause des chrétiens réduits à la servitude, se gardait de témoigner toute sympathie pour les infidèles.

Les luttes qui se continuèrent entre les Espagnols et les Maures amenèrent même un singulier compromis. Les Maures échangèrent leurs prisonniers en Europe contre des nègres qu'ils avaient capturés en Afrique, qui demeurèrent dans la Péninsule à l'état d'esclaves et reçurent l'enseignement de la foi

chrétienne. A l'époque de l'expédition de Christophe Colomb, suivant l'historien Herrera, « les nègres esclaves abondaient à Séville [1] ».

La découverte du Nouveau-Monde fit renaître l'esclavage sous des formes plus horribles encore que par le passé. Beaucoup d'historiens ont chargé de cette iniquité la mémoire d'Alexandre VI (Borgia), — dont la responsabilité vis-à-vis de la postérité est déjà bien assez lourde, — et cette affirmation mérite de nous arrêter un instant. « De tous les crimes des Borgia, » dit Marmontel, « ce fut le plus grand ! »

Les démêlés de Grégoire VII (Hildebrand) avec l'empereur Henri IV eurent pour résultat d'établir en Europe le principe de la suprématie du Saint-Siège, qui domine tout le moyen âge. L'un des évêques qui entouraient à son lit de mort le Pape expulsé de Rome avait pu lui dire avec vérité : « Seigneur, vous ne mourez en exil, car la volonté de Dieu vous a donné les peuples en héritage, et les limites de la terre pour juridiction. » Sans doute, l'ambition de Grégoire VII contribua à développer le principe de la souveraineté universelle de l'Église, mais, quoique l'on en ait pu dire, ce principe, à l'époque où il prit naissance, fut un grand bienfait. Dans le *siècle de fer*, comme Grégoire nommait son

[1] BANCROFT, *Histoire des États-Unis*, t. I, p. 183.

temps, l'Europe était profondément déchirée par la corruption des cours et par des capitaines barbares, qui n'avaient de roi ou de seigneur que le nom et qui dégradaient leur dignité dans des excès de tous genres en opprimant le peuple. Les opprimés n'avaient de recours qu'en s'adressant au Pape, considéré comme *arbitre des nations;* l'on vit les souverains d'Italie, d'Espagne, de Sardaigne, de Hongrie, de Dalmatie, etc., se déclarer ses vassaux pour soutenir leur autorité mal affermie ou menacée. Avec le pouvoir de *lier et délier* que lui conférait l'Église, le Pape exerçait une action toute-puissante sur ceux restés indépendants, tels que Philippe Ier de France, en les menaçant d'une excommunication dont les conséquences étaient terribles et entraînaient la déchéance du monarque. En fait, le Pape devint le *dispensateur des trônes*. « L'Église montre le chemin de la justice, » disait Grégoire VII, « elle est le doigt de Dieu. [1] »

Les croisades contribuèrent à affermir cette souveraineté d'abord purement morale du Saint-Siège. En proclamant la *paix de Dieu*, afin de réserver toutes leurs forces pour la guerre sainte, les princes chrétiens se soumirent aux papes pour régler leurs différends en Europe. Son pouvoir se transforme en suzeraineté lorsqu'en terre sainte le Pape disposa de

[1] Voigt, *Histoire du pape Grégoire VII et de son temps*, t. I, p. 181.

la souveraineté des terres conquises sur les infidèles, de même que les khalifes avaient disposé auparavant de celle des terres conquises sur les chrétiens. Peu à peu le principe se développe; la souveraineté du suprême Pontife ne se borne plus aux terres chrétiennes, mais s'étend sur le monde connu et devient universelle.

En 1415, après la prise de Ceuta par le roi de Portugal Joao (Jean Ier), son fils D. Amrrique (Henri), que l'histoire a surnommé *le Navigateur*, retiré à Sagres, au cap Saint-Vincent, entouré de savants juifs et maures, prépare le projet gigantesque de chercher une route nouvelle vers l'Inde en contournant l'Afrique. Afin d'écarter les rivaux, qui ne manqueraient pas de profiter des découvertes, il eut soin de demander à l'Église l'investiture des contrées inconnues que l'on espérait découvrir. Le pape Nicolas V (Parentuceli), usant d'un pouvoir que nul ne lui contestait alors, lui accorda en 1454 le droit de découverte et de conquête sur « toutes les mers, terres et mines qui pourraient être acquises sur les côtes de Guinée, ainsi que sur les îles de l'Orient et du Midi », avec la réserve expresse qu'il serait employé « à propager la foi, à étendre la chrétienté ». Calixte III (Borgia) confirma ce privilège en 1456, de même que Sixte IV (de la Rovère) en 1471. Ce dernier excepta cependant de la donation faite au

Portugal, les Canaries appartenant déjà au roi d'Espagne [1].

Au retour de son premier voyage, lorsque le 4 mars 1493 Christophe Colomb vint aborder à Lisbonne, après les terribles tempêtes qu'il avait essuyées aux Açores, le roi de Portugal, Jean II, ressentit un violent dépit d'avoir dédaigné les services de l'illustre amiral. On raconte que ses conseillers lui proposèrent de recourir à la violence, pour empêcher le vaillant Gênois de rapporter en Espagne la nouvelle d'une découverte, qui donnait à la couronne de Castille un monde nouveau. Mieux inspiré, plus généreux ou plus politique, le roi repoussa ces offres avec mépris et sauva sa mémoire d'un crime inutile. En vertu des privilèges qui lui avaient été accordés par les papes, le Portugal possédait des droits incontestables sur toutes *les terres à découvrir sur la route des Indes*, droits que l'Espagne avait reconnus par le traité d'Alcantara du 4 septembre 1479, alors que nul ne pouvait prévoir qu'outre les *Indes orientales*, dont la route avait été ouverte par les Portugais par la côte d'Afrique, il existait aussi des *Indes occidentales*. Forte de son droit, la cour de Portugal fit aussitôt armer une flotte pour aller

(1) FERDINAND DENIS, *Portugal*. (Collection de l'*Univers pittoresque*, p. 128.)

prendre possession de la découverte de Colomb [1].

Des conflits étaient inévitables entre les navigateurs portugais et espagnols. La cour de Madrid, menacée dans ses droits par l'interprétation excessive donnée au traité d'Alcantara, dont elle n'avait pu en 1479 apprécier toutes les conséquences futures, recourut à l'arbitrage du Pape. Le trône de Saint-Pierre était occupé par Alexandre VI (Borgia), Espagnol ayant des motifs de reconnaissance envers Fernand et Isabelle, pour les services qu'ils avaient rendus à la chrétienté par la prise encore toute récente de Grenade. Alexandre VI s'empressa, dans la bulle du 3 mai 1493, dite *Bulle de Concession*, d'accorder à l'Espagne, sur « les terres et les îles du couchant de l'Océan », des droits absolument identiques à ceux que ses prédécesseurs avaient accordés au Portugal sur les terres « côtes d'Afrique, de Guinée, des Mines d'or (El mina) ». En outre, par la bulle du 4 mai 1493, dite *Bulle de Répartition*, il fixa une limite aux navigateurs des deux nations [2].

[1] CHAUMEIL DE STELLA, *Essai sur l'histoire du Portugal*, t. I, p. 87.

[2] Ces deux bulles, peu connues, méritent de l'être. Nous donnons leur traduction (annexe I) que nous devons à l'obligeance d'un savant Bollandiste. Il est difficile de comprendre les motifs qui amenèrent le Saint-Siège à publier, à un jour d'intervalle, ces deux bulles à peu près identiques. Rosselly de Lorgues remarque que, dans la première, le Pape se borne à nommer

Les actes posés par Alexandre VI sont donc absolument irréprochables; ils n'innovent rien dans la doctrine admise par l'Église, et sont l'expression d'une idée de paix, de concorde et d'équité. On ne peut pas même leur reprocher de favoriser outre mesure les intérêts espagnols, et si le patriotisme de Borgia eut quelque satisfaction à signer ces actes, il ne dépassa pas la juste mesure que devait observer le pontife d'une religion universelle.

Rien, absolument rien dans ces actes, n'autorise à dire que le Pape favorisa l'établissement de l'esclavage dont il n'est pas question. En rappelant dans la *Bulle de Concession* les décrets antérieurs de l'Église au sujet des privilèges et droits concédés au roi de Portugal, à propos de la découverte des côtes occidentales de l'Afrique, « qui doivent être regardés comme y étant textuellement insérés », le pontife se prononce même nettement contre l'esclavage et contre toute atteinte à la liberté et aux droits des sauvages. En effet, interrogé, en 1438, par le roi D. Duarte (Édouard) de Portugal, au moment où celui-ci se préparait à porter la guerre en Afrique, sur les droits

Colomb « son cher fils », tandis que dans la seconde, il parle de lui en termes plus élogieux. Cet auteur attribue à la *Bulle de Répartition* le caractère d'une récompense et d'une bénédiction personnelle du Pape. (*Histoire de Christophe Colomb*, t. I, p. 403.)

qu'un souverain peut avoir d'attaquer les païens, les idolâtres ou les infidèles, le pape Eugène IV (Condelmere), prédécesseur d'Alexandre VI, avait répondu ces paroles remarquables que l'on peut encore considérer comme une des règles fondamentales du droit des gens : « Si la guerre regarde les infidèles qui occupent des terres usurpées sur les chrétiens, on peut l'entreprendre sans scrupule avec la permission du Pape, en avertissant les usurpateurs. Si elle regarde les païens ou idolâtres, on peut l'entreprendre, si ces païens ou ces idolâtres portent quelque dommage aux chrétiens. *Mais* ON LE PEUT SEULEMENT DANS CE CAS, *attendu que l'eau, l'air, la terre, tous les éléments ont été faits pour les hommes en général et qu'il n'est pas permis de les en priver sans blesser le droit naturel et le droit des gens* (1). » L'opposition de l'Église à tout ce qui peut favoriser l'esclavage est restée constante et elle a été confirmée par tous les successeurs d'Alexandre IV; Léon X déclare « que *non seulement la religion chrétienne, mais la nature même proteste contre l'esclavage* », et Paul III appelle la malédiction du ciel sur les Européens qui « asservissent les Indiens ou toute autre catégorie d'hommes (2) ».

(1) CHAUMEIL DE STELLA, t. I, p. 67.
(2) BANCROFT, t. I, p. 189.

César ce qui appartient à César ». Grotius a pu dire avec raison que la donation faite aux couronnes de Castille et de Léon était *contraire à l'Évangile* (1).

« Le régime féodal, qui avait réuni les deux pouvoirs », dit l'abbé Jaeger, « a disparu avec ses lois. Il ne dépend de personne de le rappeler, car l'histoire a sa logique et aucune personne humaine ne peut se soustraire à ses conséquences. Aujourd'hui, que les deux pouvoirs sont séparés, les papes ne déposeront pas plus les rois que les rois ne déposeront les papes... Il est bien certain que le Saint-Siège est bien éloigné de vouloir maintenir les anciens droits temporels que lui donnait le moyen âge. Les papes connaissent aussi bien que personne la différence des temps (2). »

Il est curieux de constater par quelle succession de faits ces concessions absolument *autoritaires* (3) ont

(1) Grotius, *De jure belli et pacis*, lib. II, cap. XXII. — *De Causis injuris*, § 14.

(2) Voigt, *Histoire du pape Grégoire VII* (trad. de l'abbé Jaeger), t. I, p. 37.

(3) Les bulles eurent encore d'autres conséquences fâcheuses, qu'à la vérité le Saint-Siège eût pu difficilement prévoir, mais qui n'en eurent pas moins des suites très compromettantes pour le principe d'infaillibilité papale, en même temps qu'elles annulèrent les donations qu'il avait faites, et les droits dont les Espagnols et les Portugais se prévalaient.

En concédant à l'Espagne, à titre exclusif, « toute et chacune des îles et terres fermes situées du côté du couchant de l'océan,

ramené l'esclavage; comment « l'ivraie se mêla au bon grain », comment le mal résulta du bien.

qui n'étaient pas sous la domination d'un prince chrétien», tout comme on avait concédé au Portugal les « côtes d'Afrique, de la Guinée, d'Elmina », c'est-à-dire non seulement les terres découvertes par les Portugais, mais celles encore inconnues, le Saint-Siège s'interdisait d'accorder le même avantage aux autres puissances qui marcheraient sur leurs traces. Aussi, lorsque, plus tard, la Hollande, l'Angleterre réclamèrent des droits évidemment aussi légitimes, sur leurs propres découvertes, l'Espagne et le Portugal se prévalurent des droits antérieurs conférés par les bulles; il en résulta des guerres sanglantes, et les concessions si imprudemment faites par les papes devinrent bientôt lettres mortes.

L'adoption de la *ligne de démarcation*, quoique basée sur les données les plus précises de la science de l'époque (l'expérience prouve que la science est perfectible), fut une autre faute. « La science cosmographique était tellement flottante pour un grand nombre d'esprits, » dit Vivien de Saint-Martin, « qu'il ne se présenta pas à la pensée des auteurs de la bulle que Portugais et Espagnols, en poursuivant leurs conquêtes respectives, selon les directions assignées, devaient, tôt ou tard, se rencontrer dans l'autre hémisphère et que la bulle conférait aux deux puissances exactement les mêmes droits, sauf le droit de priorité. » (VIVIEN DE SAINT-MARTIN, *Histoire de la géographie*, p. 320.)

La *ligne de démarcation* établie sur le *méridien sans déclinaison*, déterminé et reconnu par Christophe Colomb, semblait d'autant plus naturelle pour marquer la division des *deux mondes* et comme une révélation divine de leur séparation, qu'on ignorait alors la variation de la déclinaison.

La bulle papale, basée sur des observations nécessairement très sommaires, faites par Colomb lors de son premier voyage, fixait la position de ce méridien « à 100 lieues à l'ouest des Açores et

Durant le moyen âge, tous les efforts de l'Europe tendirent à l'affranchissement de la terre sainte; la passion du Christ, la fièvre des croisades domine cette partie de l'histoire de l'Europe occidentale. On peut admettre qu'au début, la ferveur religieuse et un certain goût d'aventures suffirent pour décider le plus grand nombre des nobles croisés, à vendre leurs domaines pour entreprendre la sainte campagne d'Orient, mais par la suite, lorsque beaucoup d'entre eux se furent créé des royaumes, des principautés, des duchés, des baronnies à la pointe de leur épée, il est bien certain que le sacrifice des nouveaux combattants ne resta pas complètement désintéressé et que plus d'un cadet de famille rêva d'y conquérir une place brillante dans le monde. La Renaissance ne

des îles du cap Vert », sans remarquer qu'en prenant l'une ou l'autre base, on pouvait différer de 5°. Il fallut, l'année suivante, avoir recours à un congrès de savants pour l'interpréter, et à la suite du traité de Tordesillas du 7 juin 1494, elle fut reportée à 370 lieues à l'ouest du cap Vert. « Les diplomates ont été de tous temps habiles à tout embrouiller en géographie, » dit Malte-Brun, « et l'on oublia de déterminer s'il s'agissait de lieues de Castille (17 au degré), de lieues de Portugal (18 au degré), de lieues italiennes (15 au degré) ou de lieues marines (20 au degré) ». L'arbitrage papal, loin d'amener la paix, ainsi qu'on l'espérait, ouvrit la voie à de violentes compétitions au sujet du Brésil et des Moluques. « Le Pape, infaillible pour les dogmes de la foi, n'était pas obligé d'être cosmographe, » dit encore Malte-Brun. Son erreur fut d'avoir la prétention de l'être.

fut pas, comme l'a affirmé Michelet, une réaction contre le moyen âge, mais bien plutôt sa continuation naturelle sous l'empire de circonstances différentes. Les ports du Levant se trouvaient fermés au commerce par les progrès de l'islam; l'activité commerciale chercha de nouveaux débouchés au couchant, vers l'Afrique d'abord, puis plus tard, vers l'Amérique. C'était toujours la passion religieuse et l'amour des aventures qui poussaient les *descobridors* et les *conquistadores* vers l'Occident, de même que les croisés, leurs devanciers, avaient été entraînés à l'Orient; mais l'idée du lucre s'y mêlait bien davantage. Ce que cherchait Colomb lui-même, lorsque, retiré au couvent de Robida, il préparait sa grande entreprise, c'était bien moins l'espoir d'étendre le domaine de l'humanité et de la civilisation (de son temps on n'avait pas ces grandes pensées), que de propager la foi et d'*acquérir beaucoup d'or pour affranchir le saint sépulcre*. Son succès excita l'enthousiasme d'une foule d'hidalgos plus riches de noblesse que d'argent, plus fiers de leur épée que de leur science, et comme l'a remarqué le comte de Vogüé, « la foi religieuse et la cupidité faisaient bon ménage dans les âmes naïves de ces aventuriers [1] ». La conquête de Grenade achevée leur enlevait l'espoir d'acquérir

[1] *Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1884, p. 132.

gloire et honneurs dans leur patrie, laissait leurs bras inoccupés; traverser à leur tour la *mer ténébreuse,* c'était à la fois répondre aux vœux du Pape pour le développement de la foi, et obtenir facilement la fortune dans ces pays dont on avait fait la description merveilleuse. C'est ce qui explique les crimes commis, sous prétexte de religion, par des hommes passionnés, fanatiques, trop peu éclairés pour comprendre l'essence des grands principes de la foi qu'ils avaient le désir de propager.

Après diverses expéditions infructueuses de leurs hardis navigateurs, les Portugais avaient enfin réussi, en 1433, à doubler le cap Bajador, jugé jusqu'alors infranchissable, et, après cet heureux voyage accompli par Gil Eanez, ils ne tardèrent pas à s'avancer de plus en plus vers le sud de la côte d'Afrique. Chacune de ces expéditions rapportait à Lisbonne de la poudre d'or et un certain nombre de nègres indigènes que l'on y conservait en esclavage, après les avoir convertis à la religion chrétienne. Il ne paraît pas qu'on eût alors conscience exacte de ce qu'il pouvait y avoir de répréhensible à ces captures d'hommes, opérées par des moyens plus ou moins violents, et l'on estimait même leur avoir rendu service en leur procurant l'avantage d'être initiés à la vraie religion. Le fait de l'esclavage des nègres de Guinée, comme celui des nègres livrés par les

Maures, entra dans les mœurs de la Péninsule [1].

En abordant à Hispaniola, Christophe Colomb avait bien marqué le caractère qu'il entendait donner à son expédition par la cérémonie essentiellement religieuse de sa prise de possession. Néanmoins, obéissant aux mœurs de son temps, mœurs qu'il avait vu pratiquer en Portugal, il n'hésita pas à s'emparer de quelques Indiens pour orner son triomphe, à peu près comme il aurait capturé des animaux

[1] Suivant l'historien Gomez Eannez de Azurara, l'infant don Henrique faisait vendre des esclaves nègres à Lisbonne pour gagner quelques âmes à la religion du Christ. Mais cet abominable trafic ne tarda pas à se généraliser, comme le prouve le passage suivant d'un écrit de Nicolas Klenardt, contemporain des règnes de don Manoel et de don Joao III (1495 à 1557) : « Ici, » dit-il, nous sommes tous nobles, et nous ne portons rien dans les mains par les rues... Pensez-vous qu'une mère de famille daigne acheter son poisson ou cuire ses herbes elle-même?... elle ne sert de rien au ménage que par sa langue pour défendre le titre de ses noces... Tout se fait par le ministère des esclaves maures et éthiopiens, dont la Lusitanie, et Lisbonne surtout, sont si remplies, qu'il y en a plus apparemment que de sujets libres... Point de maison où l'on ne trouve au moins une servante maure esclave, et c'est elle qui achète, qui balaye, qui lave, qui porte l'eau, enfin qui fait tout ; véritable jument de somme, ne différant de la jument que par la forme... Les riches possèdent un grand nombre de ces esclaves des deux sexes, avec lesquels, par un effet de la licence des mœurs, il se fait un grand commerce de nouveaux-nés au profit du maître, celui-ci les cédant pour de l'argent à quelque amateur éloigné ou à quelque maure captif. » (DENIS, *Portugal*. Collection de l'*Univers pittoresque*, p. 219.)

curieux. Cette coutume fut continuée par les navigateurs qui le suivirent et chacun d'eux ramena quelques captifs, capturés de gré ou de force, probablement plus de force que de gré, à en juger par ce que nous savons aujourd'hui de l'appréhension des sauvages à suivre les civilisés, qu'ils sont cependant tentés de croire venus du ciel! Un certain scrupule ne tarda pas à se produire au sujet de ces pratiques et, en 1500, la reine Isabelle ordonna de rendre à la liberté les Indiens qui avaient été amenés en Espagne; mais ce scrupule fut de courte durée, car déjà en 1501 le roi Fernand faisait stipuler dans les permis d'expéditions, qu'il aurait la propriété d'un quart des captifs capturés (1).

Les indigènes, comprenant rapidement que c'était surtout la passion de l'or qui leur suscitait la redoutable invasion de la contrée où ils vivaient naguère libres et heureux, n'avaient pas tardé à cacher et à soustraire aux convoitises ardentes des Européens, les trésors de leur sol. L'expérience démontra que le travail d'exploitation était mortel pour les blancs mal acclimatés. Les Espagnols, profondément convaincus des droits souverains qu'ils exerçaient en vertu des pouvoirs conférés par l'Église, pénétrés de leur mission de convertir les Indiens, ne

(1) Bancroft, t. I, p. 185.

manquèrent pas de s'y appliquer avec zèle en Amérique. Les Indiens, incapables de comprendre des idées si nouvelles pour eux, et qui leur paraissaient si extraordinaires, se montraient rebelles à cet enseignement. Tout naturellement on leur appliqua les procédés usités en Espagne pour la conversion des hérétiques récalcitrants : on les condamna au travail forcé, aux galères ou aux mines. La foi se trouva d'accord avec l'intérêt, puisqu'elle fournissait le moyen de se procurer de l'or.

Véritable Protée, l'esclavage, dès qu'on commence à l'admettre, s'insinue et devient bientôt formidable, là où l'on s'y attend le moins. Les idées se faussent au point de conduire aux plus étranges conséquences. Les Indiens s'étant montrés indomptables dans la servitude et un grand nombre ayant péri sous l'influence des mauvais traitements, le vertueux Las Casas, témoin de leurs souffrances et animé d'une charité ardente et du zèle d'un missionnaire convaincu, se fit leur défenseur et imprima ainsi, d'une manière fort involontaire, une direction nouvelle à l'esclavage.

Dès les premières expéditions, les Espagnols, à défaut de serviteurs blancs disposés à les suivre dans une carrière aussi aventureuse, les avaient remplacés par des serviteurs nègres esclaves, qui, comme nous l'avons dit, se trouvaient en grand nombre en Espagne; le gouvernement n'y avait mis d'autre con-

dition que de faire choix d'esclaves chrétiens. Ces nègres résistèrent admirablement au climat et rendirent de grands services dès qu'on commença à se livrer à la culture. Leur nombre s'accrut si considérablement, qu'en 1503, à Hispaniola, le gouverneur Ovando, craignant pour la sécurité des Espagnols, supplia le gouvernement de mettre un terme à l'émigration des nègres. Néanmoins, en 1510, le roi lui-même envoya 50 esclaves nègres de Séville pour travailler aux mines et en 1511, se relâchant de la condition du choix de nègres chrétiens, il autorisa le transport direct d'esclaves nègres de la côte de Guinée, à Hispaniola. Tandis que le blanc périssait misérablement par la fièvre, que l'Indien ne résistait pas au chagrin de la servitude, le nègre produisait un travail équivalent à quatre fois celui de l'Indien, vivait et se multipliait d'une manière remarquable [1].

[1] Dr Delgeur, *La traite des nègres*. (*Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. I, p. 84.) — Bancroft, t. I, p. 185.

« A moins qu'on ne les pende (les nègres), » disait l'historien des Indes Herrera, « ils ne meurent jamais ; ils poussent comme des orangers. » — La vérité est qu'on constata, dès le début, les caractères singulièrement prolifiques de la race nègre ; mais ceux-ci périrent en grand nombre, par la misère qu'ils subissaient dans les plantations. L'activité du commerce de chair humaine importée d'Afrique suppléait seule à cette dépopulation.

L'abolition de la *traite* amena la surélévation du *prix courant* du nègre adulte ; dès lors, on commença à se préoccuper de l'*élevage des négrillons*. Jusque-là, la mortalité des enfants des

Las Casas, frappé de ce résultat, y vit un moyen d'adoucir le sort des Indiens; il suggéra au gouvernement l'idée d'envoyer des nègres en grand nombre, constatant qu'ils auraient en Amérique un sort plus doux qu'en Espagne. Son projet fut approuvé par le Conseil de commerce de Séville; on proposa d'accorder quatre nègres par émigrant espagnol, et d'après cette base, l'envoi de 4,000 esclaves nègres fut décidé. En 1517, sous Charles-Quint, des marchands flamands (hélas!) se chargèrent de cette importation de chair humaine achetée à haut prix des Portugais. Par un concours de circonstances vraiment étrange, il s'est trouvé que ce fut le plus ardent adversaire de l'esclavage, La Casas, qui contribua le plus à le développer; — et que, au moment où Charles-Quint dirigeait une expédition contre les États barbaresques pour la délivrance des esclaves chrétiens, l'esclavage

esclaves avait été effrayante et nul ne s'en préoccupait, parce que l'éducation du jeune nègre coûtait plus que le nègre acheté directement aux négriers. On chercha à multiplier la reproduction par mille moyens : les croisements, le choix de la nourriture, etc., etc. En 1830, Clay constatait que la Louisiane, dont on avait toujours considéré le climat comme mortel pour les enfants nègres, produisait plus d'esclaves qu'aucune autre partie de l'Amérique. De 1850 à 1860, la population nègre des États du Sud, estimée à 3,591,000 personnes, s'est accrue de 90,000 gens de couleur : soit 250 par 1,000 âmes en dix ans. Il y a peu d'exemples d'une race aussi prolifique.

légal s'établissait dans ses possessions d'Amérique [1].

Dès ce moment, la traite se développa rapidement, et comme l'esclavage des nègres ne suffisait pas aux besoins, on en vint même à asservir des blancs. Des ouvriers furent embauchés en Angleterre, pour aller travailler en Virginie, à peu près comme on le fait de nos jours pour les *coolies* chinois. Transportés en Amérique aux frais des embaucheurs, ceux-ci récupéraient leur dépense en vendant publiquement le travail des engagés; en 1672, un blanc engagé à servir cinq ans se vendait dix livres. Il arriva même que les blancs faits prisonniers dans les guerres civiles furent réellement vendus comme esclaves; tels furent les Écossais faits prisonniers à la bataille de Dunbar, les vaincus de Worcester, les chefs de l'insurrection de Penruddoc, les catholiques d'Irlande, les monmouthistes d'Angleterre [2].

Tandis que les nègres d'Afrique, chez qui l'esclavage est de tradition, ont eux-mêmes le sentiment instinctif de ce que cette pratique a d'odieux et la cachent aux voyageurs européens (comme ils cachent l'anthropophagie), toute une école d'Américains éclairés, qui compte dans ses rangs des pasteurs, des hommes éminents comme Calhoun, ose affirmer que

(1) Bancroft, t. I, p. 87.
(2) Id., t. I, p. 193.

l'esclavage est le dernier perfectionnement de la civilisation (1) ; ils déclarent légitime un infâme commerce, que par un reste de pudeur on nommait le *commerce de bois d'ébène* (de même qu'on nommait l'esclavage l'*institution domestique*), et cela sous le prétexte fallacieux que les nègres importés en Amérique y trouvent plus de bien-être que s'ils avaient continué à mener la vie sauvage en Guinée (2).

L'esclavage est incontestablement le produit du despotisme et de la colonisation autoritaire. Combien ne sont pas plus généreux les fruits de la liberté !

(1) Comte de Paris, *Histoire de la guerre civile en Amérique*, t. I, p. 147.

(2) « Quel bonheur, » disaient les esclavagistes, « pour les pauvres noirs d'avoir échangé leur servitude sur les bords du Niger contre la servitude sur les rivages du Mississipi ! Ils vivaient comme des animaux à l'ombre de leurs boababs, ils étaient venus pour une bouteille d'eau-de-vie, ou faits captifs dans quelque guerre sanglante, ils avaient sans cesse à craindre d'être sacrifiés vivants sur la tombe d'un chef. Pour eux aucun progrès. Aujourd'hui, ils sont encore esclaves, il est vrai, mais ils ont quitté les ténèbres pour la lumière, la barbarie pour la civilisation, l'idolâtrie pour le christianisme, en un mot la mort pour la vie. » Reclus, *L'esclavage aux États-Unis*.)

En realité, l'esclavage faisait du nègre un déclassé, aussi bien parmi ses semblables que dans le nouvel état social où on l'attirait violemment. Ampère cite l'exemple d'une négresse de la Havane qui, appartenant à une famille de rois ou chefs, réussit à se racheter pour retourner en Afrique. La grossièreté de son peuple la révolta ; elle ne fut pas écoutée lorsqu'elle parla de religion et se décida à revenir à la Havane.

Après les horreurs qui signalèrent la conquête (l'Amérique par les Espagnols, le philosophe aime reposer sa pensée sur le souvenir de la *Sainte exp rience* (*The holy experiment*) tentée en 1682, par ı cœur généreux, animé d'un ardent amour de justi et d'équité, l'illustre William Penn, pour abolir jamais l'esclavage et réhabiliter la dignité humain

William Penn, fils de l'amiral qui, sous Croı well, avait conquis la Jamaïque, avait, dès sa je nesse, encouru la disgrâce de son père, poı avoir embrassé la doctrine des Quakers. Investi (1681, par le prodigue Charles II, de la possessi souveraine d'un territoire entre le Maryland et Delaware, en échange d'une dette de 16,000 livr sterling contractée par l'Angleterre envers son pèr il résolut d'employer les pouvoirs qui lui étaient co cédés à réaliser le rêve de sa vie, la fondation d'uı société nouvelle basée sur le principe de la socié *des Amis* : la fraternité universelle. Venu en Amı rique, il convoqua ses sujets Leni-Lenape ou Del ware, sous l'orme de Shakamaxon [1], et conclut ave

[1] On montre encore dans le faubourg de Philadelphie la pla où était planté cet arbre célèbre. — Ce fut à Philadelphie, sous l'empire des idées réformatrices de Penn, que furent prono cées par Christophe Godsden, dans le premier congrès des État Unis, un an avant d'engager la lutte avec les Anglais, ces parol dignes des Romains : « Monsieur le président, nos villes maritim sont faites de bois et de briques ; si elles sont détruites, nous avo

ux un accord célèbre qui devint la base de la constitution de son gouvernement. Voltaire, avec sa verve railleuse, a pu dire que c'était « le seul traité entre les peuples et les chrétiens qui n'ait point été juré et qui n'ait point été rompu ».

« Nous nous rencontrons, » leur dit Penn, dans un noble et généreux langage, « sur la grande route de la bonne foi et de la bonne volonté; aucun avantage ne sera pris de l'un ou de l'autre côté; tout sera franchise et amour. Je ne vous appellerai pas mes enfants, car quelquefois les pères châtient leurs enfants avec trop de sévérité; je ne vous nommerai pas non plus mes frères, car souvent les frères sont en désaccord; nous sommes tous comme les membres d'un seul homme; nous sommes tous comme une même chair et un même sang. »

Un autre sceptique, le grand Frédéric, a dit de l'*Utopie* de William Penn, du gouvernement qu'il fonda : « C'est beau, très beau, pourvu que cela dure! » — L'œuvre du réformateur a duré et donné naissance à un puissant État de l'Union américaine (1).

L'idée de Penn fit mieux encore que de créer un

argile et les forêts pour les rebâtir; mais si les libertés de notre pays sont anéanties par les Anglais, où trouverons-nous des matériaux pour les refaire? »

(1) LABOULAYE, *Histoire des États-Unis*, t. I, p. 305 et suiv.

État libre; elle enfanta deux vigoureux athlètes de l'anti-esclavagisme, William Wilberforce en Angleterre et Henry Clay en Amérique. Elle eut pour corollaire le traité de Vienne le 8 février 1814, qui déclara que la « *traite des nègres d'Afrique* répugne aux principes d'humanité et de morale universelle », et préluda à l'affranchissement des esclaves. Elle marque une étape dans l'histoire de la civilisation.

Le 1er avril 1834, l'Angleterre a donné au monde un grand et généreux exemple en affranchissant les esclaves de ses colonies (1). Il reste encore à retirer une race malheureuse de l'abjection où l'a maintenue l'égoïsme des blancs. Espérons que ce sera l'œuvre de notre temps!

Depuis le Congrès de Vienne, beaucoup de sang généreux a coulé pour l'abolition de l'esclavage, et beaucoup de sang coulera peut-être pour arriver à la civilisation des nègres. Au moment où de grands

(1) Le 1er avril 1884 une nombreuse assemblée était réunie au Guildhall de Londres pour célébrer, par un banquet sous la présidence du prince de Galles, le cinquantenaire de ce mémorable événement. Sous un dais étaient placées les statues de Granville Sharp, Clarkson, Wilberforce, Buxton, les principaux promoteurs de l'abolition. Autour de la tribune étaient étalés les chaînes et les boulets employés dans les colonies britanniques pour assujettir les esclaves. — « Un jubilé comme celui-ci, » a dit le prince de Galles, « est destiné à réveiller l'enthousiasme de l'Angleterre afin qu'elle persévère dans ses efforts pour répandre la lumière bienfaisante de la liberté d'un bout de la terre à l'autre. »

efforts sont tentés dans notre pays pour la solution de cet important problème, « la plus grande question qui ait été posée devant les siècles », dit E. Reclus, où plus d'un esprit sage doute encore du succès, il n'est pas hors de propos de rappeler une expérience remarquable : la fondation de la *République de Libéria*.

I

Question du droit des gens.

Libéria nous offre l'exemple, rare dans l'histoire, d'un État souverain créé par l'initiative d'une société de philanthropes, et demeuré indépendant avec l'assentiment de toute l'Europe.

On a mis en doute la légitimité de pareille création.

« C'est un principe de droit, » dit un jeune jurisconsulte français de beaucoup de talent, M. Louis Delavaud, au sujet de l'œuvre de l'*Association internationale africaine*, « que les États peuvent seuls exercer des droits souverains [1]. » Il ajoute : « Une compagnie privée ne peut jouir des droits de souveraineté; eût-elle des troupes à sa solde, elle ne peut faire de conquêtes pour son propre compte; elle dépend entièrement d'un gouvernement qui la représente de plein droit dans ses relations avec les États

[1] Drapeyron, *Revue de géographie*, t. XII, p. 224.

et les gouvernements étrangers. Elle ne peut avoir de pavillon spécial [1]. »

L'objection de M. Delavaud n'est pas nouvelle et le principe qu'il invoque a déjà été invoqué à une époque antérieure, au sujet de la création de Libéria. Mais parce qu'il aurait déjà été énoncé avec plus ou moins d'autorité (et peut-être au profit de quelque intérêt particulier), faut-il admettre que ce principe soit consacré par le droit des gens? « Un semblable principe n'existe pas, » dit le savant vice-président de l'Institut de droit international, M. Arntz. « Jamais aucun auteur de droit des gens ne l'a sou-

[1] *L'Exploration*, 28 décembre 1883, p. 101.

Dans la séance de l'*Association internationale africaine* tenue au palais de Bruxelles le 21 juin 1877, on discuta, sur la proposition de M. Gerhard Rohlfs, la forme à adopter pour le drapeau. Le colonel Coello proposa d'adopter pour insigne distinctif le *lion belge*, mais le roi des Belges déclina cet honneur par ce motif que, l'Association étant *internationale*, son drapeau ne devait rappeler celui d'aucun pays. Mgr l'archevêque Dr Kalocsa proposa d'adopter le *sphinx*, emblème de l'énigme à résoudre en Afrique. On tomba d'accord pour adopter le *drapeau bleu à étoile d'or*. Par une singulière contradiction, la forme spéciale de ce drapeau, fixée par un groupe d'hommes éminents de tous les pays de l'Europe, pour bien marquer le caractère international de l'Association, est devenue en France l'un des griefs principaux que l'on a exploités contre la régularité des opérations de l'Association internationale. On a été jusqu'à assimiler les hommes qui dévouent leur vie à l'œuvre humanitaire, sous ce drapeau qui n'est d'aucune nation, à des *pirates!*

tenu et toute l'histoire de l'humanité, depuis les premiers temps jusqu'aux temps modernes, le dément [1]. »

M. Delavaud ne remarque pas assez qu'en y regardant de près, on peut constater que la plupart des monarchies européennes, y compris même la France, ont commencé par l'initiative de quelque chef heureux, s'imposant d'autorité fondateur d'État. Mais sans remonter à ces faits couverts par une prescription séculaire, ni aux faits analogues qui se sont produits dans les révolutions modernes, l'histoire nous offre encore, dans un ordre d'idées plus régulier, des exemples d'États souverains nés de l'initiative privée. Sir Travers Twiss cite celui des droits souverains exercés par les chevaliers teutoniques, qui doivent leur institution à une association philanthropique fondée par les citoyens des villes libres de Brême et de Lubeck, celui des chevaliers de Malte nés d'une association semblable de marchands d'Amalfi, et sans « remuer les cendres du passé, remonter au moyen âge pour y chercher le modèle d'une institution civilisatrice souveraine », dit-il, il rappelle que la plupart des colonies modernes, les Indes anglaises, les Indes hollandaises (Java et les Moluques), doivent leur origine à des

[1] Arntz, *De la cession des droits de souveraineté*, etc., p. 15.

associations privées [1]. Si, plus tard, elles furent incorporées dans les États européens, c'est précisément parce qu'on reconnut que leur existence n'avait rien d'illégitime, et que la souveraineté qu'elles avaient exercée et dont elles faisaient usage en cédant leurs droits, n'était pas contestable.

M. Delavaud, en affirmant sa thèse, cède évidemment à un mesquin préjugé national [2] et à une tendance qui n'a été que trop funeste à son pays : celle de tout abandonner à l'initiative gouvernementale. Quelle plus grande influence n'eût pas conquise la France, si, comme l'Angleterre, elle eût laissé une plus large part à l'initiative de ses enfants, en les suivant avec sollicitude, au lieu de demander à son gouvernement de les précéder toujours? Le temps n'est plus, ainsi que le remarque très bien M. Delavaud, où pour faire librement le commerce avec une colonie, il fallait obtenir l'agrément de son souverain, où une compagnie, pour pouvoir commercer avec le Sénégal et les Indes, devait solliciter un pri-

(1) *Revue du droit international,* novembre 1883.

(2) *Revue de géographie,* février 1884, p. 151 (note). — « Nous ne saurions, du reste, trop admirer, » dit-il, « les intentions civilisatrices du fondateur de l'Association internationale africaine. Mais il est à craindre que le *personnel belge* (?) ne soit éliminé par l'*élément anglais,* qui donnerait *peut-être* à l'œuvre un caractère différent de celui qu'elle doit avoir. »

vilège du roi de France [1]? Des idées plus libérales ont heureusement prévalu. Pourquoi vouloir, dès lors, tout subordonner à l'action gouvernementale?

A quels signes, d'après quelles bases peut-on reconnaître la légitimité d'un établissement colonial?

Je n'ai pas la prétention de résoudre cette grave question sur laquelle ont pâli les disciples de Grotius, de Puffendorf et de Montesquieu; mais j'estime qu'en pareille matière il faut savoir se défendre jusqu'à un certain point des traditions d'école et juger les faits par le simple bon sens. En effet, dit le général G. de Vaudoncourt, « on a beaucoup et beaucoup trop écrit sur le droit des gens (*jus gentium*), mais nous n'avons aucun ouvrage qui établisse et développe les droits et les devoirs réciproques des nations : il ne faut pas s'en étonner. Jusqu'ici, et depuis les siècles les plus reculés, le droit public n'a été établi que sur les faits existants et accomplis, sur des précédents; les principes de la loi naturelle n'y sont entrés pour rien. Le premier droit entre les nations a été celui du plus fort [2]... » — Je me bornerai à exposer quelques principes généraux qu'il est utile de rappeler pour comprendre toute l'importance des faits que j'aurai à raconter par la suite.

Tout d'abord, j'admettrai ce principe positif

(1) *L'Exploration*, 28 décembre 1882, p. 101.
(2) *Dictionnaire de la conversation*, t. VIII, p. 45.

énoncé par Klüber : « La souveraineté est acquise par un État, ou lors de sa fondation, ou bien lorsqu'elle se dégage légitimement de la dépendance dans laquelle il se trouvait. Pour être valide, elle n'a pas besoin d'être reconnue ou garantie par une puissance étrangère quelconque, pourvu que la possession ne soit point vicieuse [1]. »

Pour établir la légitimité d'un établissement colonial, il convient d'examiner cette légitimité :

1° Au point de vue des autres puissances civilisées ;

2° Au point de vue des indigènes, anciens possesseurs du sol.

De même que dans le passé, pour commercer avec les colonies, il fallait obtenir l'agrément du gouvernement duquel le commerçant dépendait, de même, à plus forte raison, fallait-il cette autorisation pour créer une factorerie ou un établissement colonial. Il ne pouvait donc y avoir de colonies indépendantes, et toutes celles qui s'étaient établies, en dehors de l'action d'un gouvernement, étaient réputées refuges de pirates.

Pour les colonies fondées par les Portugais et les Espagnols, ce principe *autoritaire* remontait même très haut, puisqu'il découlait du privilège exclusif accordé par les papes Nicolas V, Calixte III,

[1] *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 23.

Sixte IV, etc., aux Portugais sur la côte d'Afrique, et par le pape Alexandre VI aux Espagnols sur les côtes d'Amérique. Cette intervention de l'Église lui donnait en quelque sorte le caractère de *droit divin* et elle était si absolue que la bulle d'Alexandre VI défendait, « sous peine d'excommunication, à qui que ce fût, d'approcher de ces colonies dans un but de commerce ou autre, sans une permission expresse des deux puissances ». *La ligne de démarcation*, en limitant le champ des explorations des navires de deux nations, tendait à limiter également la liberté des mers, prétention contre laquelle le Hollandais Grotius a protesté avec énergie dans son traité de *Mare liberum*.

Cette prétention des papes à disposer de territoires qui ne leur appartenaient pas, et même de terres encore inconnues, pour créer un monopole au profit exclusif de deux puissances au détriment des autres puissances chrétiennes, donna naissance, comme nous l'avons dit, à des guerres sanglantes. La Hollande, l'Angleterre, la France poussèrent leurs découvertes sur la côte d'Amérique, s'y établirent par droit de conquête, malgré la résistance des Espagnols, et s'y maintinrent par la force.

A la suite de ces luttes, un principe plus équitable s'introduisit dans le droit public pour légitimer le droit d'occuper une possession coloniale : *le droit de*

découverte. En vertu de ce droit de découverte, les Espagnols pouvaient occuper les Antilles, visitées pour la première fois sous le pavillon espagnol par Christophe Colomb, tandis que les Anglais prenaient possession des côtes de l'Amérique du Nord, explorées par Cabot.

Pour établir le *droit de découverte* sur une contrée, il ne suffit pas qu'un navigateur ait simplement longé ses côtes, aperçu ses terres, ou même pris pied en un point; ce serait livrer le monde au premier aventurier venu, Douville, par exemple, fut couronné en 1832, par la Société de géographie de Paris, pour ses découvertes dans le Bihé et sur le Congo, et il a été démontré depuis que le récit de son voyage n'était qu'une imposture et qu'il n'avait jamais parcouru les contrées qu'il prétendait décrire [1]. Le *droit de découverte* ne peut être légitimement invoqué qu'à la condition pour le voyageur de laisser sur les lieux une trace ou une marque de son passage, un drapeau, une croix, une colonne, une inscription. Les explorateurs ne manquent pas d'établir de semblables marques, et cet usage est fort ancien. Jean II de Portugal avait déjà recommandé aux navigateurs portugais d'emporter avec eux des croix en pierre, qu'on nommait *Padrão* (ou Padron),

[1] *Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. I, p. 295.

sur lesquelles étaient gravés son nom et ses armes, et que l'explorateur plantait en terre sur la côte inexplorée qu'il visitait, en y inscrivant également son nom et la date de sa visite. Le nom du *cap Padron*, donné à la pointe de terre qui s'avance en mer sur la rive gauche de l'embouchure du Congo, vient d'une de ces croix plantée en 1484 en ce point, par Diego Cam [1].

Une telle marque suffit évidemment pour justifier le droit de découverte, pour établir le titre de gloire d'une nation à la découverte; mais suffit-elle pour lui assurer indéfiniment la possession de la terre? On l'a fréquemment affirmé, mais, en réalité, une telle prétention n'a jamais été sérieusement admise. Soto, le compagnon de Pizarre, découvrit en 1539 l'embouchure du Mississipi, qu'il nomma *Rio de San Esperito*, mais sans y faire aucun établissement; en 1682, La Salle vint planter le drapeau français au même point; l'Espagne se garda de réclamer, malgré le droit de découverte qui lui appartenait cependant à titre légitime. « Il est de règle de droit des gens, aussi bien que de droit civil, » dit Laboulaye, « que l'abandon équivaut à une renonciation de possession, qu'on peut prescrire la souveraineté de nation à nation, et que par conséquent on peut devenir légi-

[1] *Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. VII, p 43.

tine propriétaire, légitime souverain d'un territoire délaissé par ceux qui l'ont découvert [1]. »

On admet généralement aujourd'hui que pour justifier la possession, il ne suffit pas d'avoir marqué la découverte, la prise de possession, « il faut encore, » dit Gérard de Rayneval, « une *possession réelle*, physique, avec l'intention au moins présumée de conserver pour établir le droit de propriété. Ainsi, la simple plantation d'une croix, d'une colonne, une inscription, une trace quelconque d'une prise de possession momentanée et passagère, ne sauraient être considérées comme des actes possessoires; il faut, de plus, des établissements sédentaires et permanents; il faut, en un mot, occuper par des habitations et par la culture le terrain qu'on prétend s'approprier; tout ce qui se fait au delà est désavoué par la saine raison et ne peut se soutenir que par la force [2]. »

Ce principe admis, il faut aussi admettre que la possession cesse d'exister si, après avoir été même *effective*, elle vient à être abandonnée. Il ne suffit pas d'y laisser une maison vide, une église tombant en ruine; il faut que la maison continue à être habitée, l'église utilisée, sinon la possession se trouve prescrite au bout d'un certain laps de temps.

Un point d'une côte étant occupé d'une manière

(1) LABOULAYE, *Histoire des États-Unis*, t. I, p. 51.
(2) ID., *ibid.*, t. I, p. 47.

effective, il est juste d'admettre que la possession s'étend à une certaine distance aussi bien sur la côte que vers l'intérieur, dans une limite raisonnable pour permettre le développement de la colonie, sans froisser les intérêts du voisin. Mais une telle possession est absolument limitée. Il ne serait pas admissible que l'occupation précaire d'un point de la côte pût justifier d'une possession à plusieurs centaines de lieues à l'intérieur. L'étendue de ces limites n'a jamais été nettement établie et par sa nature ne semble pas pouvoir l'être d'une manière générale, car elle dépendra de beaucoup de circonstances locales : une rivière, une chaîne de montagnes, etc. L'incertitude à ce sujet a donné lieu à de nombreuses contestations, telles que celle qui provoqua la guerre entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Ohio. Les Anglais, maîtres de la côte de Virginie, prétendaient posséder indéfiniment la terre, à l'intérieur, au delà des monts Alléghanys, et contestèrent aux Français, qui avaient pénétré par le Saint-Laurent et les lacs, le droit de transporter des troupes sur l'Ohio, vers le territoire des Indiens du Sud [1].

A défaut de cultures et d'habitations sur les territoires qui entourent un centre colonial, et qui ne peuvent s'y établir que lentement, il semble légitime

[1] LABOULAYE, t. I, p. 52.

d'admettre comme limite de la possession tout le territoire sur lequel l'établissement exerce une action de police sérieuse, par des agents ou des navires côtiers qui le visitent à des intervalles assez rapprochés et périodiques.

L'*occupation effective* semble être le seul titre raisonnable à faire valoir vis-à-vis des nations civilisées pour prétendre à la possession d'un territoire colonial, et *ce droit d'occupation doit être délimité.* Aller au delà serait permettre à une nation de fermer une partie de la terre à la civilisation.

Pour établir la légitimité d'une colonie, il est nécessaire d'examiner également les relations des colons avec les indigènes, les possesseurs du sol.

La plupart des colonies fondées par les Espagnols et les Portugais et même par d'autres nations au XVIe siècle furent établies par des moyens violents, par le *droit de la force.* Rarement ils eurent recours à l'achat du territoire des indigènes et alors même qu'ils faisaient l'acquisition d'une portion limitée de territoire, ils ne tardaient pas à l'étendre en provoquant des conflits, d'où ils sortaient bientôt triomphants grâce aux moyens de guerre perfectionnés, à l'emploi de la poudre, auxquels les indigènes n'avaient à opposer que leurs boucliers et leurs flèches. Pour justifier cet emploi de la force, bien des sophismes ont été dépensés, ainsi que nous l'avons

déjà dit : — On a invoqué le caractère nomade des indigènes qui ne possédaient pas le sol, caractère souvent contredit par les faits, comme lors de la conquête du Mexique par Fernand Cortez ; — on s'est appuyé sur les donations faites par l'Église en vue d'étendre et de favoriser la propagation de la foi, par l'occupation ; — on a même allégué des offenses faites aux colons par les indigènes, offenses provoquées le plus souvent par des menaces ou une insupportable arrogance. — En fait, ce système de colonisation reposait sur des principes inavouables et était absolument contraire à la doctrine d'Eugène IV, qu'il importe de répéter, car elle peut encore être considérée comme l'une des bases du droit des gens moderne : « On peut faire la guerre et la conquête des territoires des païens, s'ils portent quelque dommage aux chrétiens, *mais seulement dans ce cas*, car l'eau, l'air, la terre, tous les éléments ont été faits pour les hommes en général, et il n'est pas permis de les en priver *sans blesser le droit naturel* et *le droit des gens*. »

Diverses circonstances légitiment une prise de possession coloniale.

Si la terre n'a pas d'occupant : — dans ce cas, elle appartient légitimement au premier occupant. On ne peut même pas invoquer le caractère nomade des habitants pour considérer la terre comme sans occupant, car chaque peuple occupe la terre d'une

manière qui lui est propre. L'Arabe du désert vit sous la tente et non dans des habitations sédentaires, parce que la pauvreté du sol de son pays l'oblige à se déplacer sans cesse afin de trouver, pour ses troupeaux, les pâturages que la culture fixe ne peut lui procurer. Le cycle dans lequel il tourne, bien que relativement étendu, est tout aussi *occupé* que s'il se bornait à une culture restreinte avec une demeure fixe.

La possession séculaire; — quelque illégitime qu'ait pu être son principe. Dans ce cas, il n'est plus aucun des propriétaires primitifs qui soit en droit de réclamer la propriété, et la faute des premiers conquérants reste couverte par prescription.

Une offense faite aux colons par des indigènes. — C'est à ce titre que les Français ont pu légitimement acquérir l'Algérie, après les nombreuses offenses des barbaresques, dont le coup d'éventail du dey d'Alger fut en quelque sorte la suite et qui justifia la conquête à titre de représailles.

Remarquons que, dans les deux premiers cas, l'occupation permet de prendre possession de la *souveraineté* et de la *propriété,* tandis que dans le cas de la conquête elle ne peut que donner la souveraineté, le gouvernement indigène étant seul responsable. En Algérie, les Français ont respecté constamment la propriété privée des Arabes et ne se sont

écartés de cette règle que dans les cas de révolte générale de tribus, lorsque la population s'est associée elle-même à la révolte, et cela même uniquement pour distribuer les biens confisqués à titre d'indemnité aux colons.

L'aquisition par cession volontaire des indigènes. — C'est le mode d'acquisition le plus légitime et évidemment le moins contestable. Les stipulations spéciales de l'acte de cession indiquent s'il se borne au droit de souveraineté ou si la vente s'étend au tout ou à la partie de la propriété.

Dans tous ces cas, l'occupation légitime demande à être confirmée par l'*occupation effective*, le colon européen ne peut invoquer un titre équivalent au nomade, puisque la vie sédentaire est dans ses habitudes, ses mœurs et forme un des caractères de la civilisation. Dans le cas de l'*achat* plus peut-être que dans toute autre circonstance, l'*occupation effective* doit être requise ; l'expérience prouve que les sauvages cèdent souvent leurs droits pour des prix dérisoires : quelques mètres d'étoffe, des verroteries, un baril de rhum... Plus tard, mieux éclairés sur la valeur des marchandises dont le prix diminue à mesure qu'elles se multiplient sur le marché, ils estiment qu'ils ont fait marché de dupes. Leur morale, qui diffère de la morale des civilisés, les amène à vendre une seconde fois à d'autres ce qu'ils

ont déjà vendu. On ne peut le leur reprocher...; ce sont des sauvages ! L'*occupation effective* seule peut leur rappeler l'importance de la cession qu'ils ont consentie et empêcher entre civilisés les conflits que la vénalité des sauvages n'a que trop souvent fait naître.

La zone d'action dans laquelle l'*occupation effective* exerce son influence, dépend des circonstances et ne paraît pouvoir être fixée que par des accords diplomatiques [1].

A qui appartiendra le pouvoir souverain d'une colonie? Dans le passé, il est facile de comprendre que la nationalité d'une colonie ne pouvait être douteuse. L'autorisation gouvernementale était imposée dans tous les gouvernements de l'Europe pour faire le commerce colonial, et à plus forte raison, pour créer des établissements lointains. Colomb lui-même, avant de s'embarquer à Palos à la découverte de l'inconnu, sur une escadrille en réalité équipée

[1] Est-il nécessaire de dire que ces points de droit public ont été fixés par des règles nouvelles, établies par le Congrès de Berlin? La prise de possession résultera désormais d'actes diplomatiques réguliers. Elle n'exigera plus des courses folles pour occuper certains points d'un territoire que l'on se propose de coloniser, par crainte d'y être devancé par un adversaire. On pourra désormais consacrer toutes ses ressources à établir solidement les bases de la colonie qu'on se dispose à créer, et non les dissiper dans des expéditions sans utilité immédiate réelle.

beaucoup plus aux frais de particuliers, ses associés les frères Pinzon, qu'aux frais de la couronne, dut attendre longtemps l'autorisation royale. Cette règle, à beaucoup d'égards, répondait à un principe salutaire, car si elle entravait la liberté du commerce, elle avait aussi pour résultat de faire du commerçant autorisé et aventureux un mandataire de l'État, auquel celui-ci était obligé d'assurer protection en cas de malheur ou d'accident, ainsi que nous le voyons encore actuellement pour les expéditions polaires.

Le gouvernement espagnol se montra toujours excessivement jaloux de ce droit, qui n'était concédé qu'à des conditions très onéreuses et lui rapportait d'importants trésors, et lorsque, dans la fièvre des découvertes, quelque aventurier cherchait à s'y soustraire, l'autorité avait recours aux moyens les plus sévères pour le ramener au devoir. C'est ainsi que Nunez de Balboa, après sa magnifique découverte de l'océan Pacifique, fut décapité dans la colonie de Santa-Maria du Darien, qu'il avait fondée, sur la simple supposition d'avoir voulu se soustraire à l'hommage qu'il devait au roi d'Espagne. Fernand Cortez lui-même, qui avait abordé au Mexique, échappant en quelque sorte à Velasquez, le gouverneur de Cuba (qui, pris de défiance, avait voulu lui retirer le commandement de l'expédition), ne rentra momentanément en grâce qu'après avoir fait hommage

au roi d'Espagne de sa brillante conquête, et vit, par la suite, son esprit d'indépendance puni de la plus vive ingratitude. Cortez et Colomb, les deux grands hommes dont l'Espagne se glorifie aujourd'hui, moururent tous deux dans la disgrâce.

De nombreuses irrégularités se produisirent dans ce système colonial, surtout lorsque à leur tour, les Anglais, les Hollandais, les Français, les Suédois commencèrent à prendre pied sur la côte d'Amérique, souvent en hostilité les uns contre les autres. Beaucoup de ces colonies échappaient à l'influence de la mère patrie, dont la flotte ne parvenait quelquefois à les visiter qu'à de longs intervalles, à cause de l'obstacle que lui opposait une flotte rivale. Des colonies s'établirent même sans le concours direct des États souverains, les unes licites et dans un but honnête, les autres, véritables refuges d'écumeurs de mer, sous des noms divers : flibustiers, boucaniers, frères de la côte, etc. Pour prévenir les abus de ces derniers établissements, le *principe autoritaire* continua à dominer dans le droit public, mais sous des formes très diverses, donnant naissance aux plus étranges anomalies. C'est ainsi que les Anglais réclamèrent la possession de la colonie de Nieuw-Amsterdam, fondée par Hudson avec le concours d'une flotte et de capitaux hollandais, sous prétexte que Hudson était Anglais et n'avait pas le droit de déposséder sa patrie

des terres qu'il avait découvertes, en les cédant à une autre puissance. Cette revendication fut appuyée par une flotte puissante et Nieuw-Amsterdam passa sous la domination anglaise et devint New-York.

De nos jours, à mesure que le monde a été mieux connu, mieux surveillé par des croisières régulièrement organisées, que la piraterie n'existe plus qu'à l'état d'exception, les idées de droit public sont entrées dans une voie plus libérale. Mais de pareilles réformes ne sont jamais acceptées d'emblée et continuent longtemps à avoir des adversaires timides. « Plusieurs auteurs, » dit M. Arntz, « se demandent si un particulier pourrait faire en son nom un acte d'occupation de territoire nouvellement découvert sans maître, et ils répondent négativement à cette question; dans l'ordre d'idées où ils se placent ils ont raison. Car ceux qui découvrent de nouveaux territoires sont presque toujours des navigateurs, voyageant sur un navire de l'État, souvent des officiers de l'État ou des particuliers commissionnés par leur gouvernement, et, mandataires du gouvernement, ils ne peuvent occuper en leur nom propre » (1).

Tout autre doit être la solution si la colonie est fondée à la suite d'une session régulière et légitime des indigènes. Nul n'oserait plus prétendre qu'un souverain sauvage ne possède pas ses États avec des

(1) Arntz, p. 18.

droits souverains identiques à ceux des souverains civilisés; les païens et les idolâtres jouissent des mêmes droits à la souveraineté que les chrétiens, les mahométans ou tout autre peuple quelconque. Si, en outre, par un traité ou de toute autre manière, le barbare cède ses droits à un civilisé ou à une association de civilisés, il pose un acte absolument semblable à celui de la Suède lorsqu'elle appela le Français Bernadotte à porter la couronne scandinave. Il crée un souverain qu'il appelle à lui succéder, en vertu de son autorité établie, et dont nul ne peut contester l'indépendance, puisqu'il hérite des droits légitimes du barbare. « Les nouvelles souverainetés à la tête desquelles se trouvent des particuliers ou des associations concessionnaires de chefs de tribus sauvages, » dit M. Arntz, en s'appuyant de l'autorité de Klüber, de Heffter, de Bluntschli, « existent par elles-mêmes, par leur propre droit, par leur propre force, sans avoir besoin de la reconnaissance d'autres États. Il dépend de la convenance des autres États de reconnaître ou de ne pas reconnaître ces nouvelles souverainetés. Mais quelle que soit leur résolution à cet égard, le défaut de reconnaissance ne leur donne pas le droit d'agir comme si ces souverainetés n'existaient pas et de considérer leurs territoires comme susceptibles d'occupation » (1).

(1) ARNTZ, p. 21.

M. Arntz établit ce principe avec une logique très concluante en se basant sur les discussions auxquelles donna lieu la cession d'une partie de l'île de Bornéo à MM. Dent et von Overbeek. Rappelons d'abord les faits :

La partie sud de l'île de Bornéo, dit le baron de Kessel, qui la visita en 1846, « n'est une possession hollandaise que nominale. La Hollande n'a pas voulu enlever aux Malais le gouvernement de cette île ; elle s'est contentée d'occuper par ses troupes quelques places du littoral, telles que Pontianak, Sambas, Kottaringin, Bandjermassing et Koti. Le total des garnisons de ces places ne dépasse pas le nombre de 450 hommes. Des fonctionnaires spéciaux sont chargés de veiller aux intérêts du commerce et à la sûreté publique [1]. » La partie nord de l'île, qui n'a pas été occupée d'unem anière effective, est convoitée à la fois par les Hollandais et par les Espagnols, maîtres de l'Archipel voisin des Philippines. En août 1865, le consul des États-Unis à Brunei avait obtenu du sultan, des concessions de terre en échange d'une rente annuelle, concession qu'il céda à M. Torrey, négociant à Hong-Kong. Celui-ci forma une société composée d'Américains, en vue d'exploiter ce territoire : *The American Trading Company of Borneo*. En novem-

[1] Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire de géographie universelle*, t. I, p. 477.

bre 1865, le sultan de Brunei ratifia cette cession et accorda le titre de *Mahoradja* à son président. La compagnie, après divers essais, dut abandonner ses opérations faute de capitaux et fut dissoute; M. Torrey racheta la part des associés et la céda à un Autrichien, le baron von Overbeek. En 1875, M. Torrey et le baron von Overbeek se rendirent à Brunei et le sultan transmit à ce dernier tous les droits déjà conférés précédemment. M. von Overbeek, ayant échoué en Allemagne et en Autriche à créer une grande société de colonisation, se mit en rapport avec un négociant de Singapore, M. Road, qui se rendit avec lui en Angleterre et l'aboucha avec l'importante maison de commerce *Dent frères et C*ie. L'un des associés, M. Alfred Dent, accompagné du baron von Overbeek, fit le voyage de Bornéo en 1877 et obtint des sultans de Brunei et de Salu la concession des privilèges successivement accordés au consul des États-Unis, à M. Torrey, à M. von Overbeek, avec souveraineté du nord de Bornéo. M. Dent constitua une puissante compagnie au capital de dix millions de francs, *The British North Borneo Provisional Association* (*limited*), dont il demanda la reconnaissance par le gouvernement anglais (*incorporation*) (1).

« Si, au point de vue du droit international, » dit

(1) L. Delavaud, *Étude sur les colonies espagnoles*, p. 18.

M. Arntz, au sujet des concessions faites par les traités du 29 décembre 1877 et du 22 janvier 1878, par les sultans de Brunei et de Salu à M. Dent, « s'il est incontestable qu'aucun État civilisé ou non n'a le droit de troubler arbitrairement les chefs des tribus sauvages dans la possession de leur souveraineté, la même défense s'applique à leurs concessionnaires quels qu'ils soient. *Les concessionnaires ont les mêmes droits que les cédants.* Sous quel prétexte un État pourrait-il troubler les concessionnaires? Ou bien la cession est valable, alors tout motif et même tout prétexte d'un trouble fait défaut, — ou bien la cession est nulle, d'après les règles du droit des gens; mais alors le souverain qui a fait la cession a, *en droit*, conservé toute sa souveraineté et il ne peut encore appartenir à un État ni de le troubler, ni d'intervenir pour faire valoir la nullité de la cession [1]. »

La qualité de sujets américains, autrichiens ou anglais, de MM. Torrey, von Overbeek, Dent, ne les rendait nullement inhabiles à exercer les droits souverains qui leur étaient régulièrement concédés, au moins vis-à-vis des puissances étrangères.

La question de savoir si un particulier peut accepter une souveraineté est absolument indépendante et doit se régler par ses propres rapports avec sa patrie.

[1] Arntz, p. 13.

Comme le remarque sir Travers Twiss, « il se peut que la loi nationale d'un pays défende aux citoyens d'accepter la souveraineté d'un pays barbare, mais la question juridique internationale ne doit pas être confondue avec la question de droit national, et pour ce qui regarde celle-ci, on peut dire : *Extra territorium jus discenti impune non paretur* (1). »

Le souverain créé par le sauvage peut, à son tour, céder ses droits à un autre particulier, ou même à une société ou à un État qui, dès lors, acquièrent les droits du ou des souverains cédants. C'est ce qui résulte évidemment de la discussion qui eut lieu au Parlement anglais au sujet de la société Dent, de Bornéo. « Certains membres de la gauche, adversaires de ce qu'on appelle en Angleterre la *politique impériale*, » dit M. de Laveleye, « c'est-à-dire de cette politique qui recherche les extensions de territoires et d'influences, critiquèrent la mesure parce qu'elle

(1) *Revue de droit international*, novembre 1883. — Bernadotte, au moment de son élection comme prince royal de Suède, jugea devoir demander l'autorisation de Napoléon. Celui-ci, qui avait refusé aux Suédois d'intervenir dans leur choix, n'accueillit le prince de Ponte Corvo que très froidement, lui disant qu'il voyait avec plaisir dans son élévation un hommage rendu à la gloire des armées françaises. L'empereur accorda l'autorisation de mauvaise grâce ; mais tout maître absolu qu'il était à cette époque, il n'osa pas la refuser. Pour sauver son orgueil, il ordonna à M. Mollien de remettre à M. Bernadotte un million pour ses besoins. (THIERS, *Histoire du consulat et de l'empire*, t. XIII, p. 65.)

créait de nouvelles responsabilités pour le pays ; mais nul ne contesta les droits des particuliers et de la Compagnie, droits résultant du traité conclu avec les chefs indigènes. »

Dans la réponse faite au sein de la Chambre des communes par l'attorney général sir Henry James, le 17 mars 1882, nous lisons : « Ces droits ont été cédés à la Compagnie et étaient devenus légalement sa propriété. Le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun pouvoir pour entrer dans l'examen général de la convenance qu'offrait l'occupation de Bornéo par une compagnie commerciale. C'eût été un acte de confiscation si, après ce qui était arrivé, le gouvernement avait essayé de lui enlever les droits qu'elle avait acquis... Le seul objet que le gouvernement avait à décider, était de savoir s'il fallait ou non laisser la Compagnie agir sans entraves et entièrement sans contrôle. »

M. Gladstone ne fut pas moins affirmatif : « La charte, » disait-il dans la même séance, « n'a pas conféré à la Compagnie un seul privilège au-dessus et au delà *de ce qu'elle avait déjà acquis en vertu d'un titre suffisant*, pour la mettre à même d'exercer ses pouvoirs... »

« Des explications données par lord Granville à la Chambre des lords (13 mars 1882), il résulte que si la Hollande et l'Espagne ont protesté contre les droits

invoqués par la Compagnie Overbeek-Dent, c'est en raison des droits antérieurs que ces États prétendaient avoir sur la partie septentrionale de Bornéo. Mais pas plus que l'Allemagne, — formellement consultée à cet égard par le gouvernement britannique, — elles n'ont mis en doute *la capacité des particuliers et des compagnies à obtenir des souverains non civilisés la concession de droits impliquant l'exercice de la souveraineté*. Cette capacité n'a pas non plus été niée par les membres opposants de la Chambre des communes [1]. »

[1] *Revue de droit international*, t. XV, p. 258. — Un autre exemple analogue se trouve dans la même contrée : En octobre 1839, M. James Brooke mit à la voile pour la mer de Chine dans le but déclaré de détruire la piraterie. Il prit terre à Serawak, dans l'île de Bornéo, gagna l'affection de Muda-Hassim, oncle du sultan de Brunei, et se fit accorder le gouvernement de Serawak avec le titre de Rajah indépendant, titre qui lui fut confirmé, non sans peine, par le sultan le 21 septembre 1845. Maître d'un vaste territoire, peuplé d'une race belliqueuse, M. Brooke voulut en faire disparaître les habitudes de piraterie et n'y parvint qu'avec l'aide des bâtiments de la marine anglaise, en versant beaucoup de sang. L'opinion s'en émut en Angleterre.

Le sultan ayant fait tuer Muda-Hassim et les principaux partisans des Anglais, M. Brooke fit appel à l'escadre anglaise, qui vint mouiller dans la rade de Brunei, défit l'armée du sultan et le força de céder à l'Angleterre l'île de Labuau (1846). Rentré en Angleterre, Brooke fut accueilli avec de grands honneurs, devint l'objet d'une extrême popularité, reçut l'ordre du Bain et fut

En présence de ces imposantes autorités, la thèse de M. Delavaud, sur l'impuissance d'une compagnie à créer un État souverain dans certains cas particuliers, comme dans le cas d'une cession par un souverain sauvage, paraît peu justifiée. Elle ne paraît soutenable ni *en droit* ni *en raison*.

Imposer comme condition absolue une action gouvernementale européenne au début d'une colonie, n'est-ce pas presque toujours substituer à une cession toute volontaire et pacifique des indigènes, une conquête violente opérée en vertu du *droit de la force?* N'est-ce pas donner retour aux odieuses spoliations du passé? « En ce qui concerne le droit de souveraineté, » dit Laboulaye, » on admettait que le titre indien était nul; le sauvage, par conséquent, ne pouvait vendre à une autre nation une souveraineté qu'on ne lui reconnaissait pas. On pouvait bien admettre que ces tribus étaient propriétaires des forêts et des prairies où elles

nommé gouverneur de Lobuau. Un vaisseau fut mis à ses ordres et il alla occuper son gouvernement.

M. Humes reprit à la Chambre, au sujet du massacre des pirates, les accusations contre M. Brooke; celui-ci revint en Angleterre, une enquête eut lieu et déclara les accusations portées contre Brooke sans preuves suffisantes.

Sir James Brooke a travaillé à civiliser son royaume avec toute l'énergie du génie anglais. En 1865, il l'a laissé tranquille et florissant entre les mains de son fils, le capitaine Ch. Brooke, et il est rentré en Angleterre. (DELAVAUD, *Étude sur les colonies espagnoles*, p. 7.)

chassaient, et cette propriété qu'on achetait, c'était un domaine privé, c'était la jouissance du sol, mais ce n'était pas la souveraineté. On agissait, en un mot, comme nous agissons en Algérie. Le droit public n'a pas changé à cet égard [1]. » La conquête par la force, comme en Algérie, n'est-ce pas la guerre en permanence, ou au moins pour un temps prolongé, établie comme base du système de souveraineté coloniale? Un tel principe ne doit-il pas être réprouvé au nom de la morale, du *droit des gens*, alors que la conquête n'est pas imposée par une offense préalable, ainsi qu'elle l'a été en Algérie?

L'action gouvernementale, loin de *régulariser* une colonie privée, aura le plus souvent pour résultat de créer de plus grands abus. C'est ce que je voudrais démontrer encore par un exemple :

La réforme autoritaire de Henri VIII, en Angleterre, reposait essentiellement sur le principe d'une obéissance absolue à l'épiscopat. — *No cross, no crown* (pas d'évêque, pas de couronne), avait coutume de dire Jacques Ier. — Elle donna naissance à la secte des Puritains, opposée à cette doctrine, dont une petite Église, fondée en 1580 par Robert Brown, portait surtout ombrage au gouvernement royal, à cause du républicanisme de ses doctrines. Ces indépendants, persécutés par le gouvernement, résolurent

(1) LABOULAYE, t. I, p. 44.

de chercher asile en Hollande. Abandonnés par Brown, et conduits par leur nouveau pasteur John Robinson, ils s'établirent à Leyde en 1607; ils y vécurent quelques années dans la paix, tranquilles et obscurs. Chaque jour cependant leur nombre diminuait par l'alliance de quelques-uns d'entre eux avec les Hollandais et, décidés à rester Anglais, ils prirent le parti de se transporter en Amérique. Ils avaient l'ambition d'y fonder un État, où il leur fût permis de pratiquer leur religion en toute liberté, et de créer un refuge pour leurs coreligionnaires anglais.

Le 17 septembre 1620, quarante familles d'émigrants ou de pèlerins (*pilgrims*) s'embarquèrent sur le *May-flower* en destination de l'Hudson. Le voyageur Henry Hudson, récemment rentré en Hollande, avait signalé près de l'île de Manhattan, un lieu très propre à créer un magnifique établissement colonial, qui, dans la suite, devint New-Amsterdam d'abord, puis New-York. — « Het schoonste land dat men met voeten betreden kan. » — Le capitaine du navire, gagné, dit-on, par les Hollandais qui déjà projetaient d'y créer la colonie dont les bases furent jetées l'année suivante, conduisit les pèlerins plus au nord, au cap Cod. Fatigués par la mer et les maladies, ils se décidèrent à y débarquer et à s'établir sur un territoire qu'ils nommèrent New-Plymouth, en souvenir du dernier point de l'Angleterre qu'ils avaient quitté.

Les chefs de familles (*fathers pilgrims*), le 11 novembre 1620, avant de quitter le navire, rédigèrent un acte établissant les bases de la société nouvelle qu'ils allaient fonder, sans le concours d'aucun autre pouvoir constitué. « Nous reconnaissons solennellement et mutuellement, en présence de Dieu et l'un de l'autre, que par cet acte nous nous réunissons en corps politique et civil, pour maintenir entre nous le bon ordre et parvenir au but que nous nous proposons. En vertu dudit acte, nous ferons et établirons telles justes et équitables lois, telles ordonnances, actes, constitutions et tels officiers qu'il nous conviendra, suivant que nous le jugerons opportun et utile pour le bien général de la colonie. »

Cet acte, demeuré célèbre dans les fastes de l'Amérique, constituait une véritable déclaration d'indépendance du gouvernement de la Grande-Bretagne. « C'est, » dit l'historien américain Story, « sinon le premier exemple, au moins le plus authentique qu'on puisse trouver dans les annales du monde, d'un contrat social originaire, ayant pour objet l'établissement d'une nation. »

Les commencements de la colonie furent très pénibles à cause du climat rigoureux qu'on abordait en plein hiver, de l'hostilité des sauvages et aussi, paraît-il, du système communiste qui avait d'abord prévalu dans l'association. Plus tard on admit le prin-

cipe de la propriété privée, on fit une part plus large à l'activité individuelle et la colonie prospéra sous le gouvernement d'un directeur élu par le suffrage universel, assisté d'un conseil de cinq membres et de l'assemblée générale des planteurs mâles et majeurs. En 1639, la population s'étant étendue sur un territoire plus considérable, il fallut admettre le système représentatif.

Les émigrés s'étaient établis de leur autorité privée sur un territoire qui leur avait été plus ou moins librement concédé par les sauvages. Ce territoire faisait partie de celui concédé en 1606 par Jacques Ier à une société de négociants de Bristol et de Plymouth, sans d'ailleurs que le roi d'Angleterre eût plus de titre à en disposer. William Bradfort, directeur de la colonie de New-Plymouth, afin de prévenir toutes les contestations qui pourraient se produire dans la suite, obtint de la compagnie de Plymouth concession complète du territoire occupé. L'établissement de New-Plymouth vécut dans un état d'indépendance complet jusqu'en 1684.

En 1664, Charles II, dans le but de ramener les colonies sous la dépendance de la couronne, y envoya des commissaires avec « pleine autorité de pourvoir à la paix du pays, conformément aux instructions royales et à leur propre discrétion ». Ils y furent mal accueillis. « Nos franchises sont l'héritage de nos

pères, » leur répondit-on. « Vous nous dites que ne pas y renoncer, c'est nous exposer à de grandes souffrances? Plutôt souffrir que pécher. Il vaut mieux mettre notre confiance en Dieu que dans les princes. » L'inconstant Charles II oublia cette offense, mais l'avènement de Jacques II aggrava la situation. En 1686, le gouvernement de toutes les colonies de la Nouvelle-Angleterre fut remis à une commission ayant un pouvoir arbitraire; le fameux Edmond Andros fit occuper violemment New-Plymouth, qu'une charte de 1690, promulguée sous le gouvernement de Guillaume et Marie, incorpora définitivement dans la province de Massachusetts [1].

On se demande quelle fut la situation la plus légitime : — l'existence libre du petit État de New-Plymouth fondé par de malheureux exilés, sans aucun secours, usant de leur initiative, sur un territoire acquis par eux, — ou l'état d'occupation violente qui suivit, sans qu'ils y aient donné de motifs sérieux.

L'amiral de Coligny projeta d'organiser une émigration des huguenots français en Amérique. Calvin se montra très favorable à ce projet. En 1561 il reçut même un commencement d'exécution par la création d'une petite colonie de réformés dans la Caroline. La cour de France fut constamment défavorable à ces

[1] LABOULAYE, t. I, p. 117 et suiv.

tentatives. La petite colonie de la Caroline fut surprise par les Espagnols et tous les colons fusillés comme *hérétiques et ennemis de Dieu;* Catherine de Médicis ne se soucia pas de cet affront. N'est-il pas certain que bien des malheurs eussent été évités si, comme les Puritains, Coligny se fût passé de l'autorisation gouvernementale? « Le foyer de la guerre civile, » dit Reclus, « se fût éteint, en dispersant ses flammes, à travers le monde. »

En résumé, nous ne prétendons pas que l'établissement d'États souverains sans le concours d'un gouvernement ne puisse à l'occasion constituer un danger; l'exemple récent de Port-Breton prouverait le contraire. Les États civilisés peuvent ne pas reconnaître un pareil établissement; ils ont la force suffisante pour réprimer les abus qui résultent de son existence, comme ils ont fait pour les corsaires d'Alger. Mais rien ne les autorise à nier leur légitimité, plus que celle de tous les gouvernements de fait, nés par exemple d'une révolution intestine, dont la Grande-Bretagne, les États-Unis et d'autres gouvernements encore, ont admis la reconnaissance par une doctrine constante. La concession de leurs droits souverains, faite par les indigènes à un particulier ou à une société, est aussi légitime que celle que pourraient faire des civilisés. La circonstance que ce particulier ou cette société sont sujets d'un autre État n'entache

en rien la régularité de l'acte, puisqu'il est arrivé souvent que des souverains restaient sujets d'autres gouvernements. Les rois de Hanovre, dans ces dernières années, étaient sujets de la Grande-Bretagne et conservaient le droit de siéger parmi les lords anglais avec le titre de ducs de Cumberland.

Nous verrons, dans la suite de notre récit, la légitimité et l'indépendance de *Libéria* contestée au nom du droit public en se basant sur des arguments semblables à ceux invoqués par M. Delavaud, que nous avons reproduits au début de ce chapitre.

II

Le comité américain.

Dans les colonies espagnoles, les malheureux esclaves nègres étaient soumis au travail le plus rude, sous une discipline rigoureuse, sans que les planteurs, avides de bénéfices, s'occupassent de leur bien-être et même de leur assurer une nourriture suffisante. Un grand nombre mourait à la peine ou bien cherchait à fuir; dans ce dernier cas, un sort plus cruel les attendait; on mettait à leur poursuite un *rancheros* avec une meute de chiens dressés à la chasse à l'homme, et le malheureux fugitif, bientôt repris, était voué aux plus cruelles tortures, qui n'avaient de limite que la crainte de lui *ôter de sa valeur*. Dans les colonies anglaises de l'Amérique, le traitement des nègres était plus paternel et les fuites moins fréquentes [1]; mais on se gardait de les instruire, de

[1] D'après le *Code noir de la Louisiane* et le *Negro-law of south Carolina :*

L'esclave est la propriété absolue de son maître, qui peut

les civiliser; on les maintenait dans la plus abjecte dépendance, pour ne pas leur inspirer l'idée de leurs

l'échanger, le vendre, le louer, l'hypothéquer, l'emmagasiner, l'inventorier, le jouer sur le tapis vert, le transmettre par héritage. Il est une chose, et celui qui le transporte est responsable des accidents qui peuvent lui arriver, comme il le serait des avaries d'un colis. — La condition de l'esclave est celle d'un être passif; il doit à son maître et à sa famille un respect sans limite et une obéissance sans borne. — Le nègre esclave est une *propriété vivante;* s'il fuit, il *vole* son maître de son corps. — Il ne peut rien posséder, vendre ou acheter sans l'aveu de son maître. — L'esclave n'a le droit de se marier qu'avec l'assentiment de son maître : celui-ci conserve le droit de rompre l'union par la vente d'un des époux. — L'esclave n'a pas d'existence légale; il ne peut plaider en justice, ni servir de témoin si ce n'est contre des esclaves accusés de conspiration. Dans ce cas, il ne prête pas serment, parce que *le serment est trop noble pour passer par ses lèvres viles.* — Le droit de défense n'appartient pas à l'esclave. Le maître peut le battre, et s'il le blesse, il n'est puni que de l'amende. L'esclave qui se défend est puni de mort. — L'esclave est passible à la fois des peines du *Code noir* et du *Code civil* des blancs; seulement, si le blanc est puni d'amende, le noir qui ne possède rien est fouetté ou pendu. Il en résulte que, si le maître ordonne un crime, par exemple incendier une plantation voisine, l'esclave est puni en cas de désobéissance, ou il est puni encore pour avoir obéi.

« On peut forcer des serviteurs bien payés à bien travailler en les menaçant de les renvoyer, » disait-on, « mais avec des esclaves il n'y a que deux choses à faire : les battre ou être victime de leur paresse. »

Le propriétaire d'esclaves avait intérêt à veiller à la santé des nègres en état de travailler, mais en était-il de même des vieux nègres devenus infirmes? — « Il y a chez nous, » dit Ampère, « des

droits, ce qui aurait eu pour résultat de provoquer des révoltes [1].

exemples de vieux chevaux qu'on laisse paître jusqu'à leur mort, bien qu'ils soient hors de service ; mais il y en a beaucoup d'autres qu'on use sous les coups, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus bons qu'à abattre. »

Dans les mœurs des États-Unis, l'esclave était si bien considéré comme une *chose* et non un *homme* que, pendant la guerre de la sécession, le général Butler lui-même, abolitioniste convaincu, imagina, pour libérer ceux qui se réfugiaient dans son camp, de les considérer non comme prisonniers, mais comme *contrebande de guerre*. Nul ne se récria contre cette odieuse qualification.

[1] « Celui qui enseigne ou permet d'enseigner à lire ou à écrire à un esclave est puni d'un mois à un an de prison. » (*Code noir de la Louisiane, Negro-law of south Carolina.*) Toute la législation nègre tendait à écarter toute idée d'égalité avec les blancs, à les soustraire à l'influence des doctrines abolitionistes affirmant qu'ils avaient des *droits*. — La religion ne leur était enseignée que pour leur apprendre à obéir : « L'instruction religieuse rend le nègre doux, tranquille et favorise les *intérêts pécuniaires* du maître. » (*Circulaire d'une société d'évangélisation.*) Un nègre pieux étant signalé au marché en acquérait plus de valeur. — Les sociétés bibliques refusaient de leur vendre des bibles.

« L'esclavage n'est pas seulement une barbarie contre le corps, » dit Ampère, « mais un *meurtre de l'âme*... Je demandais dans une plantation de sucre quelle espèce d'instruction religieuse ils recevaient ; j'ai appris que cette instruction était nulle : — On les baptise, m'a-t-on répondu, on les marie s'ils le désirent. A leur mort, on va quelquefois chercher M. le curé pour les confesser ; mais il demeure loin et *nous n'aimons pas à le déranger*. Le soir on fait la prière, sauf à l'époque de la *roulaison*, parce qu'on n'a pas le temps ! — Ni catéchisme, ni prédication pour les

Vers la fin du XVIIIe siècle, le Rév. James Ramsay fit connaître cette situation dans un *Essai sur le trai-*

noirs ; nul moyen que la notion du bien ou du mal parvienne à leur intelligence ; ils sont exilés de toute idée morale. » (Ceci se passait à la Havane, sur les terres de la catholique Espagne, en 1852 !)

« Le caractère de la religion chrétienne, » dit le comte de Paris, « est d'être incompatible avec l'esclavage ; elle l'a tué dans l'antiquité, elle le tuera toutes les fois qu'elle sera professée également par le maître et l'esclave. Aussi, pour la rendre inoffensive, l'avait-on avilie et dénaturée dans le peu d'enseignement qu'on permettait de donner à la race asservie. »

« La loi qui défendait d'apprendre à lire aux nègres, » dit encore Ampère, « n'était éludée que pour les noirs attachés au service personnel, parce qu'on trouvait qu'*il était commode qu'un domestique sache écrire ses comptes.* »

Malgré toutes les défenses, les nègres se montraient avides d'apprendre à lire et de se procurer une Bible, passant la nuit à enseigner leurs semblables. — Beaucoup acquéraient de l'instruction en même temps que les enfants blancs dont ils étaient les compagnons. On cite un esclave nègre qui apprit à lire dans son chantier, au moyen des lettres gravées sur les boucauts de sucre et des noms peints sur les bateaux à vapeur. — Dans les États du Nord, 1/9 des enfants nègres fréquentait les écoles, tandis qu'on n'y rencontrait que 1/10 des enfants blancs. — Dans le Massachusetts les écoliers nègres atteignaient 1/6 (autant qu'en Prusse).

La race nègre et mulâtre a cependant produit de grands caractères, comme *Toussaint Louverture*, qui apprit tout seul à comprendre le *papier qui parle*. Elle a eu de véritables savants comme *Lislet Geoffroy*, ingénieur de l'île de France et *correspondant de l'Institut de France*.

Les précautions du *Code noir* contre l'instruction des nègres

tement des esclaves, dans les colonies à sucre (*Essay on tractment of African slaves*). Son livre fit grand bruit en Angleterre et provoqua une véritable réaction contre l'esclavage des nègres. A la même époque, le Dr Smeathman exposait tout un plan de colonisation africaine dans une série de lettres adressées au Dr *Knowles*. Le mouvement *abolitioniste* ou *négrophile* se prononça surtout dans l'université de Cambridge, qui, en 1785, mit au concours la question de l'esclavage et de la traite des noirs. Le prix fut accordé à un mémoire écrit en latin par T. Clarkson, mémoire bientôt traduit en anglais et répandu dans le public.

Ce mouvement excita le zèle ardent et passionné d'un brillant élève de Cambridge, William Wilberforce; en 1787, il présenta au Parlement anglais une motion pour l'abolition de l'esclavage, basée sur des principes de philanthropie et de religion. Sa motion, qui eût modifié profondément le régime économique des colonies anglaises et peut-être tari une source de richesse, fut repoussée. Il ne réussit, grâce au concours de deux de ses condisciples, William Pit et Charles James Fox, qui firent ressortir le côté politique de la question, qu'à obtenir un adoucissement

rappellent le mot d'un député de la Restauration, M. de Saint-Romain, qui proposa aux Chambres françaises de fermer les écoles pendant dix ans : « L'ignorance vaut mieux que les mauvais principes ! »

des règlements de la *traite*. Condamnée par le congrès de Vienne de 1814, elle ne fut définitivement abolie que par le congrès de Vérone de 1822 ; les représentants de l'Europe déclaraient que : *La traite est un trafic coupable et illicite, un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.*

Les désordres qui se produisirent à Saint-Domingue, à la suite de l'abolition de l'esclavage, proclamée en France sans aucune préparation par le décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an II (4 février 1794), démontrèrent que la conduite de la Grande-Bretagne avait été fort prudente.

Les débats soulevés par Wilberforce au Parlement britanique eurent un grand retentissement en Europe. En Danemark, deux hommes d'État, Bernstorf et Schimmelman, firent valoir les dangers qui résultaient, pour les navigateurs entraînés par l'appât du gain au commerce de la traite, des habitudes de férocité et de piraterie qu'ils contractaient et rapportaient ensuite dans leur patrie. Au Danemark revient l'honneur d'avoir le premier proclamé l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Les circonstances amenèrent rapidement, dans le domaine des faits pratiques, la question soulevée par Wilberforce. Un grand nombre de nègres affranchis, qui avaient embrassé la cause de l'Angle-

terre en Amérique, furent ramenés en Europe à la suite de l'armée anglaise, après la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines. Ils vivaient à Londres dans la plus profonde misère, exposés à tous les dangers du vice. Un *comité africain* se constitua, sous la présidence de Jonas Hanway, assisté de Grandville Sharp et Smeathman, pour leur porter secours. Ce comité décida de tenter un établissement nègre sur la côte d'Afrique à Sierra-Leone, où un territoire fut acquis [1]. Un premier convoi de 400 nègres, auquel on eut la malheureuse idée d'adjoindre 60 convicts blancs et femmes de mauvaise vie y fut expédié en mai 1787. Débarqués dans la presqu'île de Sierra-Leone, ils y jetèrent les bases de la ville de *Freetown*. Malheureusement la colonie perdit, dès son arrivée, son chef Smeathman, qui avait tenu à honneur de diriger lui-même l'essai qu'il avait conseillé et qui succomba aux rigueurs du climat. Sous la direction du capitaine Thompson, qui lui avait succédé, elle ne tarda pas à tomber dans le plus grand désordre; l'oisiveté, l'intempérance décimèrent les colons, beaucoup de nègres désertèrent dans les marchés d'esclaves nombreux sur la

[1] Malte-Brun attribue la première idée de ces colonies de nègres à M. Dupont de Nemours (t. II, p. 520), le député à l'Assemblée nationale de France qui prononça ce mot célèbre : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. »

côte de Guinée, et plusieurs même retombèrent dans l'esclavage.

Cet insuccès ne découragea pas le comité de Londres. Grandville, son président, chargea Falkonbridge en 1791, de se rendre à Sierra-Leone pour tâcher de réunir les colons épars, tandis que le capitaine Clarkson, l'ancien lauréat de Cambridge, allait aux îles Bahama et dans la Nouvelle-Écosse recruter de nouveaux colons, parmi des nègres des régiments anglais qu'on y avait transportés. La ville de Grandville fut fondée, Freetown se relevait de ses ruines, lorsque la colonie fut saccagée en 1791 par un navire français, commandé par le capitaine Arnaud, sous prétexte que « c'était un établissement de Pitt pour fabriquer des esclaves ». Ce ne fut qu'une entrave momentanée au progrès de la colonie, qui devint, dans la suite, le grand dépôt des nègres saisis par les bâtiments anglais sur les navires négriers, et que l'on rendait à la liberté en s'efforçant de les coloniser sous la direction de blancs.

L'Amérique ne suivit que lentement le mouvement abolitioniste provoqué par Wilberforce. Dans les États du Nord, il avait des partisans convaincus, tels que Henry Clay; dans les États du Sud, qui vivaient du produit des plantations cultivées par les esclaves, il avait des adversaires ardents [1]. Néanmoins, avec

[1] On considérait aux États-Unis la culture de la canne à

l'adoucissement des mœurs, on en était arrivé à affranchir un grand nombre d'esclaves et leur existence dans les États de l'Union devenait une cause de dangers, soulevait des problèmes aussi difficiles à résoudre que celui des condamnés libérés dans nos États européens [1].

Les nègres et les mulâtres affranchis, choisis généralement parmi les plus intelligents, souvent dans la domesticité, ayant reçu une certaine éducation au contact des maîtres, formaient dans la société amé-

sucre comme absolument impraticable sans le concours des nègres. A la rigueur, on admettait que le coton, le tabac, le café pouvaient être cultivés par les blancs, comme à Java, à Ceylan, à Sumatra, aux Indes orientales, mais que la santé des blancs ne pouvait résister aux influences des marais où croît la canne à sucre, alors que le nègre n'en éprouvait pas d'incommodité.

[1] On mit des entraves à l'affranchissement. Dès 1820, dans la Caroline du Sud, l'esclave ne pouvait être affranchi que par un acte législatif. — En 1859, dans l'Arkansas, le Missouri, la Louisiane, tous les nègres libres furent bannis sous peine d'être vendus comme esclaves. — Dans le Missouri, tout nègre libre d'un autre État, qui séjournait douze heures, pouvait être *volé* et vendu comme esclave. — Dans la Louisiane, le produit de la vente fut affecté à l'érection d'*écoles pour les enfants pauvres!* — En Géorgie, le nègre convaincu de *paresse* ou d'*immoralité* était puni d'*un an de servitude* pour la première fois, et à la *servitude à vie* en cas de récidive. — Dans le Maryland, on proposa de confisquer la liberté des 75,000 nègres affranchis.

En 1801, Jefferson avait déjà conçu le projet beaucoup plus moral de déporter les nègres affranchis, comme le faisaient les Anglais à Sierra-Leone.

ricaine une caste déclassée; se croyant ou étant supérieure à leurs congénères esclaves, elle était à la fois repoussée, par le *préjugé de couleur*, de tout commerce avec les blancs, haïe et jalousée par les esclaves. Privés des droits d'égalité, dans une société qui les avait violemment attirés à elle, les nègres civilisés demeuraient en état d'hostilité permanent, prêts à user de leur influence sur la classe restée servile qui, tout en les haïssant, subissait leur supériorité, et à porter le désordre dans les plantations. Aspirant comme par une sorte de rêve lointain à regagner leur pays originaire d'Afrique, ils étaient trop mous, trop indolents, souvent trop dépourvus de ressources, par suite de leur imprévoyance native augmentée encore par la fausse éducation de l'esclavage qui avait pourvu à tous leurs besoins, pour se résoudre à ce grand parti. Fort peu d'entre eux en étaient arrivés à jouir d'une petite aisance, la plupart, alors que la misère ne les décidait pas à reprendre les chaînes de l'esclavage, formaient dans les grandes villes un appoint considérable aux castes déshéritées, se livrant au vice et menaçant la paix publique [1].

[1] La *liberté* était une si terrible chose pour les nègres en Amérique que beaucoup suppliaient leurs maîtres de ne pas les affranchir. Le nègre libre ne pouvait changer de résidence sans autorisation et passeport, sous peine d'être fouetté une première fois, et vendu aux enchères en cas de récidive. — Il ne pouvait fréquenter ni les écoles, ni les églises avec les blancs. — Les

Le meilleur remède qu'on put imaginer à cette situation semblait être d'attirer les affranchis dans quelque colonie lointaine, comme on l'avait fait en Angleterre pour la colonie de Sierra-Leone; mais la réussite de ce projet rencontrait beaucoup d'incrédules.

Les *esclavagistes* soutenaient l'opinion de l'infériorité de la race noire, de son incapacité à se gouverner elle-même, opinion qui semblait comme l'excuse inconsciente du traitement qu'ils faisaient subir sans remords à une partie de leurs semblables (1). Ils disaient avec raison que créer une colonie

blancs excitaient contre lui le mépris des nègres esclaves : *Whorse than a free negro* (pire qu'un nègre libre) était un dicton des plantations. — A New-York, sur une population de 10,000 nègres libres, 1/6 au plus avait une profession régulière, en général hommes de peine. On ne comptait que 6 médecins, 7 instituteurs, 13 pasteurs de couleur, ayant tous une clientèle exclusivement nègre. Tous les autres tenaient des cabarets de bas étage, se promenaient sur les quais à la recherche de travaux serviles; les femmes exerçaient la prostitution.

Le nègre libre n'était pas citoyen de l'État plus que l'esclave; c'était tout au plus un étranger suspect. On cite l'exemple d'une dame de couleur, riche, qui, ayant obtenu par erreur un passeport à Washington pour voyager en Europe, se vit refuser le visa par l'ambassade de Londres.

(1) La thèse des *esclavagistes* reposait essentiellement sur la doctrine *polygéniste*, c'est-à-dire l'hypothèse d'une différence de race entre le blanc et le nègre. On admettait comme signe d'infériorité de l'*espèce* chez le nègre, la couleur noire, les lèvres

sous la direction des blancs, comme la colonie anglaise, n'était en réalité que rétablir une forme

grosses, les cheveux crépus, l'angle facial déprimé. On constatait surtout avec une certaine satisfaction chez le nègre, un os du talon saillant, comme on l'observe chez les singes. On affirmait, à l'appui de la théorie de la différence des races, l'infécondité des mulâtres, infécondité regardée comme l'un des caractères des mariages *hybrides* d'individus d'espèces différentes. — Déjà en France, l'édit de 1731 avait admis ce principe en interdisant les mariages de blancs et de négresses, « parce qu'outre que c'est une tache pour les blancs, cela pouvait les attacher aux intérêts de leurs alliés ». — En fait, on ne connaissait pas de mariages réguliers d'individus des deux couleurs. — Après MM. Flourens, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, M. de Quatrefages a démontré en termes éloquents l'*unité de l'espèce humaine*, et l'inanité des théories contraires. Le mulâtre est bien le produit d'un mariage *métis* de deux individus de même espèce, mais de races différentes; rien ne prouve son infécondité. (QUATREFAGES, *Unité de l'espèce humaine.*) — La question de la différence des races n'est guère soutenue que par M. Agassiz, qui, ayant longtemps vécu aux États-Unis, semble avoir accepté les préjugés de ceux qui l'entouraient. Il affirme que le genre humain ne peut provenir d'un seul couple.

« La question des races, » dit avec beaucoup d'esprit Ampère, « ne peut rien faire pour la justification de l'esclavage, car on n'a pas encore démontré que les gens bornés doivent être les esclaves des gens d'esprit. »

Avant lui, Montesquieu avait dit avec ironie : « Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : — ...Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. — On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une

nouvelle déguisée de la servitude, et qu'il était certain que les affranchis se refuseraient à y émigrer volontairement, alors que la loi ne pouvait les y forcer. Donner l'indépendance à cette colonie, n'était-ce pas s'exposer à créer des foyers de désordre, la piraterie peut-être? L'expérience de Sierra-Leone et du gouvernement de Haïti était peu encourageante.

Les *abolitionistes*, au contraire, affirmaient que l'infériorité qu'on avait jusque-là constatée dans la race noire n'était que le résultat de la fausse éducation, de la civilisation incomplète qu'elle avait reçue dans la servitude, et qu'une émancipation progressive permettrait de l'élever à la hauteur des blancs. (1) La

âme bonne, dans un corps tout noir. —... Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez les nations policées, est d'une si grande conséquence. — Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, *on commencerait à croire que nous-mêmes nous ne sommes pas des chrétiens.* »

(1) « Tout individu, pour pouvoir pleinement se développer, doit être en harmonie complète avec les conditions d'existence, avec le milieu où il vit; toute espèce, pour se propager et s'étendre, doit satisfaire à ces mêmes exigences. » (QUATREFAGES, *id.*) — L'infériorité réelle des nègres ne résultait que de la servitude, des conditions d'infériorité dans lesquelles ont les maintenait. Les qualités dont ils faisaient fréquemment preuve, démontraient même la puissance de la race. On a dit avec raison : « Si les nègres ne sont pas arrivés à la dernière limite de l'infamie, c'est que tous, malgré leurs vices, sont naïfs, aimants, sensibles; c'est que pour eux la nature a des ressources infinies. »

difficulté était de préparer cette émancipation progressive. On avait proposé, à diverses reprises, de créer de semblables colonies sur le territoire même de l'Union, mais toutes les fois que ce projet avait été présenté, il avait rencontré la plus vive opposition. Un planteur du Kentucky, ayant émancipé ses esclaves, avait prescrit par testament d'acheter un terrain sur l'Ohio, pour les y établir dans des habitations avec des instruments aratoires. Aussitôt que la population blanche voisine eut connu ce projet, elle se rassembla en armes, menaçant de repousser par la force la *vile colonie nègre*. Sans méconnaître les dangers d'une colonisation en Afrique, les abolitionistes faisaient remarquer que l'essai méritait d'autant plus d'être tenté que, s'il réussissait, la colonie deviendrait à la fois un moyen sérieux de combattre la traite et, peut-être, de répandre la civilisation dans les races sauvages; que la crainte d'un insuccès ne devait pas détourner d'une tentative si éminemment philanthropique, civilisatrice et chrétienne.

L'essai fut résolu.

M. Elijas Caldwell consacra son talent à cette œuvre. Avec le concours des associations franc-maçonniques, très puissantes aux États-Unis, il parvint à former une vaste société philanthropique dans laquelle pouvaient entrer tous les citoyens de la République, moyennant la modeste cotisation d'un dollar par

an ou d'une somme une fois payée de huit dollars, sous le titre de : *Société américaine de colonisation pour l'établissement des hommes libres de couleur des États-Unts.* (American colonisazion society for colonising the free people of colour of the United-States.)

Les membres de la société se réunirent pour la première fois au capitole de Washington, le 31 décembre 1816, sous la présidence de Henry Clay.

On décida que le but de la société resterait purement philanthropique et que toutes les ressources seraient employées à acquérir un territoire sur la côte d'Afrique et à y établir les nègres affranchis, en leur fournissant les moyens de transport, ainsi que les outils et approvisionnements, jusqu'à ce qu'ils pussent se suffire à eux-mêmes. La colonie devait être gérée d'abord par un nombre de blancs aussi faible que possible, en laissant une large part de gouvernement aux colons, de manière à les émanciper progressivement, pour arriver un jour à vivre en dehors de tout contrôle et à instituer un État indépendant. Un bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un greffier et d'un conseil de douze commissaires, fut chargé de gérer les affaires de la société.

Dès ses premières réunions, le bureau fit choix d'un lieu de colonisation et tout naturellement adopta la côte de Guinée. C'était en ce point, en effet, que

se tenaient les principaux marchés d'esclaves qui avaient alimenté les plantations des États-Unis, et l'émigration projetée aurait pour résultat de rendre la majorité des libérés à leur climat d'origine. La côte était peu habitée, malsaine pour les blancs, et l'on était à peu près certain que les nègres y resteraient livrés à eux-mêmes ; par conséquent, l'expérience pourrait être absolument complète, sans que rien ne vînt la détourner de son but philanthropique.

Il fut décidé aussi qu'outre le passage gratuit, on offrirait aux nègres affranchis qui consentiraient à s'expatrier, une maison, 30 acres de terre, les instruments pour les mettre en culture, des semences et des vivres destinés à pourvoir aux premiers besoins. Aucune possession territoriale ne pouvait être accordée dans la colonie à des blancs, même à titre de récompense pour des services rendus, afin d'éviter, dans la suite de l'expérience, des tentatives qui auraient pu la détourner de son but.

Ces projets furent accueillis avec une grande faveur aux États-Unis [1], et l'on vit se former, dans tous les États, des sociétés auxiliaires, organisées sur des bases analogues à la constitution de la société

[1] Les dons de tout genre affluèrent à l'œuvre. Une dame fit don de 60 esclaves à la société ; un planteur en offrit 80 ; un autre 60. — A toutes les objections au projet de colonisation, Finley répondait : « Je sais que ce dessein est de Dieu ! »

mère, dans le but de contribuer à augmenter ses ressources ou de concourir par divers moyens à la réussite de ses projets. Chacune des sociétés auxiliaires était admise à désigner un représentant au comité central. En 1829, l'association comptait plus de 110 sociétés auxiliaires. Cet empressement à répondre à un appel généreux restera l'éternel honneur de la démocratie américaine. On assure que de 1820 à 1877, la société de colonisation a dépensé plus de 14 millions de francs à la réalisation de son œuvre.

III

Description géographique de la côte des Graines [1].

ıa *côte des Graines* (du *Poivre*, de *Malaguette*, ou *Vents*) située au sud de Sierra-Leone, fut le lieu :olonisation choisi par le comité américain.

Le meilleur document cartographique que nous connais- ; pour suivre la description de cette contrée, est la grande ; d'Afrique publiée par l'état-major français et dressée par le :aine du génie Regnauld de Bissy, dont nous donnons un ment. M. Regnauld a non seulement contrôlé son travail par evés hydrographiques des côtes soigneusement faits par les nes française et anglaise, que l'on peut admettre comme exacts, mais encore par la carte du géographe libérien erson, pour ce qui concerne l'intérieur des terres. Nous y s relevé cependant plusieurs erreurs, que nous indiquerons loin, notamment au cap Mount. Il ne pouvait en être ement, pour une contrée aussi peu connue et que les Libé- ; eux-mêmes ne connaissent pas encore complètement. Regnauld de Bissy a religieusement indiqué ces incertitudes, aissant quelques parties de sa carte inachevées, comme par ıple la limite N.-O. de l'État de Libéria. Il faut également ırder d'attacher une importance absolue aux désignations de

Cette côte forme l'une des divisions conventionnelles de l'un des côtés de l'angle (dirigé à peu près suivant le 5e degré de latitude nord), que découpe le golfe de Guinée dans la côte occidentale de l'Afrique, et qui reçoit à son sommet, dans le *pays de Benin*, les eaux du Niger. Les diverses divisions de cette côte, qui a reçu spécialement le nom de *Guinée*, ou *Guinée supérieure*, sont : la *côte des Graines*, la *côte d'Ivoire* (ou des Dents), la *côte d'Or* (Achantis), la *côte des Esclaves* (Dahomey), et enfin le *pays de Benin*. Quelques géographes désignent sous les noms de *côte des Bonnes gens*, toute la partie à l'est du cap d'Apollonia, qui sépare la côte d'Ivoire de la côte d'Or, et de *côte des Méchantes gens* toute la partie à l'ouest.

Avant de poursuivre notre étude, il est utile de jeter un coup d'œil sur la contrée où se passeront les faits que nous avons à raconter.

Il n'y a dans ce climat que deux saisons : la *saison sèche* (*dry season*) ou belle saison, qui répond à notre

localités, la plupart du temps empruntées aux noms des chefs qui les habitent et qui varient avec ceux-ci, de même qu'elles varient avec le système orthographique admis par celui qui cherche à les reproduire euphoniquement à l'aide de nos lettres. Cette observation est générale pour toute l'Afrique.

Je me suis gardé de faire des corrections à la carte du capitaine Regnauld, que je n'aurais pu que défigurer, ne possédant pas les éléments d'une rectification complète. C'est un travail excellent qu'il faut respecter.

hiver, et la *saison pluvieuse* (*rainy season*), qui répond à notre été et constitue une véritable canicule. — La saison sèche commence vers novembre et n'est guère privée de pluie ; la plus grande période de sécheresse que l'on ait observée ne dépasse pas six semaines et se produit ordinairement en janvier et février, et quelquefois en février et mars. Une aussi longue sécheresse ne se présente d'ailleurs pas chaque année. Après février, on constate d'assez fréquents brouillards humides; ces brumes durent généralement toute la matinée jusque vers onze heures et se dissipent ensuite ; quelquefois elles persistent toute la journée. — La saison pluvieuse commence en juin, et les pluies se produisent à des époques variables ; il n'est pas de saison de pluie qui n'ait de beaux jours de soleil. Il y a généralement dix-huit grandes pluies par an, qui couvrent la terre de $1^{m}35$ à $1^{m}62$ d'eau. Certaines pluies atteignent des proportions énormes et produisent jusqu'à $0^{m}18$ d'eau.

Il règne sur la côte des ouragans violents, nommés *tornados* (tourbillons) ; ils s'annoncent par un petit nuage, qui paraît d'abord immobile, et bientôt s'étend sur tout l'horizon, sous forme de vents tourbillonnants, qui déracinent les arbres les plus forts, renversent les maisons, brisent les navires au mouillage, puis se dissipent assez rapidement. Les *tornados* n'ont qu'une durée d'une heure ou une heure et demie

et se produisent en mai et en octobre, quelquefois en novembre. Sur la côte de Libéria, ils atteignent rarement les proportions formidables qu'on observe sous les tropiques; on ne constate de véritables ouragans qu'une fois en plusieurs années à Libéria. — Vers les solstices règne le *harmattan* (nom dans lequel Malte-Brun croit trouver une corruption du français *air matant*), qui amène un brouillard sec, obscurcissant l'horizon et gerçant la peau des hommes et des animaux. S'il est faible, il rappelle le *sirocco*. Le harmattan dure généralement deux à six jours et se produit surtout de novembre jusqu'en février. — L'existence de ces vents a fait donner à la côte le nom de *côte des vents* (*Windward Coast*). Contrairement à nos climats, le baromètre monte toujours à l'approche des orages.

Le climat de la côte des Graines est l'un des plus chauds du globe. Sa température moyenne, d'après le voyageur hollandais Büttikofer, est de 27°5 centigrades; elle varie de 24° à 30°. Au soleil la chaleur s'élève souvent jusqu'à 46° et devient insupportable [1]. La variation journalière s'établit comme suit :

6 heures du matin. . .	25°
Midi.	30°
6 heures du soir . . .	29°

[1] Le voyageur danois Erdman Isert a constaté, à la fin du siècle dernier, sur la côte d'Or, considérée comme un peu plus chaude, 35° dans l'intérieur des maisons et 55° à l'air libre.

Ces températures peuvent cependant être considérées comme extrêmes. La chaleur est tempérée, surtout pendant la saison sèche, par la brise de mer qui souffle pendant le jour, tandis que la brise de terre souffle la nuit; à 6 heures du matin, la température descend souvent à 15°5 centigrades. Durant la saison des pluies et pendant plusieurs jours, la température ne dépasse pas 24°4 centigrades.

Le pays monte rapidement vers l'intérieur et l'on admet que la température diminue d'un degré par augmentation de 241 mètres d'altitude. A Mousardou, à 300 kilomètres de la côte, l'altitude est de 688 mètres, ce qui indique qu'il doit y avoir une différence de 2°8 centigrades avec la température moyenne de Monrovia.

Le *courant de Guinée* commence à faire sentir son influence au large en mer, près des îles Bissagos, puis longe la côte, qu'il rase près du cap des Palmes, et va se perdre au fond de la baie de Biafra.

On observe fréquemment, sur la côte de Libéria, le phénomène jusqu'ici inexpliqué des *ras de marée*.

La contrée à l'intérieur de la côte est encore très mal connue. Elle forme probablement deux terrasses, qui courent parallèlement à la côte. De la première terrasse découle un très grand nombre de cours d'eau de peu de longueur, qui, à l'époque des grandes pluies, charrient des masses de détritus végétaux,

produits par la vigoureuse végétation des tropiques, détritus qu'ils déposent à la côte de manière à former généralement une barre, en avant d'une lagune malsaine. Cette barre rend l'accès de la côte difficile aux navires ; elle ne peut le plus ordinairement être franchie que par de petites embarcations. — De la seconde terrasse, désignée par les géographes sous le nom de monts Kong [1], formant crête de partage avec les eaux de Djoliba ou Niger, découlent des fleuves plus importants, qui traversent la première terrasse en cataractes et forment à la côte d'importants estuaires accessibles aux navires par les ruptures que les eaux de ces fleuves produisent dans la barre. Suivant la tradition, ces monts Kong renferment d'abondantes mines d'or.

Cette disposition de la côte a puissamment contribué à y développer la *traite*. Les traitants trouvaient dans les petites rivières d'excellents abris où ils pouvaient défier les navires chargés de réprimer leur trafic, tandis que les navires négriers rencontraient dans les estuaires des grands fleuves de bons mouillages pour venir rapidement compléter leurs chargements. Les ras de marée, qui sans cesse modifient la barre, rendaient la poursuite au moyen de chaloupes très difficile.

[1] Le mot *Kong* est un terme générique qui désigne une montagne élevée, dans la langue des Malinkes et des Madenges.

Les principaux fleuves qui découpent la côte occupée aujourd'hui par *Libéria*, sont, en se dirigeant de l'ouest à l'est : le *Sewé*, le *Cape-Mount*, le *Saint-Paul*, deux fleuves jumeaux (désignés autrefois sous le nom de *Junck*) le *Queah* et le *Farmington* (Junck proprement dit), puis le *Sint-John* (ou Saint-Jean), le *Cestos*, le *Sangwin*, le *Sinou*, le *Sesters*, le *Cavally* et le *San-Pedro*.

La colonie de Sierra-Leone sépare la Sénégambie de la Guinée. On peut indiquer comme limite de la côte des Graines ou du Poivre à l'ouest (15e degré O. de Paris), un vaste golfe en avant duquel se détache l'*île de Sherbro*, séparée de la terre ferme par le *canal de Sherbro* ou de *Shebar*.

L'*île de Sherbro* (ou *Sherboro*), qui projette à l'ouest le *cap Sainte-Anne*, est formée par les alluvions d'un grand nombre de petits fleuves qui se déversent dans le golfe. Elle est basse, malsaine, mais très boisée ; elle est coupée par de nombreux marigots (1) et garnie de baies qui dessèchent à basse mer.

La côte commence à la *pointe de Manna*, qui forme l'extrémité d'une bande de terre étroite, parallèle à la côte, qu'on nomme *péninsule Turner* (2).

(1) *Marigot*, canal naturel sans pente, où le courant se dirige tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; expression usitée en Afrique.

(2) Ou *Péninsule du général Turner*. — Sir Charles Turner a été gouverneur et commandant en chef de Sierra-Leone, en 1817.

Cette péninsule n'est qu'une sorte de barre, à l'intérieur de laquelle règne une vaste lagune qui reçoit les eaux du *Séwé* (ou de *Sawa*), pour les déverser dans le canal de Sherbro. Cette lagune prend le nom de *baie de Boum Kittam,* et borne le pays de *Boulem* ou *Boulam* (dont le nom en langage du pays veut dire *terre basse*), habité par la nation des *Mampoua.*

A partir de la *pointe de Manna,* en se prolongeant vers l'est jusqu'au *Cape-Mount-river,* la côte conserve son aspect de terre basse, très boisée, coupée de nombreux cours d'eau, toujours précédée d'une lagune ou d'un marais, parmi lesquels on distingue le *lac de Palmas.* Cette contrée, habitée par les Gallinas, a été autrefois, un important marché d'esclaves. « La rivière Gallinas, » dit le capitaine de vaisseau comte E. Bouet-Willaumez, dans sa *Description nautique des côtes occidentales de l'Afrique,* « est renommée comme un foyer actif de la traite des noirs; c'est sur ses rives et non loin de son embouchure que le négrier espagnol Pedro Blanco cache ses cargaisons humaines, dans des barracons ou hangars, pour les entasser ensuite sur des navires fins voiliers, qui les embarquent et disparaissent en moins d'une nuit. Excepté à l'époque de basse marée, la barre n'est pas difficile à franchir, mais elle n'est accessible qu'à des caboteurs ou à des embarcations; la rivière, après

plusieurs sinuosités, remonte dans l'intérieur à travers les bois, où le négrier Pedro Blanco cache ses esclaves, quand il craint qu'une descente des équipages des bâtiments de guerre n'ait lieu dans les baraques du littoral, pour briser les fers de ses victimes. »

Toute cette côte est habitée, ainsi que nous l'avons dit, depuis la pointe Manna jusqu'à la rivière de Manna, par la nation des *Gallinas;* au delà, on trouve une peuplade un peu différente, les *Vey*.

Le *Cape-Mount-river* se déverse lui-même dans une sorte de lagune, le lac *Fisherman*, couvert à sa rive gauche par le cap *Mount*, qui se présente sous forme d'un massif de 325 mètres de hauteur. Par un temps clair on le découvre à 10 lieues en mer (26 à 28 milles); il apparaît comme une île. Le lac Fisherman forme un bon mouillage à la belle saison, et depuis quelques années une petite ville, *Robertsport,* a été créée sur le cap.

A partir du cap Mount (ou *cap de Monte*), le littoral, toujours très boisé, reste plus élevé; au pied, une bande de sable blanc se détache sur la verdure C'est la partie la plus salubre de cette côte. Jusqu'à la *rivière Saint-Paul*, on n'y rencontre, à mi-chemin, qu'un seul cours d'eau, le *Half-Cape-Mount-river* (ou *rivière du Milieu*, ou mieux encore *Little-Cape-Mount-river*), qui n'a d'importance que par le rôle qu'elle a

joué comme limite primitive du territoire de Libéria.

La nation des *Vey* occupait le territoire jusqu'à la rivière Half-Cap-Mount; plus loin régnait la nation des *Dey* jusqu'à la rivière Saint-Paul.

Au delà du Saint-Paul on aperçoit le cap *Montserrado* (ou *Mesurado*), moins élevé (73 mètres) que le cap Mount, mais qu'on voit encore à sept ou huit lieues en mer. Ce cap couvre à l'ouest l'estuaire ou *baie du Mesurado* qui, dans la saison sèche, offre un excellent mouillage, très sûr, par 9 mètres de profondeur; dans la saison pluvieuse, il faut mouiller plus au large. Sur le cap s'élève actuellement la ville de *Monrovia*, capitale de Libéria, qu'on peut aborder soit au pied du cap, soit par l'estuaire qui lui sert de port. Le Saint-Paul, en se déversant à la mer, projette un bras intérieur (crique ou marigot de Stockton) vers la baie de Mesurado, formant l'île basse de *Bushrod*, sorte de delta qui joue un rôle important dans l'histoire de la fondation de la colonie et qui, aujourd'hui, renferme d'importantes cultures. Elle est comme le verger de Monrovia.

A partir du cap Montserrado la côte conserve un relief élevé jusqu'à la *baie du Petit Bassa*, qui reçoit les eaux du *Junck-river* (*Queah-river* et *Farmington-river*); sur la rive droite s'élève actuellement la petite ville de *Marshall*.

De la rivière Saint-Paul jusqu'à Junck, habitait la

nation des *Queahs*, peu à peu refoulée par la colonie libérienne.

A partir de ce point, la côte montre quelques falaises blanches et rouges qui semblent indiquer un éboulement du sol dans la mer, d'assez nombreux récifs, tels que le *Long-Reef* et le *Niobé*, et se prolonge jusqu'à la *baie du Grand Bassa*, qui reçoit les eaux de *St-John-river*. Sur la rive droite de la baie s'élève la ville d'*Edina*; en face, sur la rive gauche, formant la *pointe de Cove*, la ville de *Bassa-Cove*.

A partir du *Grand Bassa* (*Water house*), jusqu'au *Rio-Cestos*, la côte se présente sous forme de falaises précédées en mer de récifs, qui néanmoins permettent le débarquement à la belle saison. Cette partie de la côte a été également un foyer très actif de la *traite des nègres*, principalement au *Grand Bassa*, à *Tabaconee*, à *Trade-town* et à *Timbo*.

La côte conserve le même aspect jusqu'au *Sinou-River*, au bord duquel s'élève l'établissement de *Greenville*. Elle est plus difficilement abordable, sauf à l'embouchure du *Sangwin-river*.

En dépassant le *Sinou-river*, la côte devient plus accessible et se couvre des villages du pays de Krou, habités par une population énergique, les *Kroumen* (1),

(1) « Le Kroumen, » dit le capitaine Ph. de Kerhallet, « embarque volontiers comme matelot à gage pour quelques mois et

très recherchés comme serviteurs dans toutes les factoreries de la côte. Ces indigènes honnêtes, assez intelligents, bons marins, très hostiles à la traite, ont été regardés par certains voyageurs (probablement peu versés dans la science ethnographique) comme des Portugais devenus nègres sous l'influence du soleil de l'équateur. « Les cases de leurs villages, » dit le capitaine de vaisseau Bouet-Willaumez, « ne sont plus les huttes enfumées de la côte de Sénégambie, mais des maisons en paille, très spacieuses, à toiture pointue et élevée, de forme quadrangulaire. »

Au delà et dans le voisinage du *Grand Sesters*, la

même pour une année ; il est précieux pour les services qu'il peut rendre à bord des navires de guerre et du commerce. Il est intelligent, d'un naturel doux, obéissant et fidèle aux engagements qu'il contracte. Sa connaissance des localités, son habitude à franchir les barres et les brisants de la côte, l'habitude qu'il possède du travail des embarcations sous ce climat si meutrier pour les Européens, en font un précieux auxiliaire. Aussi tout bâtiment naviguant sur cette côte devra en prendre un certain nombre. Les Kroumen qui louent leurs services n'ont jamais été esclaves ; ils ont des serviteurs pour travailler le sol. Les enfants de ces esclaves naissent libres et prennent la marque des Kroumen, qui ont une tache bleue qui descend du front au nez. Les Kroumen quittent volontiers leur pays pour un certain temps, mais avec l'idée fixe d'y revenir. Jusqu'ici on n'a pas d'exemple que l'un d'eux l'ait abandonné ; aussi leurs absences sont-elles de peu de durée... Ils comprennent tous l'anglais et le français qu'ils parlent un peu. » (*Instructions nautiques sur la côte occidentale de l'Afrique*, p. 113 et 141.)

côte est hérissée de récifs, tel que *Totwarah* (île des Morts), le *récif des Singes*, à l'abri desquels a existé aussi un foyer de traite actif, dans les établissements du *Grand* et du *Petit Sesters*.

En prolongeant la côte, on arrive au cap des *Palmes*, couronné de rochers. En avant se projette l'*île Ruswurm*, couverte d'herbes et de broussailles, qui servait de cimetière aux naturels. Elle forme la limite généralement admise de la *côte des Graines*. Puis la côte s'abaisse et montre une plaine occupée par de nombreux villages qu'arrosent le *Rio Cavally* et le *Rio San Pedro* (limite actuelle de Libéria).

Entre le Sesters et le Cavally habite la nation des *Nyambo*, et entre le Cavally et le San-Pedro, celle des *Nyimbo*.

Parmi les voyageurs portugais envoyés en exploration sur la côte d'Afrique par Henri le Navigateur, Pedro de Cintra et Soerio da Costa furent les premiers qui, après avoir doublé le cap de Sainte-Anne, atteignirent au cap Monserado. Ce voyage eut lieu en 1462; l'année suivante, da Costa poussa plus loin jusqu'à la rivière d'Assinie, sur la côte d'Or. Le prince Henri étant mort, on abandonna quelques années les explorations africaines et ce fut en 1471, que Joaô de Santarem et Pero de Escovar visitèrent de nouveau la côte de Guinée, poussant cette fois jusque près du cap *Coast* (ou de Sainte-Catherine).

Ils firent une abondante récolte de poudre d'or à l'endroit qu'ils nommèrent *la Mine* ou *El Mina*. En 1482, le roi Jean II, afin de conserver au Portugal cette importante découverte, chargea Diego de Azumbuja et Alter Pedroro d'y construire le *château de Saint-George d'Elmina*, qui devint le chef-lieu de la *principauté de Guinée*, dont les rois de Portugal joignirent le titre à leurs titres souverains.

Les droits des Portugais à la découverte de la Guinée ont été contestés. Un voyageur français, Villault de Bellefond, visitant la côte au retour d'un voyage dans l'Inde, fut frappé de trouver en divers points des souvenirs de la France; il découvrit notamment à Elmina, dans une très ancienne église, les *armes des rois de France*. Dans la *Relation des côtes d'Afrique appelées côtes de Guinée*, qu'il publia en 1666 et dédia à Colbert, il affirma que dès 1364 cette côte avait été visitée par des marins de Dieppe, qui « passèrent devant le cap *Moulé* (cap Mount) et s'arrêtèrent à l'embouchure d'une petite rivière, près de *Rio-Sextos* (*Rio-Certos* ou *Rio-Sesters*), qu'ils nommèrent le *Petit Dieppe*, à cause de la ressemblance du havre et du village situé entre deux coteaux ». Les Dieppois rapportèrent de riches cargaisons de poivre (malaguette) et d'ivoire. Les années suivantes, ils envoyèrent de nouvelles expéditions, se gardant de divulguer le secret de leur découverte, de crainte d'y

rencontrer bientôt des rivaux. En 1380, ils atteignirent jusqu'à *la Mine*, où ils recueillirent de l'or et fondèrent une factorerie. Divers autres établissements furent créés sur la côte, mais en 1410 le commerce de Dieppe dépérit pendant la guerre civile ; peu à peu les expéditions de Guinée furent abandonnées. — « Tous ceci, » dit Villault, « joint aux guerres civiles de Henry III et Henry IV, d'heureuse mémoire, qui tenoient occupez les François chez eux, fut cause que nous abandonnasmes tout, aimant mieux de manquer de gagner, que d'estre perpétuellement au hazard de perdre la vie, ce que nous fismes, et quittasmes non seulement la Coste d'or, mais aussi toutes les autres... » — Le secret commercial trop rigoureusement conservé eut ce résultat fatal, qu'on perdit jusqu'au souvenir de ces découvertes [1].

On a cherché, d'après les récits de Villault de Bellefond, à fixer la position de ces établissements français. Il semble probable que le *Petit Dieppe* se trouvait dans la *baie de Grand Bassa* (aujourd'hui *Bassa Cove*), que *Grand Dieppe* était à l'embouchure du Cestos, que le *Grand Buteau* et le *Petit Buteau* se trouvaient près de *Boutou-river*, dont le nom actuel conserverait une trace de l'ancien nom normand (*Grande Butte*). On suppose que le *Grand* et le *Petit*

[1] *Univers pittoresque*, Sénégambie, Guinée, etc., p. 225.

Paris se trouvaient à l'emplacement du *Grand* et du *Petit Sesters* actuels (nommés aussi actuellement le *Petit Seste*) (1).

Villault de Bellefond n'a malheureusement pas indiqué la source où il a puisé ses renseignements. M. le vicomte de Santarem, guidé par un sentiment très patriotique, s'est efforcé de démontrer que son écrit n'était qu'une œuvre de pure imagination, et que la primauté de la découverte ne pouvait être contestée aux Portugais. Il a étayé sa thèse sur une série de preuves d'une incontestable valeur. De son côté, M. d'Avezac a combattu M. de Santarem avec beaucoup d'autorité. Il suppose que les renseignements de Villault de Bellefond ont été extraits des registres de l'amirauté de Dieppe, détruits depuis, pendant le bombardement de 1694 (2). Le procès reste ouvert; mais, si la priorité des Français n'est pas démontrée, il est certain qu'il y a des raisons sérieuses d'y croire (3).

Quoi qu'il en soit de ce *droit de découverte* des Portugais, ils firent si peu *acte de possession* sur la côte de Guinée, malgré la construction du fort

(1) *Univers pittoresque*, p. 179-180-181-182. — « Le cap Miserado (*Mesurado*) est ainsi dit des Portugais, » suivant Villault de Bellefond, « parce que des Français qui y furent autrefois massacrés, criaient : Miséricorde! »

(2) *Id.*, p. 229 et 233.

(3) *Id.*, p. 150.

d'Elmina, que la *traite* ne tarda pas à s'y établir en maîtresse et à s'y développer sur la plus large échelle.

Il est curieux de constater qu'à l'époque de la création de la colonie nègre de Sierra Leone, et avant la création de celle de Libéria, d'autres tentatives du même genre furent déjà essayées sur cette même côte en vue d'émanciper et de civiliser les nègres.

En 1792, le voyageur danois Erdman Isert établit une colonie de nègres affranchis par le gouvernement danois, à Aquapim, sur le Rio-Volta (Christianborg), côte d'Or. Il s'appliqua à les instruire et à leur enseigner l'agriculture au moyen de charrues. A sa mort, il fut remplacé dans son œuvre philanthropique par le colonel Roer, puis par Fint. Ce dernier fut aidé par sa sœur, qui enseigna aux négresses à filer le coton et divers ouvrages de femmes [1].

A la même époque, il se forma à Norkioping (Suède) une société philanthropique pour la civilisation des nègres. Waldstroem, Sparrman et Arrhenius firent un voyage en Afrique, en 1787, pour choisir l'emplacement d'une colonie. Ils indiquèrent comme points les plus avantageux le *cap Mount* et le *cap Montserrado*, c'est-à-dire précisément là où, trente-cinq ans après, s'établit la colonie de Libéria. « Le cap Monte, »

[1] KARL RITTER, *Géographie générale comparée*, t. I, p. 414.

dirent-ils dans leur rapport, « est une contrée délicieuse, couverte de magnifiques prairies, véritable Éden, arrosée par une foule de sources vives, de ruisseaux, où le riz, le maïs, le millet, les melons, les amandes et les oranges croissent en abondance et presque sans culture... Le cap Mesurado est une haute montagne isolée, coupée à pic du côté de l'Océan. Le côté qui regarde le continent offre une pente douce et très fertile ; il est habité par une tribu de nègres pauvres, mais probes et courageux. Quoique très nombreuse, elle n'a pas encore participé au commerce des esclaves » (1).

(1) Karl Ritter, *Géographie générale comparée*, t. I, p. 468.

IV

Débuts de la colonie (1820-1828).

Fondée en 1816, la *Société de colonisation* américaine résolut de tenter immédiatement un essai, mais diverses difficultés administratives, faciles à comprendre dans l'organisation d'une association constituée sur un plan aussi vaste, amenèrent des retards.

Ce ne fut qu'en 1818 que deux commissaires, MM. Mills et Burgers, furent envoyés en Afrique pour y choisir et acquérir à l'amiable des indigènes, un territoire de colonisation. Ils indiquèrent comme le point le plus favorable à l'établissement projeté, le voisinage de l'établissement anglais de Sierra Leone, mais il ne paraît pas qu'ils aient tenté aucun effort pour y obtenir la possession d'un territoire.

Le 20 février 1820, une première expédition, composée de 88 nègres et mulâtres affranchis, fut embarquée sur l'*Élisabeth* à New-York, sous la conduite de trois chefs blancs, et dirigée vers l'Afrique. Elle débarqua dans la baie de Fourah, au nord de Free-

town, ou les Anglais avaient fondé un établissement de nègres libérés [1]. Le gouverneur Mac Carthy, qui redoutait la création, dans le voisinage de Sierra-Leone, d'une colonie américaine régie par des principes différents de ceux de la colonie anglaise, leur fit médiocre accueil. Les émigrés s'empressèrent de rechercher un autre lieu de colonisation et s'arrêtèrent à un choix peu favorable, l'*île de Sherbro*, au sud de Sierra-Leone, sans remarquer son insalubrité résultant d'un sol bas, exposé aux vents terribles de la *côte des Vents*.

Transporté dans l'île de Sherbro, le petit groupe d'émigrants eut beaucoup à souffrir du climat, perdit ses chefs et 22 colons de couleur. Les débris de l'expédition, sous la conduite d'un nègre énergique, Elija Johnson, de New-York, furent obligés de chercher de nouveau un refuge dans la colonie anglaise de Sierra Leone.

En 1821, une nouvelle expédition, guidée par le capitaine Robert T. Stockton et le docteur Eli Ayres, partit de New-York. Elle avait ordre de s'arrêter d'abord à Sierra-Leone pour y rallier les débris de l'expédition précédente, et d'y séjourner jusqu'à ce

[1] Il existe encore en ce lieu un collège, nommé *Fourah Bay Institution*, fondé par la *Church Missionary Society*, de Londres, destiné à instruire des nègres pour servir de missionnaires protestants en Afrique.

que ses conducteurs eussent pu acquérir sur la côte un territoire de colonisation plus favorable.

Stockton et Ayres firent choix du cap Montserrado, où la côte, beaucoup plus élevée, offrait toutes les conditions de salubrité désirables. L'estuaire du Mesurado fournissait un port excellent pour abriter les navires, et de grands bois permettaient de compter sur les matériaux nécessaires à la construction des abris de la colonie. Enfin, sur les bords mêmes du Mesurado, on trouvait l'île de Bushrod, séparée de la terre ferme par la crique de Stockton, qui pouvait servir à un premier campement et offrait toute sécurité contre l'attaque des indigènes, si ceux-ci, comme il arrive fréquemment en pareil cas, se montraient hostiles aux colons dans les premiers temps de leur établissement.

Une négociation fut ouverte avec les indigènes pour la cession de ce territoire, avec le concours d'un mulâtre John S. Mill, fils d'un Anglais, qui possédait une factorerie sur une petite île dans l'estuaire de Mesurado, nommée Kingstown. Cette négociation aboutit à un traité conclu le 15 décembre 1821, par lequel les chefs indigènes Peter, George, Ma et Long Peter, cédaient en toute propriété à la Société de colonisation, un territoire de 209 kilomètres de développement à la côte, et de 64 kilomètres de profondeur, autour du cap Montserrado. Le prix sti-

pulé était de six mousquets, une boîte de perles de verre, deux boucauts de tabac, un baril de poudre, six barres de fer, dix pots de fer, douze couteaux et douze fourchettes, douze cuillères, six pièces de toile de guinée bleue, quatre chapeaux, trois habits, trois paires de souliers, une boîte de pipes, un baril de clous, trois miroirs, trois pièces de calicot, trois cannes, quatre parapluies, une boîte de savon, un baril de rhum.

Les acquéreurs s'engageaient à payer, par la suite, encore six barres de fer, douze fusils, trois barils de poudre, douze plats, douze couteaux, douze fourchettes, vingt chapeaux, cinq barils de bœuf, cinq barils de porc, dix barils de biscuit, douze carafes, douze gobelets de verre, et cinquante souliers.

Le 22 avril 1822, les émigrés quittèrent Sierra Leone sur deux petites goélettes et abordèrent au cap Montserrado. Un nouveau contretemps les y attendait; soit mauvaise foi, soit que les conventions avec les indigènes n'eussent pas été assez clairement spécifiées, au moment où les colons voulurent prendre pied sur l'île de Bushrod, ceux-ci contestèrent qu'elle fît partie du marché et se présentèrent en masse pour s'opposer au débarquement. Il eût été dangereux de recourir à la force pour s'emparer de l'île; on eût peut-être compromis définitivement l'avenir, et d'ailleurs le résultat de la lutte eût été incer-

tain. L'expédition se résigna à débarquer provisoirement dans la petite factorerie du mulâtre Mill, située, comme nous l'avons dit, dans la baie de Mesurado, en attendant que, par des négociations, on eût pu terminer le différend avec les indigènes. L'île était petite, très insuffisante comme étendue pour la population qu'elle recevait tout à coup : on lui donna le nom de *Persévérance*.

Les négociations avec les indigènes traînèrent en longueur et les chefs blancs de l'expédition, se décidèrent à aller en Amérique chercher des secours et de nouvelles marchandises d'échange, pour terminer le marché relatif aux terrains. Les malheureux colons souffrirent beaucoup de maladie, mais Elija Johnson, l'ancien chef de Sherbro, dont la famille était destinée à jouer un rôle important dans l'avenir de la colonie ([1]), soutint leur énergie et décida ses compagnons à persévérer dans leur entreprise. « Pendant deux ans j'ai cherché une demeure, » avait-il répondu intrépidement aux agents de la *Société de colonisation* qui avaient offert aux exilés de les ramener aux États-Unis, « je l'ai trouvée et j'y reste! » (*I have been two y ears seeking a home. I have found it; and I shall remain!*) Sa résolution avait entraîné celle de ses compagnons.

([1]) Son fils est actuellement président de la république de Libéria.

Au mois de juillet, les colons ne comptaient plus que 21 hommes en état de porter les armes, les vivres commençaient à faire défaut et le retour de la saison pluvieuse exposait les restes de la colonie à un péril mortel. On prit une résolution héroïque, et les émigrés, toujours conduits par Elija Johnson, prirent pied sur les terres hautes du cap Montserrado. La Providence leur suscita un sauveur. Le 8 août, le blanc Jehudi Ashmun, nommé agent principal de la colonie par le comité américain, leur amena un renfort de 51 émigrants et des vivres. Ashmun était un homme d'une rare énergie ; il releva les courages abattus, communiqua à tous son ardeur, et les travaux d'installation furent entrepris avec activité.

On abattit des arbres, on construisit des huttes, jetant les bases de la cité coloniale qui, dans la suite, prit le nom de Monrovia. En prévision d'une attaque des indigènes, instigués par le roi George, ancien propriétaire du Cap, qui se montraient toujours menaçants, on commença des travaux de fortification; une tour Martello, armée de canons, fut élevée pour protéger l'établissement naissant. Cette sage précaution sauva la colonie.

En effet, à la fin de novembre, un millier d'indigènes tentèrent de surprendre, de nuit, le camp des colons. On se battit avec acharnement plusieurs jours de suite. Les colons abandonnèrent les habitations

les plus exposées, se retranchant à la pointe du cap, derrière des palissades. Quoique les civilisés eussent constamment conservé l'avantage des armes, ils eussent été forcés dans leur retranchement, faute de vivres et de munitions, sans l'intervention d'un navire de guerre anglais, le *Prince Regent*, qui envoya à leur secours sa compagnie de débarquement sous les ordres du midshipman Gordon Laing. Les deux partis recoururent alors à l'arbitrage du gouverneur de Sierra-Leone et la paix fut définitivement conclue le 1er décembre. Un grand nombre de nègres indigènes sollicitèrent même leur admission dans la colonie. Le roi George, définitivement vaincu, se retira sur le Junck. Le concours du gouvernement anglais n'avait pas été absolument désintéressé et le gouverneur de Sierra Leone, profitant de la situation critique des colons, avait vainement tenté de les décider à accepter la suprématie de l'Angleterre et à arborer le pavillon de la Grande-Bretagne.

Cette première épreuve de la colonie vaillamment supportée eut une influence décisive sur son avenir. C'est avec un légitime orgueil que, soixante ans plus tard, le fils d'Elija Johnson, célébrant le trente-cinquième anniversaire de la république de Libéria et rappelant les dangers qu'elle a traversés, pouvait s'écrier dans un langage très imagé : « Le Prince des Pouvoirs des Ténèbres n'était pas resté indifférent ; sa

puissance nous menaçait d'une invasion. Il avait rassemblé ses forces ; il avait préparé le conflit. Aussi, au moment où la lune de novembre tournait ses cornes vers l'ouest, il s'avança avec son infernale malice. Ce fut une bataille de géant, ce mémorable combat du 1er décembre 1822! Ce fut la lutte suprême entre la Vérité et l'Erreur, entre le Jour et la Nuit, entre l'Esclavage et la Liberté ! »

En 1824, le comité américain envoya le docteur Gurley inspecter la colonie; Gurley était un négrophile convaincu, qui avait voué sa vie à l'abolition de l'esclavage et remplissait les fonctions de secrétaire du comité, qu'il animait de son ardeur abolitioniste. Il trouva l'établissement du Mesurado dans un état florissant; des terres avaient été mises en culture et son existence semblait désormais assurée.

Il déclara, au nom du comité américain, que le chef-lieu de la colonie nouvellement fondée prendrait le nom de *Monrovia*, en l'honneur du président des Etats-Unis, J. Monroë [1], et que l'État africain lui-même serait nommé *Liberia*, en souvenir de son origine. Ces noms avaient été adoptés dans le comité

[1] La durée de la présidence de Monroë (1817-1825) est ordinairement désignée aux États-Unis comme *l'ère des bons sentiments, les jours calmes* (*Halcyon days*).

Monroë s'est signalé par des mesures énergiques pour la répression de la traite des nègres.

central, sur la proposition du général Robert Grodloe Harper.

La santé d'Ashmun était profondément altérée par les fatigues et les soucis de tous genres dus à l'établissement de la colonie. Gurley lui conseilla de prendre quelque repos au cap Vert, laissant, en son absence, le gouvernement au docteur Randall. Néanmoins, Ashmun revint bientôt pour imprimer une activité nouvelle aux travaux publics de Libéria. On commença à construire des maisons en briques à Monrovia, une chapelle, une école, un hôpital. Le mulâtre Jean-Baptiste Ruswurm fonda même une imprimerie et un journal quotidien, le *Liberia Herald*.

Grâce à une politique habile, Ashmun réussit à établir des relations cordiales avec les chefs du voisinage de Monrovia. Des traités furent conclus pour régulariser les droits de la colonie sur les terres situées le long de la crique de Stockton, depuis le Mesurado jusqu'à Saint-Paul [1]. De nouveaux centres d'habitation et de culture furent fondés en divers points vers l'intérieur. On commença, sur les bords du Saint-Paul, une ville nouvelle, qui prit le nom de

[1] Les rois Pierre, Long-Pierre, Gouverneur, Zoda, Jimmy acceptent le 11 mai 1825 un traité d'alliance perpétuelle avec la colonie et qui concède tout le territoire entre le Mesurado et la rivière Saint-Paul, avec la libre navigation de celle-ci.

Caldwell, en souvenir du fondateur de l'œuvre coloniale. Entre Monrovia et Caldwell, aux bords de l'île Bushrod, on créa un dépôt destiné à recevoir les nègres saisis sur les navires négriers, qui reçut le nom de *New Giorgia* (aujourdhui *New George town*); ces nègres y furent employés, dans une liberté relative et sous une sage surveillance, à mettre en culture l'île de Bushrod [1], dont Ashmun voulut faire le grenier d'abondance de Monrovia pour parer à toute disette.

Une société de travaux publics fut fondée par les colons, au moyen de leurs propres ressources, en vue d'améliorer le port de Monrovia. Ce fait, mieux que tout autre peut-être, indique l'importance des progrès accomplis. L'acte constitutif de la société: *Act of incorporation of the Montserrado channeling Company,* fut approuvé par le comité américain et signé à Monrovia le 2 octobre 1826.

Ashmun ne s'était pas borné à assurer le progrès intérieur de la colonie; prévoyant déjà son développement futur, il avait cherché à étendre son action au dehors, pour détruire la traite qui pouvait menacer son existence et se pratiquait encore sur une grande échelle au sud, au *Grand Sesters*, et au nord, chez les

[1] La propriété de cette île ne fut définitivement acquise à la colonie que par un traité passé le 15 décembre 1827 avec son propriétaire Mary Mac Kenzie.

Gallinas. De petits territoires furent acquis au *New Sesters* (1) et au cap *Mount* (2), pour y établir des factoreries en relation avec Monrovia, d'où l'on pouvait surveiller les agissements des négriers. D'autres territoires furent encore acquis sur la côte à l'embouchure du Junck (3) et du Saint-Jean (4). Le docteur Randall explora le Saint-Paul, et une factorerie fut établie à la limite de ses premières cataractes, à *Mills'burg* (5), sous la direction du mulâtre Mill, l'ancien propriétaire de l'île *Persévérance*, qui, très au courant des usages de la contrée, pouvait mieux qu'un autre

(1) Le roi Freeman, par le traité du 27 octobre 1825, concède le territoire de deux rives du New Sesters, jusqu'à deux lieues de chaque bord et jusqu'à sa source.

(2) Un territoire fut acquis au lieu de débarquement du cap Mount par un traité du 12 avril 1826, sous condition de ne jamais le vendre à des étrangers.

(3) Le prince Will, Tom et Pierre Harris, chefs du Junck, par un traité du 11 octobre 1826, concèdent ce territoire, situé entre le Quah et le Farmington, et s'engagent à y établir une factorerie de 8 brasses de longueur et 2 brasses de largeur, à la disposition de l'agent de la colonie quand il y aurait lieu de régler le prix des marchandises des trafiquants.

(4) Traité du 17 octobre 1826 avec le roi Joe Harris, d'accord avec les chefs du pays, qui cède à l'entrée du Saint-Jean une île de 4 milles de longueur et 1/2 mille de largeur.

Traité avec les chefs Bob-Gray, Jack-Gray, Centipède, qui concèdent à la colonie le territoire à l'ouest du Saint-Jean.

(5) Nommé aussi aujourd'hui *Muhlenberg* (voir la carte).

surveiller les manœuvres des marchands d'esclaves [1].

Ce qui manquait le plus, c'étaient les bras pour étendre les travaux et développer la colonie au milieu des populations sauvages, peu à peu ralliées. Les premiers émigrants s'étaient parfaitement acclimatés, et, dans une adresse aux gens de couleur des États-Unis, le 27 août 1827, ils les invitaient eux-mêmes à venir les rejoindre : « Ne croyez pas, » disaient-ils, « les bruits que les gens ignorants et mal intentionnés font courir sur la pauvreté du sol de ce pays. Nous croyons qu'il n'en est pas de plus fertile sur la terre; les naturels, même sans instruments d'agriculture et avec peu de travail, font produire plus de grains et de légumes qu'ils n'en consomment, et récoltent plus qu'ils n'en peuvent vendre. Les bestiaux, les porcs, les brebis, les chèvres, les canards et les poules se multiplient sans autre soin que celui de les empêcher de s'égarer. Le cotonnier, le caféier, l'indigotier et la canne à sucre y poussent spontanément. Le riz, le maïs, le millet y réussissent bien, ainsi qu'un grand nombre de légumes et d'arbres fruitiers. »

Le fait est que déjà plusieurs colons avaient

[1] Libéria avait acquis par le traité du 14 mars 1828, avec le roi Boatsvain des Condo, de vastes territoires à l'intérieur des terres.

recueilli de petites fortunes par l'industrie, la culture et le négoce.

Beaucoup de nègres répondirent à cet appel.

En 1828, Ashmun, épuisé par le labeur sans relâche qu'il avait accompli, dut se résigner au repos. Il retourna aux États-Unis, pour rendre compte de sa gestion et exposer au comité américain les besoins réels de la colonie. Peu de temps après son arrivée à New-York, cet homme remarquable mourut. La société américaine rendit un hommage solennel à ses travaux en lui faisant élever un monument à New-York.

La colonie comptait, à cette époque, environ 1,200 nègres émigrés, auxquels s'étaient déjà adjoints beaucoup de nègres sauvages.

Libéria occupait alors un territoire qui, sur la côte, s'étendait depuis le *St-John* et la baie du Grand-Bassa jusqu'à la rivière *Half-Cape-Mount*, et se prolongeait à l'intérieur jusque vers Mill'sburg. Deux factoreries indépendantes avaient été créées, comme nous l'avons dit, à New Sesters et au cap Mount.

V

Gouvernement colonial (1828-1847).

Pendant la direction d'Ashmun, le comité américain s'était encore réservé un pouvoir dictatorial dans le gouvernement de la colonie. Ashmun, à son arrivée à New-York, insista pour attribuer aux colons une part plus large dans la direction des affaires du nouvel *État libre*. L'importance des résultats obtenus, la sagesse de la société nouvelle justifiaient cette mesure. L'on se décida à commencer son émancipation progressive.

Le 22 octobre 1828, le comité américain publia un plan de gouvernement de la colonie, établi sur des bases analogues à celles de la société américaine elle-même. La direction de la colonie était confiée à un *agent* et un *vice-agent* dont le comité américain se réservait la nomination; tous les autres officiers de la colonie, le secrétaire, le greffier, le trésorier, le shérif étaient élus par les colons, sauf approbation de l'agent. Tout homme de couleur, propriétaire de

erre dans la colonie, et ayant prêté serment de naintenir la constitution, avait droit de vote.

Dès 1824, un code pénal, basé sur l'institution du ury, avait été promulgué pour la colonie.

Une petite armée de volontaires, sous le commanlement de l'agent, était chargée de la défense des établissements.

Ce plan de gouvernement n'avait pas été adopté sans contestations. Les *sociétés de tempérance*, qui avaient pris une part active à la création de la société de colonisation et de ses sociétés auxiliaires, avaient voulu imposer l'adoption de leurs principes dans la colonie et y interdire la vente des liqueurs fortes, en vertu de l'acte constitutif. Le comité de la société mère repoussa sagement ces tendances exclusives, qui, en introduisant l'esprit de secte, portaient entrave à la liberté et pouvaient compromettre le succès de l'expérience tentée. On laissa le soin au comité colonial de recevoir dans des établissements particuliers les petits groupes d'associés qui jugeaient bon de s'imposer des règles spéciales, pourvu que ces règles n'apportassent pas d'obstacle à l'exécution de la constitution générale.

Le docteur Mechlin, qui avait pris le gouvernement de la colonie au moment du départ d'Ashmun, n'eut qu'à poursuivre la sage politique de son prédécesseur. A l'intérieur, il encouragea le développe-

ment des établissements. Après une visite de la baie du Junck, ayant trouvé le chef de la contrée très accessible aux idées civilisatrices, il fonda le village de *Marshall* ou du *Petit Bassa*, sur cette rivière. A l'extérieur, il continua à développer les factoreries de *New Sesters* (Trade town) et du cap *Mount*, dans le but d'entraver l'esclavage qui continuait à être l'objet d'un trafic considérable. Ce dernier établissement faillit même créer de grands embarras à la colonie.

A diverses reprises, les Anglais avaient tenté de fonder un comptoir au cap Mount, mais sans succès, à cause de la vive opposition qu'ils rencontraient chez les indigènes. Ashmun et, après lui, Mechlin, avaient réussi à triompher de cette opposition et une factorerie libérienne y avait été établie dans un enclos fortifié. En 1832, des esclaves, que le sultan de Brumley conduisait à la côte des Gallinas, vinrent chercher un refuge à Libéria. Le fils du sultan, Kaïpa, vint à Monrovia les réclamer à Mechlin avec beaucoup d'insolence; sa demande fut naturellement repoussée. Le sultan, encouragé par les marchands d'esclaves, recruta des alliés et ouvrit aussitôt les hostilités contre la colonie. L'agent de la colonie remonta le Saint-Paul à la tête d'une petite armée de 150 volontaires coloniaux, de 120 esclaves rachetés et d'une pièce de campagne. Il s'empara des villages du sultan de

umley et du sultan de Gurrats, son allié, et les ligea à demander la paix. Elle fut accordée aux efs indigènes à la condition de ne plus entraver et ême de favoriser le trafic de la colonie avec les pulations de l'intérieur du continent, dont les caranes avaient jusqu'alors été détournées par une foule bstacles.

Une importante société auxiliaire de colonisation ait été créée en 1827 dans le Maryland, avec le ncours de l'État, qui lui accorda un large subside : *Maryland state colonization Society*. Le but assigné cette société était de fonder un centre de colonisan basé sur le principe de la *tempérance*. Une preière expédition, composée de 31 émigrants, fût emrquée au mois d'octobre 1831 sur l'*Orion*, sous la nduite du docteur James Hall. Les émigrés débarèrent à Monrovia, afin d'obtenir du comité colonial e concession de territoire. Des difficultés graves rgirent entre Hall et Mechlin au sujet du système lonial que le Maryland voulait imposer. Hall tourna en Amérique demander les instructions de n comité directeur. En 1833, une nouvelle expédion de 18 émigrants quitta Baltimore, sous la direcon de Hall, secondé cette fois par quelques missionaires méthodistes et presbytériens. Elle avait reçu ission, de la Société de Maryland, de rallier la preière expédition à Monrovia et d'aller établir une

colonie indépendante sur un point inoccupé de la côte, vers le cap de Palmes. Hall toucha à Monrovia pour y recueillir les débris de la première expédition; il y fut reçu à bras ouverts, parce qu'on craignait probablement déjà que les obstacles qu'on lui avait suscités n'eussent pour résultat de diviser les ressources de la colonie. Mais il persista dans son projet de sécession, et arrivé au cap de Palmes, Hall trouva les chefs indigènes de la côte fort mal disposés à son égard; ils avaient entendu parler de l'interdiction des liqueurs fortes qu'on voulait imposer à la colonie, et invoquèrent leur goût prononcé et un usage de trois siècles; Hall triompha de ces difficultés et obtint un territoire où les colons débarquèrent. Peu de temps après, le roi indigène, regrettant ses concessions, éleva à un prix excessif la vente du riz, dans l'espoir d'obtenir en échange des liqueurs; Hall résista avec énergie à ses prétentions et annonça au roi qu'il enverrait chercher du riz ailleurs. Le roi menaça de couler les bâtiments, Hall de brûler la ville, et après une vive altercation, les indigènes cédèrent. L'attitude énergique de ce petit groupe de colons, en présence d'une masse considérable de nègres, eut les résultats les plus favorables pour la colonie, qui prit le nom de *Maryland-in-Liberia* et resta distincte de la colonie de Libéria.

A la même époque, une colonie d'émigrants fut

expédiée par une société philanthropique d'Édimbourg; on les établit sur un territoire cédé par Bob-Gray, sur les bords du St-John, où ils fondèrent une ville qui reçut le nom d'*Edina*.

En 1835, une société de quakers, la *Société de colonisation des jeunes gens de Pensylvanie* (*Pensylvania young man's Society*), envoya une expédition exclusivement composée d'ouvriers d'état, forgerons, charpentiers, cordonniers, tailleurs, tisserands, briquetiers, maçons. La règle imposée aux colons les soumettait aux principes de la tempérance et à l'interdiction de la guerre. L'expérience de l'expédition du docteur Hall avait porté ses fruits, et à l'arrivée de ces 126 nouveaux colons à Monrovia, on se garda de montrer la même intolérance. On leur assigna l'île du St-John en face d'*Edina*, qui avait été cédée par Joe Harris. Au bout de sept mois, les émigrants étaient déjà logés très convenablement dans 18 maisons, formant un village qu'ils nommèrent *Factory Island* ou *Port-Cresson*. Joe Harris, chef du Grand Bassa, excité par les capitaines négriers que l'établissement menaçait de ruiner, montra bientôt des intentions hostiles. Libéria se hâta d'envoyer les volontaires d'Edina au secours des colons, mais le chef de Port-Cresson, faible et confiant, résolu à ne pas recourir à l'emploi des armes, refusa leur assistance. Le lendemain, les sauvages venaient piller la colonie et brûler

les maisons; 18 colons furent tués et les autres durent fuir à Edina, qui fut même menacé. L'attaque fut repoussée avec le concours du fidèle Bob-Gray, et Joe Harris, réduit à demander la paix, offrit de réparer tous les dommages. Le village des quakers fut rebâti un peu plus au nord, sur la rive gauche du Saint-Jean et reçut le nom de *Bassa-Cove*. Il prospéra rapidement.

En vue des extensions futures probables, des territoires furent encore acquis en 1835, aux embouchures du Sangwin et du Sinou.

En 1839, l'État de Libéria formait deux comtés : — le comté de Montserrado, qui s'étendait depuis le *Half-Cape-Mount-river*, jusqu'au *Junck-river*, et qui renfermait les petites villes de Monrovia, Caldwell, New-Georgia et Millsburg, — le *comté de Bassa*, qui s'étendait du *Junck-river* au *Sangwin-river* et qui renfermait les petites villes de Marshall, Edina et Bassa-Cove. — Sa population était d'environ 4,000 nègres civilisés, auxquels étaient venus s'adjoindre un grand nombre d'indigènes et d'esclaves libérés sur les négriers. La colonie possédait vingt églises, dix écoles, quatre imprimeries, deux journaux quotidiens, le *Liberia Herald* et le *Africa's Luminary*.

La situation du *Maryland* n'était pas moins prospère; deux jolis villages, *Harper* et *Mount-Tubman*,

avaient été créés sur les bords du *Hoffman-river*, au cap de Palmes, et un commerce actif s'était développé dans cette colonie essentiellement agricole. Un service de paquebots régulier avait été établi entre le Maryland africain et Baltimore. Jusque-là le commerce avec les indigènes s'était fait par voie d'échange à défaut de monnaie, les colons eurent l'idée d'y substituer un papier-monnaie très original. Pour remplacer l'écriture et rendre intelligible aux naturels la valeur des billets, on imagina d'y dessiner des objets naturels. Cette combinaison ingénieuse a très bien réussi, mais depuis, grâce aux progrès de l'instruction, elle a été remplacée par un papier-monnaie régulier [1].

Le moment semblait donc venu de donner aux colons une plus large part dans le gouvernement de leurs affaires. Une constitution fut élaborée pour Libéria, sous l'inspiration, dit-on, du professeur

[1] L'emploi de ce papier-monnaie à Libéria est un fait très remarquable, car sur toute la côte de Guinée le commerce se fait encore exclusivement par voie d'échange. Là même où l'on rencontre la monnaie, elle est plutôt considérée comme marchandise d'échange (comme les perles, les cotonnades) qu'en raison de sa valeur représentative : c'est ainsi que le voyageur français Lenchier signalait encore récemment que, dans un traité avec le gouvernement français, le roi Amatifou (côte d'Or) avait exigé qu'il fût stipulé dans la convention que le subside lui serait payé *en pièces de cinq francs entièrement neuves!*

Greenlof, du collège Harvard (Cambridge) dans le Massachusetts.

Le gouvernement de la colonie était confié à un gouverneur et un vice-gouverneur, assistés d'un conseil, sous réserve que les lois édictées par eux pouvaient être révoquées par le comité protecteur américain. Le gouverneur et le vice-gouverneur étaient nommés par le comité. Les membres du conseil étaient élus au scrutin par les citoyens mâles et âgés de 21 ans, habitant la colonie, à raison de six représentants pour le comté de Montserrado et de quatre pour le comté de Bassa. Le pouvoir judiciaire était exercé par une cour de justice présidée par le gouverneur. L'esclavage n'était pas admis dans la colonie, et le commerce des esclaves absolument repoussé. On discuta la question de savoir si les missionnaires, les agents du comité pouvaient recevoir, à titre de récompense, des propriétés dans la colonie; il fut décidé, avec l'assentiment du comité américain, qu'aucun blanc ne pourrait être propriétaire foncier à Libéria, principe que l'on a considéré comme peu libéral, mais qui assurait la colonie contre toute tentative d'envahissement. La constitution fut définitivement proclamée loi du pays en août 1839 (1).

(1) Il est curieux de constater qu'au moment même où l'on élaborait cette charte, qui consacrait la capacité politique des nègres, la populace de Boston traînait dans les rues, la corde au cou,

Libéria reçut en même temps un nouveau gouverneur, M. Buchanan. Le gouvernement de Buchanan fut court; il s'appliqua surtout à développer les maisons d'éducation et d'asile. M. Buchanan mourut en 1841. Libéria comptait alors 5,000 nègres civilisés.

au milieu des huées, le courageux William Lloyd Garrison, qui, le premier, osa soutenir ouvertement aux États-Unis, la thèse de l'abolition de l'esclavage. Garrison était un pauvre imprimeur; il avait fondé, en 1835, le *Liberator*. Doué d'un tempérament d'apôtre et d'une indomptable énergie, il réclama la liberté des négres, au grand scandale de Boston. On pilla sa maison et il ne dut la vie qu'à la précaution que prit la police de l'emprisonner. La passion excitée contre lui fut telle, qu'un M. Lumpkins, gouverneur de la Géorgie, alla jusqu'à mettre sa *tête à prix* pour 5,000 dollars. Garrison, remis en liberté, continua sa courageuse campagne, qui a triomphé de nos jours.

Il faut d'ailleurs remarquer que le projet de colonisation de *Libéria*, dans la pensée de ses auteurs, n'a jamais eu pour objet la thèse *abolitioniste*, mais uniquement le moyen d'assurer un avenir aux *nègres libres*. Ce n'est que de nos jours qu'avec plus de générosité peut-être que de raison, Mistress Beecher-Stowe dans des écrits remarquables, a voulu lui donner cette importance nouvelle. Aux États-Unis, *Cotton is King*, et l'exportation en masse des nègres dans la colonie de Libéria, conseillée par elle, eût ruiné à la fois les blancs et les nègres. Ainsi que le remarque Ampère, la colonisation de Libéria n'a jamais été considérée que comme un remède au mal qui régnait dans la société américaine, et nullement comme une solution de la question de l'esclavage. « Malheureusement, » dit-il, « le remède était peu de chose pour l'immensité du mal; il y avait trois millions d'esclaves en Amérique et quelques milliers d'affranchis à Libéria. »

M. Joseph Jenkins Roberts lui succéda. C'était un mulâtre éclairé, d'une grande énergie et dont la carrière politique a jeté beaucoup d'éclat sur Libéria. Il s'appliqua surtout à étendre les limites de l'État par des traités d'alliance avec les chefs voisins, dans le but d'entraver la traite. Les navires anglais refusaient de payer tout droit de douane et prétendaient pouvoir commercer librement avec les chefs indigènes. Cette prétention donnait naissance à de nombreuses rivalités et à des luttes fréquentes. Roberts fut accepté comme médiateur par les chefs indigènes, qui s'unirent en une sorte de fédération, par un traité du 22 février 1843, basé sur des sentiments d'humanité auxquels ces petits tyranneaux nègres s'étaient montrés inaccessibles jusque-là.

Bob-Gray, l'ancien et fidèle allié de Libéria, menacé par un chef de l'intérieur, qui voulait le contraindre à reprendre le trafic des esclaves, demanda à entrer dans la colonie, avec ses États du Petit Bassa; l'alliance fut conclue le 5 avril 1845. Successivement Roberts réussit de même à annexer par des traités tout le pays habité par les Kroumen, jusqu'au cap de Palmes. C'étaient d'excellents alliés, habiles marins, qui paraissaient très susceptibles de civilisation.

La colonie se trouva ainsi augmentée d'un troisième comté, le *comté de Sinou*, qui s'étendait jus-

qu'au Grand Sesters et comprenait une ville importante, *Greenville*, fondée sur les bords du *Sinou-river*, par une société philanthropique de la Louisiane, avec les esclaves affranchis d'un riche et généreux planteur négrophile, M. Reed, du Mississipi. Le comté de Sinou fut admis à élire un député au conseil.

De son côté, le Maryland-in-Liberia n'était pas resté inactif. En 1843 il avait acquis *Fishtown*, qui lui fournit un port excellent; puis en 1846, guidé par son gouverneur M. Ruswurm, homme de couleur très capable, il acquit successivement tous les points de la côte depuis le Grand Sesters jusqu'au San Pedro; *Tahou*, *Grand Bereby*, *Petit Bereby*, *Basha*, *Garoway*.

Toute la côte, à très peu près, se trouvait occupée depuis le cap Mount jusqu'au San Pedro, par les deux colonies de Libéria et Maryland, et une convention conclue entre elles établit un droit de douane de 6 p. c. *ad valorem*, sur les marchandises d'importation, pour subvenir à leurs besoins sans le secours de la mère patrie.

Ce règlement suscita, en 1846 et 1847, de graves difficultés avec les marchands anglais de Sierra-Leone, qui refusaient d'acquitter les droits. Un navire anglais avait été saisi à Grand Bassa par ordre du collecteur des douanes libériennes, pour refus de l'acquit des droits et, en représailles, le gouverneur de

Sierra-Leone, toujours hostile à la colonie libre s'était hâté d'envoyer dans le même port un vaisseau de guerre, qui y avait capturé le *John Seys* avec son chargement de marchandises affrété par un colon libérien. Cet événement provoqua un incident diplomatique entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Le cabinet de Saint-James refusa de reconnaître au Libéria les pouvoirs souverains, qui seuls pouvaient justifier ses prétentions à établir des droits fiscaux sur le commerce, persistant à ne voir dans la colonie autre chose que le *comptoir d'une société particulière*. Vainement le cabinet de Washington invoqua « le *caractère tout spécial* de la colonie libérienne, qui méritait toute considération des puissances chrétiennes ». Le cabinet de Londres persévéra dans son attitude, niant la légalité du règlement invoqué par le Libéria, *quelque respectables que fussent d'ailleurs les motifs qui l'avaient provoqué*. L'avenir de la colonie se trouvait menacé par la Grande-Bretagne, dont la flotte continuait à exercer une surveillance sur ses côtes, pour y maintenir la liberté du commerce de ses nationaux, comme sur un territoire sauvage, tandis que l'Amérique ne lui donnait qu'un appui fort incertain, pour l'aider à maintenir ses droits et réprimer la traite.

La conduite timide et ambiguë du gouvernement des États-Unis était faite pour mécontenter les colo

et leurs protecteurs d'Amérique. Loin de soutenir avec fermeté les droits souverains que les Libériens tenaient de la session de leur territoire par les chefs indigènes, — droits que les États-Unis eux-mêmes avaient invoqués à diverses reprises pour justifier l'occupation, en Amérique, des territoires indiens dont ils avaient impitoyablement chassé les anciens possesseurs, — le secrétaire d'État, M. Upshur, s'était borné uniquement à invoquer la bienveillance de l'Angleterre. Inspiré par des idées politiques plus énergiques, il eût pu réclamer les droits supérieurs que les États-Unis pouvaient prétendre exercer sur une colonie fondée par ses nationaux en Afrique, et qui à ce titre pouvait être considérée comme un prolongement du territoire national, soumis aux lois que la mère patrie jugeait bon d'édicter en faveur de la République. Ne pas faire valoir ces droits, c'était reconnaître que les prétentions libériennes étaient contestables, c'était laisser la porte ouverte à toutes les revendications. Un écrivain libérien, en rappelant ces faits, a pu dire avec raison que la protection des États-Unis rappelait, à certains égards, la protection accordée par les Grecs aux Troyens : « Les *vaisseaux en bois* qu'ils employaient à soutenir la république renfermaient, en réalité, les armes nécessaires pour la combattre. »

A ces motifs de mécontentement des Libériens

contre le gouvernement des États-Unis, s'en joignaient d'autres encore, d'un caractère plus intime et faciles à comprendre, si l'on se rappelle les causes de défiance qui devaient exister entre deux peuples, dont l'un, tout récemment encore, tenait l'autre sous la dépendance la plus cruelle et la plus arbitraire. Les règlements coloniaux établis sous l'administration d'Ashmun, avaient imposé aux colons, pour l'exécution de travaux publics, des corvées personnelles, en échange desquelles ils avaient droit au paiement en nature des rations de vivre que la Société protectrice leur allouait. Sous les successeurs d'Ashmun, il arriva plus d'une fois que les agents blancs négligèrent de payer cette redevance, qu'on les accusait de confisquer à leur profit (ce qui n'arrive que trop souvent dans un établissement aussi éloigné de toute surveillance), et les corvées se trouvaient ainsi transformées en véritables atteintes à la liberté de gens d'autant plus susceptibles à cet égard, qu'ils venaient à peine d'échapper à l'esclavage. Le Dr Gurley lui-même se fit l'écho de leurs plaintes en Amérique.

En présence de l'hostilité non déguisée de la Grande-Bretagne, de l'appui tiède des États-Unis, de la désaffection qui naissait chez les Libériens pour la mère patrie, malgré les bienfaits qu'ils en avaient reçus, le seul remède qui parût aux protecteurs de la colonie de nature à résoudre la situation diffi

cile de Libéria, était une revendication ferme et résolue de ses droits souverains en dehors de toute autre autorité. Ce remède n'était cependant pas sans dangers pour un État aussi peu peuplé encore, aussi peu capable de suffire lui-même à ses besoins, dans lequel l'instruction scientifique et religieuse était fort bornée, et où l'on pouvait craindre de ne pas trouver une capacité politique suffisante pour diriger les affaires. Il eût été désirable de pouvoir attendre qu'une génération nouvelle eût succédé à celle qui avait atterri dans l'île de *Persévérance*.

La société américaine protectrice de la colonie, tout en regrettant la mesure prématurée qu'elle était obligée de prendre, n'hésita pas. En janvier 1847, elle fit abandon au conseil de Libéria de tous ses droits, lui conseilla de se déclarer indépendant et de nommer un congrès pour élaborer une constitution. Elle ne se réserva que la propriété d'une partie des terrains acquis, afin de pouvoir continuer à encourager l'émigration et, jusqu'en 1877, elle n'a cessé de protéger, par tous les moyens possibles, le nouvel *État libre*.

Le 24 août 1847 s'accomplissait cette étonnante révolution, du consentement de tous les partis. Après un service religieux solennel, le pavillon national libérien [1] fut hissé sur Monrovia, et le nouvel

[1] Le pavillon libérien se compose de six bandes rouges et

État entra dans l'ère de son indépendance politique.

cinq blanches, alternant dans le sens longitudinal; en haut, dans l'angle gauche, un carré bleu couvrant cinq bandes avec une seule étoile blanche au milieu. — Le sceau de l'État représente une colombe volant, et dans ses pattes une légende, la mer avec un navire sous voile et le soleil levant, un palmier ayant au pied une charrue et une bêche. Autour les mots : *Republic of Liberia* et la devise nationale : *The love of liberty brought us here* (L'amour de la liberté nous a conduits ici).

Le pavillon national du Maryland est le pavillon des États-Unis, à l'exception des étoiles qui, dans le champ bleu, sont remplacées par une croix blanche à bras égaux.

VI

L'Etat nègre libre (1847-1871).

L'émancipation de Libéria avait été soigneusement préparée, avant sa proclamation définitive, par une convention chargée de rédiger la Constitution. Cette convention, qui se réunit à Monrovia, pendant les mois de juin et juillet 1847, se composait de MM. S. Benedict (qui fut élu président de la convention), H. Teage, Elijah Jonhson, J.-N. Lewis, Beverly, R. Wilson, J.-B. Gripon, députés de Monserrado, John Day, Amos Herring, A.-W. Gardner, Ephraïm Titler, députés de Grand Bassa, R.-E. Murray, député de Sinou; Jacob W. Prout remplit les fonctions de secrétaire de la convention.

La Constitution de Libéria, adoptée par un vote unanime le 26 juillet 1847, repose sur les bases suivantes :

Le pouvoir exécutif est remis à un *président*, âgé de 35 ans au moins, ayant cinq ans de résidence dans l'État libre et possédant 600 dollars (environ

3,000 fr.) [1]. Il est élu directement par le peuple pour deux ans et est rééligible. Il est assisté d'un *vice-président*, élu également par le peuple et appelé à succéder au président en cas de vacature de la présidence il préside le Sénat.

Le Sénat se compose de six membres élus par les comtés, à raison de deux par comté. Pour être sénateur, il faut avoir au moins 25 ans, trois ans de résidence et posséder un revenu de 200 dollars (environ 1,000 francs). Le Sénat est renouvelé tous les quatre ans.

La Chambre des représentants se composait pour la première fois de 8 députés, savoir 4 pour le comté de Montserrado, 3 pour le comté de Bassa, 1 pour le comté de Sinou. Dans la suite, ce nombre a été augmenté d'un député pour 1,000 âmes de population. Pour être député, il faut avoir au moins 23 ans, deux ans de résidence et posséder un revenu de 150 dollars (750 francs). Les élections pour la Chambre ont lieu tous les trois ans.

Sont électeurs tous les citoyens mâles âgés de 21 ans et propriétaires de terres dans la colonie. Les blancs sont inhabiles à posséder des terres et ne peuvent être électeurs.

[1] Le *dollar* vaut environ fr. 5.25, mais sa valeur varie suivant l'agio du marché. Pour simplifier, nous admettons une valeur moyenne de 5 francs.

Tout changement à la Constitution doit être soumis l'assemblée générale des électeurs qui vote : *adop-on* ou rejet (*no-adoption*).

La force armée, placée sous le commandement en hef du président, se compose de quatre régiments de nilice, commandés par un brigadier général. Le ser-ice est obligatoire pour tous les citoyens de 16 50 ans; l'effectif de la milice est de 1,200 à ,500 hommes.

Disons de suite que l'État de Maryland, qui resta 'abord indépendant, a vécu néanmoins dans le rayon-nement d'influence de Libéria, et a reçu une constitu-ion politique analogue sous la direction d'un *surin-endant*. Sa force publique, d'environ 175 hommes, est livisée en deux compagnies, une d'infanterie et une l'artillerie.

Dès les premières élections, la population de Libéria it preuve de grande sagesse. Elle élut comme prési-lent l'ancien gouverneur désigné par le comité amé-icain, Joseph Jenkins Roberts, et comme vice-prési-lent, Nathaniel Brander. Le président nomma un abinet composé d'un secrétaire d'État, d'un secrétaire lu trésor et de la guerre, d'un secrétaire de l'inté-ieur, d'un attorney général et d'un grand-maître des ostes (ministre des travaux publics).

La première session du Congrès fut installée en 848.

« La proclamation de l'indépendance rappelait que le peuple de Libéria était originaire des États-Unis, qu'il y avait été privé de ses droits de citoyen, aussi bien par les lois que par les préjugés des blancs; que tout espoir de retour à des sentiments plus favorables à la race noire étant perdu, on avait dû songer à fonder un asile pour les victimes d'une exclusion imméritée. On déclarait que la côte ouest de l'Afrique avait été choisie et que, grâce à la bienveillante et philanthropique sollicitude de la *Société de colonisation*, l'État de Libéria serait, à l'avenir, le point de ralliement des noirs et hommes de couleur qui voudraient jouir des avantages civils et politiques que Dieu a concédés à toutes les races. On proclamait aussi que sur cette plage lointaine, des milliers d'hommes libres étaient réunis et que de grandes espérances étaient déjà réalisées, que des temples y étaient élevés au vrai Dieu, que des tribunaux y rendaient la justice et que des écoles distribuaient les bienfaits de l'éducation. Bien plus, les Africains natifs, se prosternant au pied de l'autel du Dieu vivant, avec les citoyens de Libéria, avouaient que la lumière du christianisme avait pénétré jusqu'à eux et que le trafic maudit des esclaves recevait un coup mortel partout où s'étendait l'influence du nouvel État. Par toutes ces considérations on faisait appel à toutes les nations civilisées et on sollicitait leur bienveillance et

leur appui en faveur de la république naissante [1]. »

L'appel fut entendu. Peu de semaines après la proclamation de l'indépendance, l'Angleterre, fidèle à sa doctrine de reconnaître tout gouvernement de fait, l'Angleterre qui, un instant, avait failli compromettre le succès de la grande expérience américaine pour satisfaire aux exigences de ses négociants, envoya un sloop de guerre devant Monrovia, saluer de vingt et un coups de canon le pavillon libérien, en signe de reconnaissance du nouvel État libre. Les sages prévisions du comité américain, renonçant généreusement à tous ses droits, portaient donc leurs fruits. Il faut néanmoins reconnaître que si cette émancipation de la colonie, qu'on considérait alors comme prématurée, n'a pas eu des résultats funestes, l'honneur en revient entièrement à la sagesse des colons.

Aussitôt après l'installation de la première législature, le président Roberts se rendit en Europe, en compagnie de deux commissaires, pour faire reconnaître le nouvel État. Il y fut parfaitement accueilli, ainsi que ses compagnons, et conclut avec la Grande-Bretagne un traité de commerce. La reine fit don à Libéria d'un cutter de guerre de quatre canons pour contribuer à réprimer la traite. — Il reçut le même accueil en France, en Belgique, en Prusse et dans

[1] *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1852, p. 94.

les Pays-Bas. — Plus tard, son gouvernement f encore reconnu par le Portugal, l'Italie, l'Autrich le Danemark, la Suède et la Norvège, le Brési Hambourg, Brême, Lubeck, Haïti. — Par une biza rerie du droit public, l'Amérique, qui ne cessait d protéger visiblement l'État fondé par des Américain ajourna encore sa reconnaissance, dans la craint d'être obligée de recevoir à Washington, comm représentant de la République, un homme de couleu tant le préjugé contre la race nègre y était enco vivace [1].

[1] Le cabinet de Washington refusait à cette époque de reco naître officiellement l'empereur Soulouque, uniquement pour pas être obligé d'admettre son envoyé aux réceptions de la *Mais blanche*, ce qui eût scandalisé les Américains. On raconte q cet envoyé, malgré son caractère semi-officiel, n'eût pas o monter dans un omnibus de New-York à côté d'un ouvrier blan de crainte d'être insulté. — Le roi Kamehameha IV des île Sandwich, voyageant aux États-Unis, alors qu'il n'était enco que prince royal, s'était vu refuser l'autorisation de prendr place à table d'hôte, dans les hôtels. — Dans une plantation, o demandait les conseils d'un homme de couleur très habile dan l'industrie sucrière. Celui-ci mit pour condition de son concou qu'il dînerait à table avec les planteurs ; grand émoi dans tout la famille, raconte Ampère, auquel nous empruntons le réc de ce fait ; après une délibération, les parents se résolurent dîner dans leur chambre, laissant leurs fils, esprits forts, rec voir le mulâtre à leur table. Chose très curieuse, *le préjugé de co leur* n'existe pas pour les Indiens. « On n'est point humilié cette origine, » disait un habitant de Chicago à Ampère ; « race indienne est une *noble race !* »

A l'époque du voyage du président Roberts en Europe, l'opinion publique y était encore fort agitée par les incidents diplomatiques qui s'étaient produits au sujet du *droit de visite* réclamé par l'Angleterre, et qui avaient abouti aux traités du 9 août 1842 avec les États-Unis, et du 29 mai 1845 avec la France, pour la répression de la traite. Le président fit remarquer, avec raison, que reconnaître la liberté et l'indépendance de Libéria, c'était lui donner une force nouvelle pour réprimer la traite sur la côte de Guinée, là où existaient ses foyers les plus actifs. Cet argument fit impression, et la condition absolue, posée à la reconnaissance du nouvel État, fut de concourir de la manière la plus active à la suppression de l'esclavage.

Roberts s'était rencontré à Londres avec le docteur Gurley, venu d'Amérique pour appuyer ses efforts, au nom de la *Société de colonisation*, qui exerçait encore un patronage actif sur le nouvel État. Tous deux reçurent l'accueil le plus empressé de l'aristocratie et du monde politique anglais, désireux de profiter de leur expérience intelligente sur les graves questions que soulevait la suppression de la traite et de l'esclavage. Ils soutenaient que le moyen le plus certain était d'acquérir les côtes qui avoisinaient Libéria et d'y établir des factoreries de civilisés, qui, mieux que les croisières, pourraient surveiller les

agissements des traitants. Des nègres, et non d blancs, devaient en avoir la direction, parce qu' pouvaient supporter le climat. Ils firent connaître l efforts tentés déjà par Libéria dans cette voie, acquérant les territoires à l'embouchure du Sangw et du Sinou, et les négociations engagées avec l chefs des natifs pour obtenir la souveraineté de tou la côte au sud de Libéria, jusqu'au Sinou et mêr jusqu'au San Pedro.

Un incident, qui se produisit à un dîner qu'offr l'ambassadeur de Prusse aux délégués de Libéri mérite d'être rapporté à cause de l'influence consid rable qu'il exerça sur la politique de Libéria, qui d lors ne se borna plus à être uniquement colonisatri en acquérant des terrains en vue d'étendre les ét blissements destinés à recevoir les nègres affranchi mais se fit conquérante pour combattre la traite. O venait d'apprendre que le capitaine Denman, de marine britannique, avait tout récemment découve les établissements négriers considérables de Pedr Blanco, à l'embouchure du Gallinas-River, et l avait détruits par la force ; la conversation se por nécessairement sur ce fait. Nous reproduirons le réc de cette réunion, tel qu'il a été donné, en 1850, p un Américain, témoin oculaire, et publié dans l journaux des États-Unis :

« Je ne me rappelle pas si je vous ai racon

l'intéressante entrevue de M. Roberts avec l'évêque de Londres, qui eut lieu à l'hôtel de l'ambassadeur de Prusse, où le président était invité à dîner avec lord Ashley, M. Gurley et d'autres. L'évêque fut fort intéressé par ce que le président racontait, et demanda à pouvoir prendre des notes, qui remplirent trois pages d'une large feuille de papier in-folio. Il promit le concours actif des missionnaires. M. Roberts était placé à la table du chevalier Bunsen, à côté du vénérable et bon lord Ashley, qui ne cessa de l'interroger sur Libéria et sur la traite des esclaves. M. Roberts lui dit que la meilleure manière de supprimer cette dernière était d'acquérir le territoire des Gallinas, entre Sierra-Leone et la république de Libéria, et qu'ainsi 700 milles de côtes seraient garantis contre la traite des esclaves. Sa Grâce demanda quelle serait la somme nécessaire; M. Roberts répliqua qu'une somme de 2,000 livres serait amplement suffisante pour réaliser ce projet. Lord Ashley dit que l'entreprise devait être tentée immédiatement, et lorsqu'on se leva de table, il alla à M. Gurley pour offrir ce territoire à la République. M. Gurley accepta cette proposition avec reconnaissance. Lord Ashley invita M. Roberts à se rendre chez lui le lendemain matin, Lombarts street, pour y recevoir une promesse de 1,000 livres, disant que si le gouvernement britannique ne faisait pas cette acquisition, il voulait la

faire à ses frais, s'il ne trouvait pas des amis pour s'associer avec lui. J'ai le plaisir de vous informer que M. Gurley, quelque temps plus tard, m'a fait connaître que l'arrangement a eu pour suite l'acquisition du pays des Gallinas par la république de Libéria. Les chefs natifs ont transféré la souveraineté de la contrée au gouvernement de Libéria, et la traite est complètement détruite dans cette région. »

Mais n'anticipons pas.

Dès son retour à Monrovia, le président Roberts s'empressa de réaliser les engagements qu'il avait pris. Des traités signés par les chefs indigènes en 1845, 1847 et 1848, mirent la République en possession de toute la côte est jusqu'au Grand Sesters.

L'occasion se présenta bientôt de montrer son bon vouloir d'une manière encore plus énergique. En février 1849, la frégate française *Pénélope* étant venue reconnaître la République et saluer le pavillon de Libéria, une expédition fut résolue de concert avec la corvette américaine *Yorktown* et le brick anglais *Kingfisher*, pour détruire les établissements négriers qui se trouvaient encore à New-Sesters et Trade-Town. Le président s'embarqua sur la flottille avec un détachement de la milice libérienne. La flotte alliée attaqua ces nids de piraterie et rendit la liberté à 3,500 esclaves.

En septembre 1849, le commodore Dunlop com-

mandant l'*Alert*, de la marine britannique, détruisit encore une importante factorerie de traite chez les Gallinas, libéra plus de 1,200 esclaves et emmena les traitants européens prisonniers à Sierra-Leone, pour y être jugés. Roberts réalisa sans tarder les généreux projets de lord Ashley; des traités furent passés en 1849, 1850 et 1851, avec les chefs indigènes qui cédèrent à la république les territoires du cap Mount, de Manna-Roch, de Manna-River, des Gallinas, de Cassa, de Gumbo et de Muttru. La république se trouvait ainsi en possession de toute la côte à l'Ouest jusqu'à la péninsule Turner. Ces acquisitions devinrent, par la suite, une source de graves embarras pour Libéria, comme nous le verrons [1].

Une ville nouvelle fut fondée au cap Mount et reçut le nom de *Roberts-Port;* sa création mit fin à la traite pratiquée par les Gallinas. Libéria commença même des conquêtes vers l'intérieur du continent.

En 1850, le révérend docteur Gurley, l'ardent protecteur de la colonie, vint encore visiter Libéria. Il constata, dans son rapport au comité américain, qu'il y avait trouvé déjà une population de 300,000 âmes, se pliant aux lois, subissant l'influence de l'éducation qui gagnait de proche en proche, et que le commerce et l'agriculture s'y développaient d'une manière remarquable.

[1] Voir chapitre VII.

Roberts fut successivement élu président en 1848, 1850, 1852, 1854. Stephen Allen Benson lui succéda en 1856, puis fut réélu en 1858, 1860, 1862. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette continuité de mandats donnés aux chefs de l'État, un grand esprit de sagesse chez les gouvernants, de discipline et d'ordre chez les gouvernés.

Jusqu'en 1857, le Maryland s'était obstiné à vivre indépendant de Libéria, posant pour condition d'une annexion à la république sœur, de conserver son autonomie sous la forme d'*État confédéré*, au lieu de former une nouvelle province. Ses conditions n'avaient pas été acceptées et après la proclamation de l'indépendance de Libéria, le Maryland subsista par une sorte d'accord tacite des États européens, mais sans reconnaissance officielle. Pour sortir de cette situation fausse, le Maryland consentit enfin à l'annexion pure et simple, qui fut adoptée par le Congrès de Libéria le 24 février 1857. Il forma un quatrième comté, sous le nom de *comté de Maryland*. Cette annexion obligea de faire quelques modifications à la Constitution, sous le rapport de la composition du Congrès. Le nombre des sénateurs resta fixé à *deux par comté*, c'est-à-dire qu'il s'élevait au nombre de huit pour la République. Comme par le passé, on accorda quatre députés pour le comté de Montserrado, trois pour le comté de Grand-Bassa, mais on porta à trois

également le nombre des députés de chacun des deux comtés de Sinou et de Maryland, dont les limites furent rectifiées pour égaliser leur importance; la Chambre des représentants comprit ainsi treize députés.

En 1858, un navire français, le *Regina Cœli*, vint sur la côte dans le but d'y engager des Kroumen comme *coolies*. Ces indigènes ne consentent à louer leurs services que pour des lieux qu'ils connaissent, voisins de leur pays, soit sur la côte, soit dans l'intérieur. Embarqués sur le *Regina Cœli*, les engagés apprirent tout à coup qu'ils avaient été recrutés par une compagnie française qui se disposait à les transporter vers les Indes occidentales, sans que leurs chefs leur eussent fait connaître le contrat consenti en leur nom. Ils se crurent réduits à l'esclavage et en destination de pays qu'ils considéraient comme sauvages. Au premier instant favorable, ils s'insurgèrent, massacrèrent l'équipage et se rendirent maîtres du navire. Le capitaine, resté à terre, échappa au massacre. Le médecin, qui s'était montré plein de sollicitude pour les nègres, fut sauvé et dut la vie à sa charité. Le navire vogua quelques jours au large, à la dérive et eût fait naufrage si une malle anglaise ne l'eût pris à la remorque et ramené au port.

Le gouvernement français adressa des réclamations à la République et une enquête fut ouverte. Elle

Si l'on réfléchit au taux vraiment usuraire de cet emprunt, à la difficulté de servir une rente annuelle de 35,000 dollars (indépendamment des remboursements de capital à faire à courte échéance) avec le revenu très modeste de la république, il est difficile de ne pas supposer que les prêteurs ont dû compter, pour le remboursement de leur créance, sur l'emploi de moyens extra-légaux. Nous les verrons bientôt apparaître dans la suite de notre récit.

Soit incapacité financière, soit par toute autre cause, il est certain que les négociateurs avaient gravement compromis l'avenir de la république. Le traité provoqua un vif mécontentement à Monrovia. Une protestation, signée par les citoyens les plus riches et les plus intelligents de Libéria, fut envoyée à Londres; mais Chinery réussit à prévenir le mauvais effet que cette opposition devait produire sur les souscripteurs en représentant les signataires comme des personnes

vred at the 35e celebration on Liberia independance, par H.-B.-W. Johnson (président actuel de la République), p. 11.

La somme de 500,000 dollars au taux de 70 a produit un capital brut de 350,000 dollars. — 500,000 dollars à 7 p. c., remboursables en quinze ans, équivalent à 663,000 dollars à 5 p. c. — L'opération conclue supposait donc une *commission* qu'on peut évaluer à environ 313,000 dollars, soit 90 p. c. du capital fourni. Malgré le faible crédit d'un État tel que Libéria, une pareille opération doit être évidemment considérée comme *usuraire*.

irresponsables, des *canailles* (*sic*), auxquelles on ne devait pas faire attention (*the Agent of the Republic represented to the British public that they were irresponsable persons — la canaille, — and no attention was paid to their protest*). La malhonnêteté de Chinery apparut bientôt d'ailleurs à toute évidence. Il ne put mettre à la disposition de la République qu'une somme de 89,965 dollars en argent et de 60,000 dollars en papier, pour la réalisation desquels il réclamait même un escompte frauduleux de 25 à 70 p. c. Les souscripteurs à l'emprunt avaient exigé le dépôt de trois années d'intérêt à la banque de Londres et le restant de l'emprunt, qu'on peut évaluer à plus de 100,000 dollars, avait été dissipé et gaspillé sans que Chinery pût en rendre aucun compte [1].

Le président Roye, peu après son élévation à la présidence, se rendit en Angleterre et en Amérique,

[1] L'emprunt avait produit en argent comptant.	89,965 dollars.
En admettant que les lettres de change eussent eu toute leur valeur nominale	60,000 —
Auxquels il faut ajouter trois années d'intérêt de 500,000 dollars à 7 p. c., déposés à la Banque de Londres	105,000 —
Total. . .	254,965 dollars.
déduire du capital versé par les souscripteurs	350,000 —
Déficit. . .	95,035 dollars.

accompagné du ministre d'État H. R. W. Johnson [1] pour y négocier une question relative aux frontières dont nous parlerons plus loin; mais peu de temps après, un dissentiment s'étant produit entre ces deux hauts officiers de l'État de Libéria, le ministre Johnson revint seul à Monrovia. Il ne paraît pas que Roye, pendant son séjour à Londres, ait pris part à la négociation de l'emprunt, « le plus grand danger qui ait menacé la République », suivant l'expression d'un éminent homme d'État libérien (*the greatest danger which menaces the Republic*); mais, à son retour à Monrovia, l'approbation qu'il donna à cet emprunt, sans le soumettre au préalable à la sanction du Congrès, conformément aux règles constitutionnelles, accrédita l'opinion qu'il avait largement profité des escroqueries de Chinery. Afin de prévenir les réclamations que cette irrégularité ne pouvait manquer de soulever, il eut même recours à un coup d'État, proclamant de sa propre autorité, et contrairement aux dispositions formelles de la constitution de la République qu'il avait jurée, que la durée de sa présidence serait de quatre années au lieu de deux. Cette conduite inconstitutionnelle ayant provoqué des révoltes et des manifestations tumultueuses dans toutes les villes de Libéria, il fut contraint, pour les réprimer, de

[1] Qu'il ne faut pas confondre avec le commissaire chargé de l'emprunt.

distribuer des armes et des munitions à ses partisans. Il s'empara même de la *Banque de l'Industrie de Saint-Paul*, par la force des baïonnettes, sous prétexte d'assurer la protection de cet établissement. Le sang coula sur quelques points et l'état de rébellion ou de siège fut proclamé!

Malgré tous les efforts du parti qui soutenait le président, la population de Monrovia se souleva et pilla sa maison. Son fils et lui furent arrêtés et emprisonnés, au moment où ils cherchaient à fuir à l'étranger.

Les membres du Congrès se réunirent pour aviser au danger de la république et nommer un gouvernement provisoire. Ce gouvernement provisoire déclara aussitôt la déchéance du président, dans un manifeste adressé au peuple. Ce manifeste mérite d'être cité en entier, comme exemple d'extrême modération d'un peuple aussi troublé :

Manifeste.

Le souverain peuple de la république de Libéria, — reconnaissant en principe qu'un gouvernement est créé pour le bonheur des citoyens, — que tous les pouvoirs émanent du peuple, — et que la conduite de ceux qu'il délègue, apportant la désorganisation et la ruine du peuple, il a le droit de retirer les pouvoirs de ses

délégués. — Sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs qui ont fait adopter cette mesure inusitée, — déclare :

Le 26 octobre de l'an de Notre-Seigneur 1871, et dans la vingt-cinquième année de l'indépendance de la République, le peuple souverain de Libéria, par décision adoptée à Monrovia, avec l'assistance des autres comtés de la république, dépose le président *E. J. Roye* de son office de président de Libéria, et arrête que le gouvernement sera provisoirement exercé par un *Comité exécutif*, composé de trois membres assistés des chefs des départements, et ce, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une manière régulière à l'élection du chef appelé à prendre place au siège de la magistrature suprême de l'État.

Le souverain peuple de Libéria, tout en déplorant les meurtres et les destructions des propriétés, qui se sont produits en une ou deux circonstances, se console néanmoins de ces désordres en réfléchissant que, sauf les exceptions que chacun connaît, l'importance qu'ils ont acquise n'a pas fait couler le sang des citoyens, ni verser des larmes aux veuves et orphelins. C'est du fond du cœur qu'il remercie Dieu, qui dispose des destinées des nations et les dirige, d'avoir épargné au pays des calamités qui se sont produites souvent dans d'autres pays en semblable circonstance.

Fait à Monrovia de nos mains, sous le sceau de

'État de la république, le 27 octobre de l'an de Notre-Seigneur 1871, et de la république le vingt-cinquième.

Les chefs du Comité exécutif,

CHAS. B. DUNBAR.
R.-A. SHERMAN.
AMOR HERRING.

L. S.

Par ordre du Comité exécutif :

Le Secrétaire d'État,

H.-R.-W. JOHNSON.

Le président Roye fut traduit devant la cour suprême de justice et condamné pour forfaiture, mais il réussit à s'échapper pendant la nuit. En cherchant à gagner un navire anglais amarré dans la rade, la barque qui le portait chavira sur la barre, et il se noya. On constata qu'il portait autour du corps une ceinture pleine d'or; cette charge fut sans doute doublement cause de sa perte, car elle l'empêcha de se sauver, quoiqu'il fût bon nageur.

Le commissaire W.-S. Anderson, qui revint de 'Angleterre quelques jours après ces événements, ıvec une somme de 2,500 dollars restant de l'emɔrunt recueilli par Chinery, apprenant à son passage Sierra-Leone l'arrestation du président, et crai-

gnant le même sort, supplia le capitaine du navire de ne pas l'abandonner à la colère des Libériens. Arrivé en rade de Monrovia, le navire fut aussitôt entouré de barques chargées d'une foule de Libériens qui réclamaient avec instance la personne de Anderson; le capitaine ne réussit à le sauver qu'en levant brusquement l'ancre. Anderson fut débarqué à Saint-Paul de Loanda et ne consentit à rapporter le trésor à Monrovia que sur la promesse de l'abandon de toute poursuite. A son retour il fut pourtant arrêté, mais relâché peu de jours plus tard. Dans ces pérégrinations, le petit capital de la République subit de nouvelles pertes, et si l'on en croit des témoignages qui paraissent dignes de foi, la somme versée dans les caisses de l'État fut très minime.

Chenery, l'agent infidèle de la République à Londres, fut révoqué et remplacé par un autre Anglais, Jackson, qui reçut mission de régulariser les affaires de l'emprunt et de poursuivre, devant les tribunaux anglais, les escroqueries dont la République avait été victime; il rendit, sous se rapport, d'excellents services.

Dans ces graves conjonctures, le bon sens des Libériens eut encore l'occasion de s'affirmer; ils rappelèrent à la tête de l'État l'ancien président Roberts, le fondateur de la République. Seul il paraissait avoir une autorité suffisante pour rétablir l'ordre un in-

stant compromis, et réparer les désastres causés par l'imprudence ou l'indélicatesse de son prédécesseur. Roberts avait acquis par son travail une fortune indépendante et jouissait du bien-être mérité par d'éclatants services. Il n'hésita pas à faire le sacrifice de son repos pour assurer le bonheur de ses concitoyens, à accepter la charge nouvelle qui était imposée à sa vieillesse, et à vouer ce qui lui restait de force à la chose publique. Il rétablit l'ordre et le fonctionnement régulier des institutions de l'État et, par une conduite empreinte d'une grande sagesse, s'efforça d'ajourner les effets des influences occultes qui, dès ce moment, semblent menacer l'avenir de Libéria.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire des vingt premières années de la républiqué libre de Libéria, on verra que le but de la grande expérience tentée par la société américaine a été complètement atteint. En dépit de toutes les affirmations pessimistes, qui déclaraient la race nègre incapable de se gouverner, elle a produit dans Roberts un homme d'État que plus d'un pays civilisé pourrait envier à Libéria ; la masse du peuple elle-même, malgré le milieu déplorable où elle avait été recrutée, n'a donné que des exemples de sagesse et de respect à la loi.

Au point de vue de l'avenir de Libéria, des problèmes redoutables restaient à résoudre, et de leur

solution dépend encore l'existence de la petite république nègre. Il importe de les indiquer, pour faire connaître à la fois les dangers qui la menacent et montrer que, quelque grandes que soient les difficultés qu'elle a à surmonter, ces difficultés sont susceptibles de solution.

En premier lieu, il faut citer l'insuffisance des ressources financières qui empêche l'État d'exécuter des travaux publics, indispensables cependant au développement de son commerce et de son agriculture. Libéria ne possède pas, à proprement parler, de monnaie nationale. Il a été créé une monnaie de billon en cuivre, en pièces de *un* et *deux cents* (centième de dollar), ainsi que des billets depuis *cinq cents* jusqu'à *deux dollars;* mais pour les paiements importants on a recours à la monnaie d'or et d'argent des gouvernements étrangers (principalement les *dollars* d'Amérique et la *livre sterling* d'Angleterre). Tout le commerce avec l'intérieur du pays se fait par voie d'échange. Les ressources dont dispose l'État proviennent des douanes et d'un petit revenu intérieur de peu d'importance levé sur les terres et les maisons, qu'on nomme *Poll tax*, ainsi que de certaines *taxes-patentes*, qui s'augmenteront avec la prospérité du pays. Il faut craindre à la fois d'arrêter l'essor d'un commerce naissant en augmentant le produit des douanes, et d'entraver le développement de l'agriculture par la

création d'un impôt foncier. Grâce à la fertilité exceptionnelle du sol, qui produit presque sans culture, on peut espérer que les obstacles résultant actuellement des défauts de ressources de la petite république, arriveront un jour à être vaincus par les encouragements donnés au travail.

Une difficulté non moins grave résulte de l'insuffisance des travailleurs pour mettre en culture et exploiter un sol très étendu. L'émigration des États-Unis, depuis l'abolition de l'esclavage, s'est singulièrement ralentie; au lieu de nègres intelligents et actifs, qui désormais trouvent le moyen d'occuper leurs talents en Amérique, Libéria n'a plus reçu que le rebut de la mère patrie. Pour décider ces malheureux à s'expatrier, on leur fait entrevoir Libéria comme un *Eldorado,* un séjour de délices; arrivés à Monrovia, dépourvus de tout, paresseux et bientôt découragés, ils y végètent dans la misère, demeurent à charge de l'État au lieu de lui apporter du secours, et beaucoup d'entre eux n'aspirent qu'à retourner en Amérique. Fort peu réussissent à réaliser ce projet. — Heureusement Libéria possède sur son territoire une population indigène parfaitement acclimatée, que tous les voyageurs nous dépeignent comme très accessible à la civilisation. Dejà le plus grand nombre des indigènes parle l'anglais, et il ne reste qu'à continuer les premiers efforts pour les atti-

rer vers un état social meilleur. « Ces hommes, » dit M. Desguin, « s'assimilent avec la plus grande facilité les connaissances qu'ils veulent acquérir; leur intelligence s'éveille vite, et ils possèdent à un degré remarquable le don d'imitation. Mais ces qualités demandent à être dirigées et le sens moral n'est pas toujours en raison de l'instruction qui leur est donnée. »

Malheureusement ce n'est que par le tableau du bien-être que produit la richesse, que l'on peut encourager au travail, — et ce n'est que par le travail qu'on peut faire naître la richesse. — La colonie semi-civilisée, semi-sauvage de Libéria échappe aux règles ordinaires de l'économie politique et semble tourner dans une sorte de cercle vicieux dont un effort extérieur peut seul la faire sortir. Il est triste de devoir constater que ce concours extérieur lui a souvent fait défaut, ou plutôt n'a exercé son action que pour lui nuire.

Dans les premières années de son existence, et afin de grouper autour d'elle la plus grande masse d'indigènes possible, Libéria a dû chercher à s'étendre sur la côte et vers l'intérieur, au delà de ce que sa population pouvait occuper d'une *manière effective*. Ces extensions sont devenues à la fois une nécessité et un danger pour la République.

Elles ont été une nécessité, parce que seules elles

ont pu mettre un frein à la traite des nègres et au commerce illicite qui tend, sans cesse, à renaître sur toute côte sans protection, et où des blancs souvent peu scrupuleux ne tardent pas à prendre pied, semant autour d'eux la corruption. « Il est pénible de le constater, » dit M. Charles Jeannest, qui a résidé quatre années dans les factoreries de la Guinée, « bien souvent les blancs sont plus à redouter que les nègres, les sauvages possesseurs du pays! Nous avons constaté que les traitants étaient des gens sans aveu pour la plupart... Les nègres prennent aisément tous les vices des blancs; le vice est agréable à ces pauvres êtres primitifs incapables de comprendre les rares vertus qu'ils voient, et ils s'assimilent nos défauts avec ardeur. Leurs vices, joints aux nôtres, en font aisément des êtres dégradés. »

D'un autre côté, ces extensions ont créé de graves dangers parce que la République a été rendue responsable des crimes commis sur son territoire, au point de voir ses pouvoirs souverains contestés, crimes qu'elle était impuissante à réprimer.

Telle a été, en effet, la source des embarras qu'elle a rencontrés dans ces dernières années.

VII

La question des frontières [1].

En 1850, sous la première présidence de Roberts, la République, afin d'empêcher la traite et de s'assurer

[1] Pour la rédaction de ce chapitre, où nous trouvons constamment la Grande-Bretagne et Libéria en hostilité, nous ne nous sommes pas bornés à consulter les documents officiels des deux pays ; nous avons pu heureusement établir notre jugement sur des débats de nature très délicate et controversés, à l'aide des témoignages de deux voyageurs parfaitement désintéressés, M. Buttikofer, Hollandais qui visita Libéria en 1879 (*Mededeelingen over Liberia*, p. 41 et suiv.), et M. Desguin, consul général de Belgique à Sainte-Croix de Ténériffe (*Rapport*, en date du 18 décembre 1883, publié dans le *Recueil consulaire*, t. XLVI, p. 318 et suiv.). Plus d'une fois nous avons éprouvé le sentiment douloureux de devoir nous prononcer contre l'Angleterre, qui occupe une si grande place en Europe par sa sagesse et son bon sens pratique. Mais on a dit avec raison : « L'historien est un juge ; pour obtenir la manifestation de la vérité, il doit faire taire ses sympathies. »

La carte du capitaine Regnault de Bissy est absolument insuffisante pour suivre les incidents que nous avons à rapporter. — L'absence absolue de bonnes cartes, l'ignorance où l'on se trouve

les territoires suffisants pour la colonisation, avait acquis, avec le secours des capitaux fournis par des

en Europe de la situation géographique du pays, est peut-être la meilleure excuse de l'Angleterre. — En ce qui concerne le cap Mount, la carte de Buttikofer semble préférable, car il visita cette contrée en détail et rectifia la carte donnée dans l'*Atlas des Missions* de Grundemann; mais cette carte elle-même ne peut être adoptée sans examen ni rectification.

M. Regnault suppose trois rivières, dans la région dont il s'agit, qu'il dessine dans l'ordre suivant : *Bomo River*, *Cape Mount R.*, *Marfi R.*, et il indique à l'embouchure du Bomo, un village, *Sugury*. — Buttikofer indique la *crique* très limitée de *Sugary*, puis *Marfa R.* et *Marfi R.* avec le village de *Sauwira*. — Il faut admettre que le village de *Sugary* du capitaine Regnault ne diffère pas de *Sauwira* (dont le nom s'orthographie encore *Sahworo* ou *Sugurée*). — Le *Bomo R.* ne diffère probablement pas de la *crique* de *Sugary*, que Buttikofer et les cartes marines dénomment d'après le village voisin. — Le *Cape Mount R.* de M. Regnault est bien plutôt le *Marfa R.*, ou même le *Marfi R.*; sans cela les débats que nous avons à raconter deviennent peu compréhensibles. — Enfin, le *Marfi R.* de MM. Regnault et Buttikofer n'est probablement autre que le véritable *Cape Mount R.* qui alimente le lac Fisherman.

Nous avons rectifié la carte dans ce sens, en admettant encore l'identité des noms : *Sulymah*, *Solyman*, *Soloma*; *Manna*, *Mannah*; *Salyah Salliejah*.

Autre observation :

M. Regnault adopte pour la division des territoires du N.-O. un tracé rectiligne plus ou moins indéterminé et fantaisiste, qu'il emprunte à Anderson. Il est évident que ces territoires étaient réellement délimités par des rivières, comme l'indique l'acte de cession du territoire de *Manna-Rock* du 27 avril 1850,

philanthropes étrangers et principalement anglais, les territoires de *Manna-Rock, Manna-river, Solymah, Gallinas, Cassa, Gumbo, Mutru,* qui étendaient les possessions de Libéria jusque près de *Manna-Point*(1). En fait, Libéria, trop dépourvue de ressources et de colons, n'avait pu accomplir l'*occupation effective* des

ce qui paraît très naturel. Il faut donc distinguer en commençant par l'Ouest :

1° Le *territoire de Muttru,* négligé par Regnault, entre le *Mongrav R.* et le *Sewe R.;*

2° Le *territoire de Gumbo,* depuis ce dernier jusqu'au *Wanga R.;*

3° Le *territoire de Cassa,* jusqu'à une rivière innommée ;

4° Le *territoire des Gallinas,* jusqu'au *Gallinas R.;*

5° Le *territoire de Solymah,* jusqu'au *Solimah R.;*

6° Le *territoire de Manna* (aussi nommé *territoire de Manna River,* pour le distinguer du suivant) jusqu'au *Manna R.*

Tous ces territoires appartenaient à la grande *nation des Gallinas.* Pour le premier seul, d'après ces limites naturelles, la chose semble cependant incertaine ; il paraît bien plutôt appartenir à la *nation des Mampoua,* qui s'étendait sur le pays des Boulam et l'île de Sherbro ;

7° Le *territoire de Manna-Rock,* depuis le *Manna R.* jusqu'au *Marfi R.*

Ce dernier appartenait à la *nation* distincte *des Vey,* qui étendait ses possessions jusqu'au *Half Cap Mount R.* au delà duquel nous rencontrons la *nation des Dey,* de même que la *nation des Queah* s'étend jusqu'au *Funck R.* (Voir la carte rectifiée.)

(1) Nous avons reproduit, *Annexe II,* la traduction de ces actes de cession, qui, plus tard, ont été l'objet de nombreux débats diplomatiques.

territoires situés au delà du cap *Mount*, territoires qu'on désignait sous le nom de *territoires des frontières du Nord-Ouest* (*Nort-West boundary settlements*).

La Grande-Bretagne, de son côté, avait cherché également à étendre, par des acquisitions, sa colonie de Sierra-Leone vers le Sud, en se rapprochant de Libéria, notamment par l'annexion de l'île de Sherbro en 1861, puis du pays de Boulam et du Boom-Kittam, mais sans les occuper d'une manière plus complète.

Les acquisitions des deux puissances n'avaient-elles pas un peu chevauché les unes sur les autres? Il serait téméraire d'affirmer le contraire. En 1817, en effet, le général sir Charles Turner, gouverneur de Sierra Leone, avait acquis des terrritoires des rois de Sherbro et des chefs de Cassa, de Gumbo et de Muttru; mais l'état de la contrée était si mal connu, qu'il est absolument certain que jamais sir Turner n'eut une connaissance exacte des limites de son acquisition. D'un autre côté, à défaut d'*occupation effective* par l'Angleterre, le président Roberts lui-même pouvait avoir porté ses vues sur des territoires acquis par les Anglais dans une région absolument inconnue, sans se douter qu'il commettait une usurpation [1].

[1] De tels faits sont et doivent être fréquents dans des régions mal connues et dont la carte n'est pas faite. C'est ainsi qu'en 1842, le capitaine Bouet-Willaumez acquit des indigènes, pour

En réalité, l'Angleterre ne se prévalut en aucune façon, avant 1860, de l'acquisition faite en 1817 ; ses stationnaires de la marine avaient ordre de respecter les territoires acquis par Libéria, et cet ordre avait toujours été scrupuleusement observé. Il restait admis par tous les marins que ce territoire, au delà du cap Mount jusqu'à la pointe Manna, appartenait bien à la République. Les *instructions nautiques* françaises de 1870 portent en effet : « La côte de la république de « Libéria paraît s'étendre *aujourd'hui* depuis les « possessions anglaises de Sherbro jusqu'à la rivière « San Pedro [1]. » — L'Angleterre elle-même avait si peu de confiance dans les titres qu'elle pouvait invoquer en vertu du marché de 1817, qu'elle eut soin de faire stipuler expressément dans le traité du 9 novembre 1861 ses droits souverains sur l'*île de Sherbro*.

La *question des frontières du Nord-Ouest* fut évoquée au sujet de l'établissement d'une factorerie entre le *Solymah-river* et le *Manna-river* par un sujet anglais, John Myers Harris.

Harris avait établi sa factorerie sans aucune autorisation préalable et en dépit des lois de l'État de

le compte de la France, le *Grand Boutou*, qu'en 1836 ils avaient déjà cédé à Libéria ; en 1843, il en fut de même d'une portion du territoire du *Cap Mount*.

[1] KERHALLET, *Instructions nautiques sur la côte occidentale de l'Afrique*, p. 69.

Libéria. En 1860, deux schooners lui appartenant furent saisis par la barque douanière de Libéria, qui les soupçonnait de se livrer à la traite; la saisie avait été opérée entre le cap Mount et la pointe Manna. Les schooners furent conduits à Monrovia et leur équipage traduit devant le Cour de justice. C'était l'accomplissement rigoureux des obligations imposées à Roberts par les cours européennes pour la reconnaissance de la République. Cependant, tout à coup, sans attendre le prononcé du jugement et tandis que les schooners étaient dans le port de Monrovia, apparut dans ce port le navire de guerre anglais le *Torch,* commandé par le capitaine Smith, qui s'empara de vive force des navires saisis et les emmena. C'était une violation flagrante des droits de Libéria; elle donna lieu à un échange de correspondance avec le gouvernement de Sierra-Leone, qui contesta à Libéria le pouvoir d'opérer la saisie; Libéria, trop faible pour résister, dut subir l'humiliation.

En 1862, le président Benson se rendit en Angleterre à l'effet de régler cette question des frontières nord-ouest. A son passage à Sierra-Leone, Benson reçut le meilleur accueil du gouverneur Hall, qui lui exprima un vif désir de voir la question résolue dans le sens de la reconnaissance de la souveraineté de Libéria, sur ces territoires que la République avait légitimement acquis des chefs indigènes. A Londres,

refusant de payer tout droit d'entrée sur les marchandises, aussi bien au gouvernement de Libéria qu'aux chefs de la côte. Cet état de choses excita le vif mécontentement de la tribu des Vey, voisine de l'établissement de Harris, habitant entre le Cape-Mount-river et le Manna-river en arrière du cap Mount, l'une des plus fidèles alliées de la République.

L'Anglais, craignant une attaque, résolut de la prévenir et en 1869 il excita les chefs Gallinas, autrefois intrépides soutiens des négriers, à faire irruption sur le territoire de la République chez les Vey. Ils y portèrent la dévastation. La milice de Libéria étant accourue, les Gallinas se retirèrent et, dans leur retraite, saccagèrent l'établissement de Harris lui-même. Une demande d'indemnité fut aussitôt adressée au gouvernement de Libéria en faveur de l'habile commerçant, qui évaluait le dommage subi à 30,000 dollars.

Harris avait eu l'adresse d'intéresser le gouvernement de Sierra-Leone à ses affaires en fondant également une factorerie dans l'île de Sherbro et en plaçant tous ses établissements sous l'égide d'une société anglaise, la *Société commerciale de la Solymah et du Sherbro*, dont il resta l'agent principal et le directeur gérant.

Il avait fait ressortir le grave inconvénient qui résultait pour son entreprise, d'être morcelée en deux par-

tie par une frontière, et insista pour que le territoire de la République ne fût reconnu que jusqu'à la rivière Mama, afin de laisser son établissement en dehors.

Des commissaires anglais et libériens furent envoyés sur la Solymah, pour constater l'importance du désastre, en présence du commodore Shufeld, de la marine des État-Unis, choisi comme arbitre. On reconnut que les prétentions de Harris étaient évidemment exagérées et de commun accord, l'indemnité fut réduite à 1,500 dollars. Mais le commissaire anglais ne borna pas là ses prétentions; il réclama, en outre, un droit de protectorat sur toute la côte, jusqu'au Mama-river, prétextant l'impuissance de Libéria d'y maintenir l'ordre. Sur ce dernier point, il fut impossible de s'entendre; c'était vouloir porter atteinte aux droits que les Libériens possédaient en vertu de traités réguliers, et la solution de la question politique n'avait pas été déléguée aux commissaires. En réalité, bien loin d'être terminé, le différend s'était compliqué de la nouvelle prétention des Anglais. « Alors même que le différend financier entre l'Angleterre et Libéria pouvait être considéré comme terminé, » dit Buttikofer, « on pouvait prévoir que ce nouvel incident ne tarderait pas à en faire naître d'autres, — ou bien l'Angleterre ne serait plus l'Angleterre (*of Engeland moest niet Engeland zijn*). »

Dans une dépêche du 9 août 1869 du *Foreign*

Office, adressée au gouvernement de Libéria, lord Clarendon avait fait connaître « que la commission avait conclu à la reconnaissance par le gouvernement britannique, de la souveraineté de Libéria sur plusieurs districts importants ».

Élu en 1870, le président Roye se rendit en Angleterre dans l'espoir d'obtenir le règlement de cette question des frontières qui devenait une source d'embarras sans cesse renaissants et de dépenses considérables pour la République. A son arrivée à Londres, lord Granville, conséquent avec la déclaration de lord Clarendon, fit connaître au président que le gouvernement britannique était disposé à reconnaître les droits de Libéria sur une portion du territoire nord-ouest, mais cette fois les prétentions de l'Angleterre s'étaient encore accrues et au lieu d'adopter la rivière des Gallinas comme frontière, lord Granville proposa comme limite la Solymah, ajoutant que, pour le surplus, les droits de Libéria ne lui paraissant pas suffisamment établis, il proposait de faire régler le différend sur les lieux, par une commission mixte composée de deux commissaires anglais et deux commissaires libériens, sous la présidence d'un arbitre américain. Roye eut la faiblesse d'accepter cette solution, qui fut minutée dans un *protocole* signé par les deux parties [1]. Cet arrangement, équitable en

[1] Voir annexe III.

apparence, compromettait gravement les droits de Libéria que le président consentait à laisser mettre en doute. A quoi devait aboutir d'ailleurs cette enquête faite sur les lieux? Avec l'excessive mobilité et l'instabilité des gouvernements sauvages qui, dépourvus d'archives, perdent bientôt le souvenir des actes posés par leurs prédécesseurs, avec une morale si différente de la nôtre, qui permet au sauvage de revendre sans scrupule la chose déjà vendue si le premier acquéreur n'en a pas pris possession, il y avait bien peu de chance d'obtenir par cette enquête des lumières nouvelles. Le protocole remettait d'ailleurs à la discrétion de la commission la décision d'une cession de territoire de la République qui ne pouvait avoir de valeur que pour autant qu'elle fût adoptée en principe ou en fait par le Congrès de Libéria.

Soit qu'au retour du président à Monrovia, le temps lui ait manqué pour soumettre cette solution au Sénat, soit que fort peu soucieux, comme nous l'avons dit, des règles constitutionnelles, il ait jugé cette communication inutile, sa mort étant survenue, ce protocole de 1871 demeura ignoré et resta lettre morte.

Aux mois de mars et d'avril 1871, de nouveaux incidents surgirent. Le prince de Manna vint de nouveau piller des établissements fondés par des

Anglais à Solyah sur la Manna, de Sabworo sur la Marfi, et alla menacer l'établissement de Harris sur la Solymah. Les milices libériennes avaient dû intervenir pour rétablir l'ordre. Une nouvelle demande d'indemnité ne tarda pas à être adressée à Libéria.

Roberts, rappelé à la présidence lors de la déchéance de Roye, fut successivement réélu président en 1872 et 1874. Ses premiers soins furent de s'appliquer à prévenir les conséquences fâcheuses que l'emprunt et la question des frontières pouvaient faire naître. Il s'empressa de liquider l'indemnité de Harris, telle qu'elle avait été fixée par la commission de 1869; le paiement en fut totalement effectué en 1872. Cette conduite était prudente, car, en acceptant la responsabilité du pillage, Libéria faisait en même temps acte de souveraineté sur le territoire qu'on lui contestait. D'un autre côté, la Grande-Bretagne, en acceptant le paiement, reconnaissait cette souveraineté, qui seule justifiait la charge imposée à la République.

La nouvelle présidence de Roberts fut encore signalée par d'importantes acquisitions de territoires à l'intérieur, faites en 1874, dans le pays des Barlines et des Pessy, en vue de se rapprocher de Mousardou [1] et peut-être de découvrir les mines d'or

[1] Un Anglais, M. Bowden, a préconisé, devant la *British Association for the advancement of science*, l'ouverture d'un

signalées par Anderson, dont la possession eût certainement contribué à aplanir les difficultés qui menaçaient Libéria et son crédit compromis.

A l'expiration de son mandat, en 1876, Roberts fut obligé, à cause de son âge et de sa santé, de renoncer à la vie publique. D'après son conseil, on élut à la présidence J. S. Peyne, qui déjà avait occupé la magistrature suprême. Peu de temps après, Roberts mourut. Antony William Gardner, dernier survivant parmi les signataires de l'acte d'émancipation de 1847, succéda à Peyne et fut élevé au poste éminent de chef de l'État en 1878 et successivement réélu en 1880 et 1882.

A cette époque, nous voyons réapparaître dans les affaires de Libéria l'agent révoqué au sujet des gaspillages de l'emprunt de 1871, Chinery, dont la conduite équivoque avait déjà été si funeste à la République. Chinery, après sa révocation, s'était rendu à Sierra-Leone, où il s'était lié avec un nègre libérien, Edward Wilmot Blyden, qui jouissait de la confiance du gouverneur sir Samuel Rowe et occupait un emploi dans le gouvernement colonial. Tous deux avaient réussi également, on ne sait trop comment, à entrer dans les bonnes grâces du président

route de Monrovia à Mousardou, qu'il considère comme la meilleure voie pour atteindre aux sources du Niger et à Tombouctou.

Anglais à Solyah sur la Manna, de Sabworo sur la Marfi, et alla menacer l'établissement de Harris sur la Solymah. Les milices libériennes avaient dû intervenir pour rétablir l'ordre. Une nouvelle demande d'indemnité ne tarda pas à être adressée à Libéria.

Roberts, rappelé à la présidence lors de la déchéance de Roye, fut successivement réélu président en 1872 et 1874. Ses premiers soins furent de s'appliquer à prévenir les conséquences fâcheuses que l'emprunt et la question des frontières pouvaient faire naître. Il s'empressa de liquider l'indemnité de Harris, telle qu'elle avait été fixée par la commission de 1869; le paiement en fut totalement effectué en 1872. Cette conduite était prudente, car, en acceptant la responsabilité du pillage, Libéria faisait en même temps acte de souveraineté sur le territoire qu'on lui contestait. D'un autre côté, la Grande-Bretagne, en acceptant le paiement, reconnaissait cette souveraineté, qui seule justifiait la charge imposée à la République.

La nouvelle présidence de Roberts fut encore signalée par d'importantes acquisitions de territoires à l'intérieur, faites en 1874, dans le pays des Barlines et des Pessy, en vue de se rapprocher de Mousardou [1] et peut-être de découvrir les mines d'or

[1] Un Anglais, M. Bowden, a préconisé, devant la *British Association for the advancement of science*, l'ouverture d'u[illegible]

signalées par Anderson, dont la possession eût certainement contribué à aplanir les difficultés qui menaçaient Libéria et son crédit compromis.

A l'expiration de son mandat, en 1876, Roberts fut obligé, à cause de son âge et de sa santé, de renoncer à la vie publique. D'après son conseil, on élut à la présidence J. S. Peyne, qui déjà avait occupé la magistrature suprême. Peu de temps après, Roberts mourut. Antony William Gardner, dernier survivant parmi les signataires de l'acte d'émancipation de 1847, succéda à Peyne et fut élevé au poste éminent de chef de l'État en 1878 et successivement réélu en 1880 et 1882.

A cette époque, nous voyons réapparaître dans les affaires de Libéria l'agent révoqué au sujet des gaspillages de l'emprunt de 1871, Chinery, dont la conduite équivoque avait déjà été si funeste à la République. Chinery, après sa révocation, s'était rendu à Sierra-Leone, où il s'était lié avec un nègre libérien, Edward Wilmot Blyden, qui jouissait de la confiance du gouverneur sir Samuel Rowe et occupait un emploi dans le gouvernement colonial. Tous deux avaient réussi également, on ne sait trop comment, à entrer dans les bonnes grâces du président

route de Monrovia à Mousardou, qu'il considère comme la meilleure voie pour atteindre aux sources du Niger et à Tombouctou.

dataires d'un État libre [1]. Le gouverneur affecta de ne leur donner audience que le 14 janvier, sous prétexte des fêtes de Noël et des vacances qu'il avait l'habitude de prendre à cette époque. Dans la suite, les envoyés libériens, profondément blessés, refusèrent toutes les invitations qu'il leur adressa. Le 15 janvier arriva le commodore Bradfort, désigné comme arbitre pour les États-Unis et le 27 janvier seulement les commissaires anglais. Loin de consentir à aborder immédiatement les débats, et malgré un retard d'un mois, les commissaires anglais déclarèrent qu'ils devaient attendre des instructions de leur gouvernement. Ces instructions ne leur parvinrent que le 10 février. Alors commença toute une série de chicanes. — Aucun local n'avait été préparé pour les réunions de la commission : les Libériens offrirent leur salon, qui fut dédaigneusement refusé. Les com-

[1] Un officier belge qui a fait route vers la côte d'Afrique sur un steamer anglais nous a raconté qu'il y rencontra plusieurs hauts fonctionnaires de Libéria. Il remarqua que les autres passagers blancs évitaient de se trouver avec ces nègres, et affectaient les façons les plus grossières à leur égard. Indigné de ce procédé, il se rapprocha de ces hommes aux manières très distinguées et s'aperçut aussitôt que lui-même était placé en interdit par ses compagnons de route. Il s'en consola aisément, en constatant que ces nègres étaient des hommes honorables et intelligents, et que la plupart des blancs, au contraire, appartenaient à la catégorie fort douteuse des commerçants qui fréquentent les comptoirs de la côte d'Afrique.

missaires anglais refusèrent à l'arbitre américain le droit de présider les séances, prétextant que, suivant les termes du protocole, les points douteux et contestés devaient seuls lui être soumis. Enfin, les Libériens ayant demandé le concours d'un magistrat pour acter les déclarations des témoins qui seraient entendus, le gouverneur le leur refusa, disant qu'il n'admettait pas qu'un magistrat de la colonie concourût aux travaux de la commission.

Ce qui est plus grave encore, au moment où les commissaires libériens présentèrent les titres des actes de cession dont ils réclamaient la reconnaissance, les commissaires anglais leur communiquèrent une lettre du gouverneur Rowe, datée du 12 février, qui interdisait à la commission tout examen des titres sur lesquels l'Angleterre fondait un droit de possession antérieur, notamment ceux se rapportant aux cessions faites au général Turner en 1817. Cette interdiction fut encore confirmée par une lettre du marquis de Salisbury du 21 janvier, remise à la commission peu de jours après. C'était préjuger la solution de la commission, et les rôles des deux partis n'étaient plus égaux.

La commission décida de se réunir de nouveau le 1er avril, à Solymah, pour y examiner les traités de cession des territoires par les indigènes aux Libériens, et interroger sur les lieux les chefs indigènes. Les

commissaires anglais s'y conduisirent avec la même inconvenance. Un seul d'entre eux se trouva présent au rendez-vous, et la commission avait commencé ses travaux lorsque l'autre commissaire arriva cinq jours plus tard ; il refusa de signer le protocole des premières séances et obligea la commision de tout recommencer. Il fût bientôt visible pour l'arbitre américain que tous ces retards suscités par les commissaires anglais avaient eu pour but de gagner un temps qui fut employé à corrompre, à prix d'argent, les chefs indigènes appelés comme témoins et à les amener à signer des déclarations affirmant que le prix des cessions de territoires aux Libériens n'avait jamais été payé.

L'examen des titres invoqués par les Libériens fut l'objet d'importantes discussions (1). Au moment de la réunion de la commission, le territoire de Manna, compris entre Manna-river et Gallina-river, qui avait fait l'objet de plusieurs actes de cession en 1850, n'appartenait plus qu'à une seule nation sous la domination du prince Manna. On nia la vérité des actes de cession par lesquels ces territoires avaient été cédés par parties séparées, *Solymah, Manna-river, Manna-Rock* (2), on nia les droits que pouvait avoir le roi Robbin de faire ces cessions. On alla jusqu'à

(1) Annexe II.
(2) Annexe II, nos 1, 2, 7.

affirmer que ces territoires étaient absolument fantastiques et « n'existaient que dans l'imagination des commissaires libériens », et à mettre en doute l'existence du roi Robbin.

Des contestations non moins extraordinaires se produisirent au sujet de l'indemnité réclamée pour les pillages de 1871. Plusieurs des négociants anglais qui élevaient des prétentions à ce sujet étaient de véritables marchands ambulants qui n'avaient jamais eu de factorerie ; leurs demandes étaient exorbitantes ; ainsi l'on constata, par exemple, que « pour deux mesures de gallons, valant 4 shellings, ils réclamaient une indemnité de 2 livres (40 shellings) ». Harris reproduisit dans sa réclamation diverses demandes qui avaient été écartées, en 1869, par la commission. Lorsque, sur l'un ou l'autre point en litige, les Libériens faisaient appel à l'arbitre américain, les Anglais leur répondaient que leurs instructions ne le « permettaient pas ».

Il devenait de plus en plus visible que, non contents d'avoir réclamé successivement comme frontières *Gallinas-river*, *Solymah-river*, *Manna-river*, les Anglais cherchaient à restreindre encore les limites jusqu'à *Marfi-river*, de manière à se conserver toute autorité sur les établissements qu'ils avaient portés de plus en plus en avant. Dans ces conditions, l'entente était impossible et la commission se sépara sans avoir pris de conclusion.

« Dans ces discussions, » dit M. Desguin, « les commissaires libériens se trouvèrent tout naturellement dans des conditions d'infériorité à cause de la suspension de paiement de l'emprunt, dont l'intérêt n'avait été payé que trois années avec le dépôt fait à la Banque de Londres. — Le gouverneur Rowe disait d'un ton méprisant : « Les Libériens sont pauvres ; ils n'ont pas apporté d'argent avec eux, ils seront donc obligés de retourner chez eux sans commission ! »

En 1880, la question des frontières se compliqua d'une *question des frontières du Sud-Est.*

« Les habitants du pays de *Krou*, aux environs du cap de Palmes, les *Krouboys*, » dit le colonel Van den Bogaert, qui visita Libéria en 1880, « sont de fidèles et bons travailleurs, aussi forts que braves, qui jouissent d'une grande réputation en Afrique. On vient les engager pour toutes les factoreries de la côte, et aussi pour faire le service sur les steamers. Ces engagements, réglés par une loi de Libéria dite *shipping law,* sont à terme, pour un lieu déterminé, avec promesse de rapatriement. Les steamers qui se rendent à la côte occidentale de l'Afrique engagent ces travailleurs pour compléter leurs équipages, aider aux chargements et aux déchargements ; ils les ramènent à leur voyage de retour. Ce système permet de quitter l'Europe avec un équipage réduit et de

faire exécuter par les noirs, sous le soleil des tropiques, des travaux auxquels les blancs ne pourraient se livrer sans danger. Ce sont des hommes solides, de 25 à 30 ans, et relativement civilisés. Ils sont traités sur le même pied que les matelots ordinaires. Ils sont aussi très recherchés pour le service des factoreries de la côte. A peine un navire est-il signalé dans l'une des relâches voisines du cap de Palmes, qu'aussitôt une quantité innombrable de pirogues se détachent de la rive et une nuée de noirs envahit le pont; c'est à qui le premier offrira ses services [1]. On engage ces ouvriers pour un terme de deux ans ou plus, à raison de 4 à 5 dollars par mois, plus un schelling par semaine pour la nourriture. Les gages

[1] En lisant les récits que nous font les voyageurs de l'arrivée d'un steamer sur la côte de *Krou*, la pensée se reporte tout naturellement vers le tableau d'un débarquement dans la baie de Naples. Entre les hardis plongeurs *Kroumen*, qui rattrapent une pièce de monnaie jetée à la mer, qui plongent sous la quille des navires pour quelques sous, défiant les requins (non parce qu'ils sont dédaignés à cause de leur *odeur nègre*, ainsi qu'on l'a dit quelquefois, mais parce que ceux-ci sont rares sur la côte de Guinée) et les *lazzaroni*, il n'y a guère que cette différence que les uns sont réputés *sauvages* et les autres *civilisés*. Faut-il avouer, hélas! que des actes de baraterie, analogues à ceux du *Regina Cœli* et du *Carlos*, que nous allons rappeler, se produisent encore de temps à autre sur les côtes de la Bretagne, de la Normandie et même sur nos côtes de Flandres? Il est vrai heureusement que tout y est organisé pour une répression immédiate et sévère.

se payent mensuellement en marchandises, et on leur retient ce qui a été payé pour leur transport, leur nourriture à bord et ce qui doit être payé pour leur retour. En rentrant dans leurs villages, ils font un cadeau à leur roi ou chef, ils mangent et boivent ce qu'ils ont rapporté, et attendent la prochaine occasion pour se réengager. »

Ces pratiques ont le grave inconvénient de conserver certaines traditions de l'esclavage et de la piraterie, qui s'exécutaient autrefois sur une large échelle dans ces régions et que la république de Libéria est d'autant plus impuissante à réprimer, que ces engagements sont encouragés par toutes les puissances européennes. On a dit, pour justifier cette espèce d'*esclavage à terme* des *coolies* nègres, qu'il offrait l'inappréciable avantage de civiliser les *Kroumen* par leur contact avec les blancs et de les préparer ainsi à revenir avec un petit pécule, jouir de leur liberté en civilisés à Libéria. Ce qui est certain, c'est que les chefs indigènes de la côte profitent largement de ces coutumes et que, souvent d'accord avec des blancs, pourvoyeurs d'ouvriers pour les factoreries, ils pratiquent la traite sous une forme plus ou moins déguisée et se livrent même à de véritables actes de baraterie. Un navire vient-il faire naufrage sur la barre ou les récifs, il est aussitôt pillé par les indigènes. Nous avons déjà cité l'affaire de la

Regina Cœli qui souleva de vives réclamations du gouvernement français en 1858. « En novembre 1879, » dit le colonel Van den Bogaert, « un vapeur allemand, le *Carlos*, s'est perdu sur la côte libérienne aux environs de *Nanna Kroo*. Les naufragés purent aborder au moyen de leurs embarcations, mais ils furent pillés par les naturels, qui leur enlevèrent leurs bagages et jusqu'à leurs vêtements, et se firent ensuite délivrer, sous menace de mort, une déclaration portant qu'ils avaient été bien traités. Ce ne fut qu'affamés et après avoir suivi les bords de la mer sous un soleil brûlant, qu'ils purent venir trouver du secours dans les factoreries hollandaises et allemandes du Sinou. »

La corvette allemande *Victoria* fut aussitôt envoyée à la côte d'Afrique pour demander réparation des dommages. Elle détruisit d'abord les villages nègres habités par les pirates, puis se présenta devant Monrovia pour réclamer une indemnité de 4,500 dollars en faveur des naufragés. Les Libériens demandèrent un délai de six mois pour parfaire la somme; il leur fut accordé. Ce délai expiré, la corvette se représenta devant Monrovia et comme on tardait à effectuer le paiement, elle menaça d'un bombardement. Le paiement fut aussitôt réglé avec le secours des factoreries blanches. *La question des frontières du Sud-Est* fut définitivement close.

En 1880, sir Havelock, nommé « gouverneur des établissements de l'Afrique occidentale et consul britannique près de la république de Libéria » (*Governor W. A. settlements and H. B. M. consul for Liberia*), réveilla la *question des frontières du Nord-Ouest* (*North-West boundary question*). Soit que le gouverneur de Sierra-Leone ait été excité par le succès de l'expédition allemande, soit qu'après 1870 l'amoindrissement de la puissance française, qui s'était toujours montrée équitable pour Libéria [1], ait indiqué le moment comme favorable, soit par toute autre cause, le différend entra tout à coup dans une phase aiguë et décisive en 1882. Sir Havelock avait négocié des traités avec les chefs des territoires contestés, par lesquels treize d'entre eux, méconnaissant les engagements précédemment pris avec Libéria, faisaient de nouveau cession de leur territoire à l'Angleterre, au prix d'une redevance annuelle qui variait de 5 à 30 livres sterling. En vertu d'un traité signé le 30 mars 1882, « ils offraient à la reine d'Angleterre d'en prendre possession, *dans le but de maintenir l'ordre et la paix parmi eux* et d'établir des relations propres à développer la prospérité de leurs États. » Le texte même de ce traité, dont la

[1] Il suffit de rappeler, outre l'affaire du *Regina Cœli*, l'abandon des concessions acquises en 1842 et 1843 par l'amiral Bouet-Willaumez au Grand Boutou et au cap Mount.

provenance anglaise n'est pas déguisée, n'indique que trop la faible part de liberté laissée aux prétendus cessionnaires.

Fort de cet acte, d'une honnêteté très contestable, et sans attendre même sa signature, sir Havelock vint à Monrovia, le 20 mars 1882, avec une flotte de quatre navires de guerre, le *Pionneer*, le *Briton*, le *Flirt*, l'*Algerine*, sommer la république de Libéria de consentir à la cession du territoire, non plus borné, comme dans la demande précédente, à la rivière de Manna, mais s'étendant jusqu'à la rivière de Marfi, c'est-à-dire englobant tout le pays de Vey qui s'était montré hostile à Harris, et de plus, de payer l'indemnité relative aux pillages de 1871 suivant un état envoyé par Harris, le 1er novembre 1880 à lord Granville.

Cette nouvelle réclamation mettait à néant les concessions faites par lord Russel en 1862, lord Clarendon en 1869, lord Granville en 1871, et menaçait même l'avenir de Port Robert. L'indemnité elle-même était si peu raisonnable que le consul anglais s'était refusé à la réclamer. « J'affirme, » écrit H. R. W. Johnson, le président actuel de la République, avec un accent de sincérité qui ne peut être mis en doute, « que si je croyais que Libéria doit l'argent qu'on lui réclame, je n'hésiterais pas à le reconnaître, car je tiens à honneur de défendre

les droits des étrangers autant que ceux des Libériens. En présence de Dieu, je déclare solennellement que Libéria ne doit pas un sol aux commerçants de Sierra-Leone! »

Le président Gardner, effrayé de l'attitude menaçante de Havelock appuyé par sa flotte, et cédant aux conseils de Blyden, l'ancien ministre plénipotentiaire de Londres devenu ministre de l'intérieur, consentit à traiter avec les Anglais. Dans la situation difficile où se trouvait Libéria, il espérait, en cédant de bonne grâce, arriver à se concilier le bon vouloir du gouverneur de Sierra-Leone, qui, dans un banquet que lui offrait le président, avait affecté des sentiments de bienveillance pour l'État libre : « L'Angleterre, » avait-il dit, « a été la première à reconnaître Libéria et ne sera pas la première à la détruire. »

Blyden fut désigné pour négocier le traité. Les négociateurs convinrent en substance que Libéria consentirait au paiement de l'indemnité, — qu'elle ferait abandon du territoire nord-ouest jusqu'à Marfi River, que l'Angleterre reconnaîtrait officiellement comme frontière de l'État, — enfin que l'Angleterre rembourserait à Libéria toutes les sommes dépensées pour les acquisitions qu'elle abandonnerait [1].

Amère ironie! Le gouverneur Havelock, après qu'on eut établi l'état des dépenses faites pour l'acquisition

[1] Annexe IV.

des territoires, réclama pour les pillages une indemnité absolument équivalente! Libéria abandonnait, sans aucune compensation, un territoire dont on reconnaissait la possession légitime, puisqu'on lui en remboursait en apparence la valeur! L'Angleterre saisissait par la force ce qu'un philanthrope anglais avait donné si généreusement!

L'adoption de ce traité causa une vive émotion à Monrovia et ce ne fut que grâce à la courageuse intervention de quelques citoyens dévoués, que les négociateurs accusés de trahison échappèrent à la vindicte populaire.

La seule concession que sir Havelock voulût bien consentir fut de promettre ses bons offices près du gouvernement de la reine pour borner la cession à la rivière de Manna. Après la signature de l'acte, la flotte anglaise se retira.

Le traité fut soumis aux délibérations du Sénat de Monrovia le 10 avril et rejeté malgré les menaces des Anglais. « Les Libériens se déclarèrent prêts à livrer tout territoire qu'un arbitrage jugerait ne pas appartenir à la République et même à admettre tout juste et honorable compromis; mais ils ajoutèrent qu'ils ne pouvaient consentir à des conditions qui leur enlèveraient des territoires, les dépouilleraient de leurs droits et compromettraient le trésor national. »

Déjà la civilisation a inspiré à ce petit peuple les sentiments de courage et de haute dignité qui lui ouvrent une place dans le monde *civilisé*. — « *Ici*, » ont coutume de dire les Libériens, « *nous sommes des hommes blancs*. » — « Une civilisation stable, » disait avec raison l'*Observer* de Libéria le 27 avril 1882, « ne peut résulter que de l'action de centres habités, et non de factoreries isolées qui compromettent la morale du peuple et l'écartent de toute action civilisatrice. Si faible que Libéria soit représentée par le *Reporter* (journal publié à Freetown et organe du gouverneur), elle a plus fait pour la civilisation sur la côte de Guinée, que l'Angleterre. En moins de soixante ans, elle a pris possession d'une importante fraction de l'Afrique centrale et l'a civilisée. *Ce fait marquera comme l'un des plus importants de l'histoire du* XIXe *siècle*. Les Libériens sont fiers de leur pays et considèrent comme un devoir de transmettre son héritage glorieux à leurs petits-enfants et aux millions de nègres qui vivent encore dans l'esclavage. Ils ne peuvent consentir à l'abandon d'une partie de son territoire à Sierra-Leone. L'Angleterre exige trop ! Satisfaire le gouverneur Havelock serait *un suicide moral*. Notre peuple le comprend et préfère que Libéria soit détruite par les armes anglaises, plutôt que de consentir à de pareilles concessions. *La force* de l'Angleterre peut fouler aux pieds les *droits*

de Libéria, la puissance de la vérité ne sera pas amoindrie ! »

Le 7 septembre, sir Havelock se présenta de nouveau devant Monrovia à la tête de sa flotte, réclamant l'exécution intégrale du traité du mois de mars précédent, déclarant qu'en cas de refus, « la Grande-Bretagne cesserait de reconnaître tous droits de la République sur les territoires contestés et obtiendrait le paiement de l'indemnité par la force. » C'était évidemment dépasser la mesure. De deux choses l'une : — ou le territoire contesté appartenait légalement aux Libériens et, dans ce cas, l'Angleterre pouvait réclamer l'indemnité, sauf le recours de Libéria contre Harris et consorts, s'ils avaient contrevenu par leurs agissements aux lois de Libéria et troublé son repos, — ou le territoire n'appartenait pas à Libéria, comme on avait cherché à l'établir et, dans ce cas, pourquoi rendre Libéria responsable des désordres qui s'étaient produits sur un territoire étranger? — — La conduite des Allemands avait été bien plus logique et moins arbitraire.

Le Sénat de Monrovia, assemblé le 6 décembre, persista noblement dans son refus.

L'acte de spoliation fut malheureusement accompli. Une déclaration du gouvernement britannique du 13 mars 1883 portait que « le bon plaisir de Sa Majesté était d'accepter les territoires offerts par les chefs

indigènes et déclarait que désormais ces territoires feraient partie de la colonie de Sierra-Leone. » L'acte fut signifié à Monrovia le 28 mars.

Certains chefs indigènes avaient encore persisté dans leur fidélité à Libéria. Débordés par la force, ils furent contraints, le 5 juin 1883, de faire leur soumission à l'Angleterre, et le nouvel acte de prise de possession de leur territoire fut signifié à Libéria le 7 août.

« L'Angleterre s'empare de ces territoires, » dit un homme d'État libérien, « sous prétexte de travailler dans l'intérêt de la civilisation et de l'humanité, et cependant elle les inonde d'un torrent de boissons alcooliques qui démoralisent les indigènes et amènent entre eux des guerres incessantes! Ces guerres font couler à flots son sang le plus généreux et ne tarderont pas à réduire le pays à une condition pire que l'état sauvage. Il faudra alors que Libéria en reprenne possession, car sa destinée n'est pas seulement de mettre des terres en culture, de créer des sources de revenu, mais de soustraire l'Afrique à la barbarie, au péché, à la superstition, à l'ignorance! »

Malgré ces cruelles violences de l'Angleterre, Libéria conserve confiance dans son avenir. Elle est soutenue dans son espoir par les États-Unis, qui plaident avec chaleur la cause des affranchis devant le cabinet de Londres. Dans son dernier message, le

président Arthur disait au Sénat de Washington : « Le gouvernement a récemment eu l'occasion de manifester son intérêt pour la république de Libéria, en s'efforçant d'aider au règlement à l'amiable de la question des frontières, actuellement pendante entre cette République et la colonie anglaise de Sierra-Leone. »

Déjà même l'Angleterre a reconnu en partie l'injustice de ses prétentions, en offrant de rembourser, en échange de la dette de 40,000 dollars, les sommes payées antérieurement par la République aux chefs indigènes pour la cession des territoires dont elle s'est emparée. « Les gouverneurs qui se sont succédé à Sierra-Leone, » dit M. Desguin, « n'ont pas toujours été partisans de la politique de modération ; mais dans ces derniers temps, chaque fois que les autorités coloniales ont recouru à la force, elles paraissent avoir été désapprouvées par le gouvernement anglais. »

Le président Gardner, découragé par ces terribles épreuves, quitta le pouvoir, devenu désormais trop lourd pour son grand âge, et remit la présidence, en 1883, au vice-président Alfred F. Russel. Le 7 janvier 1884, Hilary Richard Wright Johnson fut installé à la présidence au milieu de l'allégresse générale.

Fils du courageux Elija Johnson qui soutint autre-

fois avec tant de persévérance l'énergie des premiers colons débarqués dans l'île de Sherbro et dans l'île de Persévérance, c'est le premier président né sur le sol national, *le fils du sol* (*the son of the soil*), comme se plaisent à le nommer les Libériens.

Dans son message inaugural, il recommandait à tous la patience, la modération : — « Je considère comme un impérieux devoir, » disait l'homme d'État nègre, « de vous recommander de prendre les leçons de la patience. Le développement d'une nation est nécessairement lent et toute chose en cette matière doit être l'œuvre du temps. Dans la vie de l'homme, plus limitée, il faut déjà un temps considérable pour qu'il puisse atteindre au but de son ambition. Combien, pour une nation, la patience n'est-elle pas plus nécessaire encore, pour faire succéder aux fondations de l'édifice la superstructure et le couronnement! — D'autres leçons méritent encore d'attirer notre sérieuse attention. Il n'y a qu'un peuple industrieux et travailleur qui puisse constituer un gouvernement prospère. S'il dévoue son énergie à son développement, dans la sphère de sa légitime influence, il devient le plus ferme appui de son gouvernement ; il ne faut pas être prophète pour affirmer quelles seront les conséquences d'un tel état de choses. Nous appartenons à une contrée dont les ressources sont considérables, le climat magnifique, la population nom-

breuse, à un peuple hier encore oppressé et plongé dans l'ignorance, dont les débuts furent terribles, mais qui, entraîné dans la voie de la science, des arts, doit s'efforcer de répondre au vœu des nations les plus civilisées. »

De graves problèmes s'imposent au gouvernement libérien et, en première ligne, il faut citer le remboursement de ce terrible emprunt qui échoit en 1886 et qui a produit si peu pour le pauvre petit pays et lui a causé tant de mal. Heureusement, à côté du mal on trouve souvent le bien. Déjà Libéria a aboli la législation peu libérale qui ne permettait qu'aux nègres de posséder la terre sur son territoire, et n'impose plus d'autre condition que d'être sujet de la République et d'accepter ses lois, à quelque race qu'on appartienne. « La République, » m'écrit un Libérien, « est disposée à accorder des concessions à des capitalistes étrangers pour l'extraction des minerais, pour l'exploitation de domaines agricoles, dans le but de payer l'emprunt. »

L'État de Libéria s'étend actuellement le long de la côte (en y comprenant les territoires contestés), depuis la pointe de Manna (14° 50' long. O. de Paris) jusqu'aux bouches du San-Pedro (9° long. O. de Paris), c'est-à-dire sur une étendue de plus de 710 kilomètres. Sa superficie est supérieure à 37,200 kilomètres carrés. Sa population est de

18,000 nègres civilisés et de 1,050,000 nègres indigènes. Monrovia, la capitale, compte 3,000 habitants civilisés. « La ville, » dit le lieutenant de vaisseau Bernard, qui la visita en 1873 sur le *Curieux*, « la ville est dans une position charmante. Elle est bâtie sur deux collines qui dominent la mer et la rivière. La rivière elle-même, avec ses îlots de verdure et son cours accidenté, produit un effet merveilleux. » — « La capitale de la république de Libéria, » dit le capitaine de vaisseau P. de Kerhallet, « est bâtie sur la pente nord-est du cap Mensurade, à 24 mètres environ au-dessus de la mer et un peu en dedans de l'entrée de la rivière à son côté sud. Elle est composée de maisons en bois de peu d'apparence; les rues ont le mérite d'être larges et parfaitement tracées. Des quais et des jetées sur pilotis ont été établis au bord de la rivière pour faciliter les chargements et déchargements. Un collège magnifique et une église s'élèvent dans l'ouest de la ville au sommet du plateau qu'elle occupe. »

L'État compte quatre comtés : *Montserrado*, *Bassa*, *Sinou* et *Maryland*, auxquels viendra s'adjoindre dans un avenir prochain, si l'Angleterre en revient à des sentiments plus généreux, un cinquième comté, au nord-ouest [1].

[1] Indépendamment de l'argent payé à l'origine pour l'acquisition des territoires, le gouvernement a dépensé à leur sujet pour

En écrivant ce chapitre, nous nous sommes demandé souvent si les civilisés ne sont pas plus redoutables que les sauvages eux-mêmes ; si, en changeant de forme, leur duplicité cauteleuse ne dépasse pas la naïve et inconsciente malhonnêteté de l'homme qui possède à peine la notion du bien et du mal !

L'histoire de la République formée au moyen d'éléments arrachés à la servitude et à l'ignorance, pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler, porte sans doute la trace de plus d'une faiblesse et, disons-le, de plus d'une trahison ! Mais n'en faut-il pas attribuer la faute à la nation qui, par ses agissements, imposa l'obligation d'une émancipation prématurée et laissa livrés à leurs propres forces, des hommes dont l'éducation politique n'avait pas été faite, ou plutôt avait été dévoyée dans la servitude par un crime de lèse-humanité? Une génération nouvelle naît à la vie politique à Libéria, formée aux idées libérales par l'exercice de la liberté ; ce qui est admirable en elle, c'est son inébranlable confiance dans l'avenir. « Laissez-moi vous dire, » m'écrivait tout récemment le pré-

les missions de *deux* présidents en Angleterre, de *deux* expéditions militaires pour repousser des agressions excitées par des marchands anglais hostiles, de *trois* commissions de frontières et d'une indemnité de 15,000 dollars aux Anglais à la suite des événements de 1869, un total de 100,000 dollars (cent mille) somme énorme pour un gouvernement presque sans ressources.

sident de la République, « que s'il y a dans le passé bien des choses qui m'attristent le cœur, et quoique je sente la domination qui pèse sur nous et que je connaisse nos erreurs, j'ai toujours foi dans les aptitudes de ma race et espoir dans son succès et son triomphe final! Que le Père éternel soutienne nos efforts!... »

VIII

Mœurs, coutumes, commerce, industrie.

« La colonisation de la côte ouest de l'Afrique a eu deux excellents résultats, » dit un auteur français, M. Casimir Leconte, « que l'on ne peut assez proclamer dans l'intérêt de l'humanité : elle a contribué plus que toutes les escadres et les croisières à supprimer la *traite* et elle a porté le flambeau de la civilisation parmi les peuples barbares de la Guinée. » Si elle fait grand honneur à la race blanche qui, avec un noble désintéressement, a su accomplir un grand acte de justice et de philanthropie, elle démontre aussi victorieusement la capacité de la race noire et des sauvages à acquérir la civilisation par des moyens convenablement appropriés. Il faut reconnaître aujourd'hui que si la race nègre a eu ses Dessalines, ses Christophe, ses Soulouque qui l'ont déshonorée, elle possède aussi des Elija Johnson et des Roberts capables de la réhabiliter.

Les citoyens de Libéria sont profondément imbus des devoirs qui leur sont imposés par la fondation de

la colonie pour la régénération de l'Afrique et l'affranchissement de la race nègre. Toutes leurs institutions en portent la trace et sous ce rapport ils ont parfaitement répondu aux vœux de leurs protecteurs américains, de la *Société de colonisation*, qu'ils nomment encore avec un sentiment respectueux la *Parent Society* (1), expression peut-être plus juste que notre expression française *société mère*. On lit, en effet, dans la Constitution de 1847 : « Le grand but vers lequel doit tendre la colonie est de créer un asile (*a home*) pour les enfants opprimés et dispersés de l'Afrique, ainsi que de préparer la civilisation et la régénération de ce continent encore plongé dans les ténèbres de la barbarie. — Le gouvernement doit s'imposer, comme œuvre de prédilection, la civilisation des indigènes, leurs progrès dans les arts et l'agriculture, l'organisation de la famille par le mariage, et à cet effet le président délègue des personnes intelligentes pour faire des visites régulières et périodiques de la contrée, pour appeler l'attention des indigènes sur les progrès de l'industrie, de la culture et en même temps pour les instruire.

La loi fondamentale est empreinte des idées les plus libérales : « Les citoyens naissent égaux, libres et possèdent des droits naturels inaliénables : ils ont

(1) *Parent*, c'est-à-dire *père et mère*, auteurs de la famille.

le droit de défendre leur vie et leur liberté, d'acquérir, de possèder, d'assurer leur sécurité et leur bonheur. — Tous les pouvoirs émanent du peuple, qui institue le gouvernement libre qu'il juge le plus favorable à ses intérêts. — Les citoyens jouissent de la liberté de conscience, d'association et de réunion. — L'esclavage est interdit dans la République et nul citoyen ou personne résidant à Libéria ne peut être propriétaire d'esclaves, directement ni indirectement, soit dans l'État soit au dehors. »

Le pacte fondamental stipule cependant que « les *personnes de couleur* sont seules admises comme citoyens de la République », et cette restriction établie à l'origine même de la colonie, avait, comme nous l'avons dit, sa raison d'être dans la crainte de voir des aventuriers blancs chercher à bénéficier des libéralités offertes pour l'affranchissement des esclaves nègres et entraver l'œuvre. Depuis que l'État de Libéria s'est constitué sur des bases plus solides, des idées moins exclusives ont pris naissance; aucune exclusion de race n'est plus prononcée, les blancs peuvent posséder la terre au même titre que les nègres, à condition d'être « citoyens de l'État ». Aucune terre ne peut être acquise directement des indigènes, soit par un particulier, soit par une société ou un État sur le territoire de la République, la transmission de la propriété s'opère par l'intermé-

diaire de l'État. L'action gouvernementale est donc absolument assurée, puisque « pour devenir citoyen il faut posséder de la terre ».

Tous les voyageurs nous représentent les Libériens comme animés d'un grand esprit d'ordre, d'honnêteté et de piété religieuse. Le caractère natif de la race ne se retrouve que dans une certaine exagération des sentiments et des passions. La ferveur religieuse est poussée chez eux jusqu'au fanatisme, malgré l'esprit de large tolérance qui, comme aux États-Unis, admet la pratique de tous les cultes. On rencontre, en effet, à Libéria, à la fois des baptistes, des méthodistes, des presbytériens et des épiscopaux (1). L'esprit nègre a une tendance évidente vers le mysticisme et la superstition; à l'ancien culte du *Buisson du Diable*, pratiqué autrefois avec des cérémonies odieuses à Bassa-Cove, et détruit heureusement par le docteur Mechlin dès l'origine de la colonie (2), a succédé le goût pro-

(1) Une mission catholique dirigée par le père Lorber, de la *Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie*, a été installée à Monrovia depuis le mois de mars 1884, avec l'autorisation du président de la République. Elle y est parfaitement accueillie. C'est un fait remarquable au milieu d'une population aussi essentiellement protestante.

(2) Il existe parmi les indigènes des associations secrètes qui rappellent, à certains égards, les *Thugs* de l'Inde. M. Desguin nous fournit, d'après l'amiral Fleuriot de Langle, quelques renseignements sur le *Pourah* de la côte de Guinée :

« Le *Pourah* a évidemment été une institution religieuse, une

noncé de s'affilier à des associations telles que la *Société de tempérance*, qui compte de très nombreux adhérents. Un fait curieux nous prouve le caractère profondément religieux de la population : En 1844, lorsque le prince de Joinville visita Libéria sur la *Belle-Poule*, Monrovia refusa de répondre au salut du canon, prétextant l'observance du repos du dimanche, jour du Seigneur. Cela n'empêcha pas de recevoir le prince avec un vif enthousiasme et une grande reconnaissance. Animé d'un tel esprit, on ne peut que féliciter les Libériens d'avoir su résister à

trêve de Dieu, un tribunal de la *Sainte-Vehme* : tous les hommes de trente ans peuvent en faire partie en se soumettant aux épreuves qui doivent changer leur âme ; ils font alors partie des *deux fois nés*. Le secret est inviolable ; les femmes en sont exclues. Cette association s'est donné mission de veiller à la garde des choses saintes : les autels, les bois sacrés sont sous sa surveillance ; son tribunal redouté impose sa volonté aux plus grands potentats. Elle a des mots d'ordre, des convocations particulières; les membres du *Pourah* portent comme signes extérieurs un tatouage spécial, qui figure un cordon s'enroulant autour du corps et dont les bouts remontent vers la poitrine et se rejoignent au milieu du creux de l'estomac. Lorsque les guerres sont devenues insupportables, on supplie un prince voisin de prendre le rôle de médiateur... Si les parties contendantes rompent la trêve ou n'acceptent pas sa médiation, il fait annoncer qu'il va établir le *Pourah*. »

Dans leurs traités avec les chefs indigènes, les Anglais imposent toujours l'obligation de renoncer à établir le *Pourah* contre des sujets britanniques.

toutes les incitations des missionnaires qui ont essayé de mettre des entraves à la liberté, par l'inscription dans les lois de certaines observances religieuses intolérantes.

L'instinct de la race se retrouve encore dans le goût de la parure et des couleurs voyantes, que les quakers ont vainement cherché à combattre, et jusque dans la création d'une décoration nationale, l'*ordre de la Rédemption africaine* (*African Redemption*), fondée sous la présidence de Gardner le 13 janvier 1879.

Dans une société qui confine à la fois à la civilisation et à la barbarie, on doit s'attendre à rencontrer les idées de l'ordre le plus élevé et les prescriptions les plus naïves. Des efforts considérables sont tentés pour rattacher les tribus indigènes à l'État, et à ce effet le meilleur moyen jusqu'ici a été l'établissement d'écoles. Mais, » dit le président Johnson, « les tribus et leurs chefs sont *légions*, et le gouvernement est trop pauvre pour suffire à tous les besoins. » On traite donc avec les chefs qu'on s'efforce d'instruire, auxquels on accorde le droit de citoyens et qui, siégeant dans les conseils du gouvernement et de la province, rendent des services signalés par leur connaissances et leur expérience des coutumes, des besoins et des aspirations des tribus qu'ils gouvernent. Mais, tout en les attirant à la civilisation, il faut se garder de les admettre sans restriction dans

centres civilisés où ils arriveraient bientôt à dominer les civilisés eux-mêmes. C'est à quoi tend la *loi sur les natifs* (*Act regulating the residence of native africans within the Republic*) dont il est curieux, pour nous Européens, de rappeler les articles.

§ 1. Tous les natifs africains qui veulent résider ou demeurer dans les centres organisés des comtés de la République, qu'ils soient adultes ou mineurs, sont tenus d'être habillés, sous peine, dans le cas contraire, d'une amende d'*un* à *cinq* dollars.

§ 2. Aucun natif âgé de moins de 18 ans ne peut être engagé dans une famille de colons sans un acte d'engagement spécifiant la durée de l'engagement, suivant les règles adoptées par la loi sur les *apprentis*.

§ 3. Tout natif de 16 à 60 ans résidant dans une ville est tenu de corvées au même titre que les Américains (nègres civilisés, originaires des États-Unis) et cela pour le même nombre de jours. Il travaille sous les ordres des commissaires, à discrétion.

§ 4. Les Africains libérés (saisis sur les négriers) incorporés dans la République, qui sont capables de créer un établissement régulier, reçoivent à cet effet une petite portion du territoire de la République.

Libéria nous offre l'exemple d'un petit État organisé de la manière la plus économique. On s'en fera une idée par le traitement annuel alloué aux plus

hauts fonctionnaires, dont la modicité est faite pour nous étonner :

Président	2,500	dollars	(12,500 fr.)
Vice-président	400	—	(2,000 fr.)
Secrétaire d'État (ministre). .	600	—	(3,000 fr.)
Secrétaire du Trésor (ministre)	750	—	(3,750 fr.)
Attorney général	400	—	(2,000 fr.)

Le brigadier général commandant la milice n'est payé que par mois et lorsque la milice est rassemblée; il reçoit 40 dollars par mois, soit par an, en supposant un service continu, 480 dollars (2,400 francs).

Grâce à cette économie, la situation du budget (dont les recettes s'obtiennent par le produit des douanes, du *poll-tax*, du *patent-tax*) est assez prospère. Le tableau suivant fournit le relevé des recettes et dépenses du 1er octobre 1882 au 30 septembre 1883.

RECETTES.

Douanes : Exportations	27,384.58	dollars.
— Importations.	140,810,93	—
Revenus intérieurs	5,818.60	—
	174,014.11	dollars.

DÉPENSES.

Liste civile	26,792.88	dollars.
Justice.	16,175.77	—
Législature	13,405.03	—
Intérêt de la dette	2,366.64	—
Réclamations étrangères	5,000.00	—
Dépenses diverses	93,725.00	—
	157,465.36	dollars.

Soit un excédent de recettes de 16,548.75 dollars ou environ 83,000 francs. Mais cette prospérité n'est qu'apparente à cause de l'emprunt de 1871, qui reste à rembourser, capital et intérêt, en 1886 (1).

« L'emprunt de 1871, disait dans son adresse inaugurale le président Johnson, en janvier 1884, est le plus lourd fardeau qui pèse sur les finances du pays. Il est énorme pour un gouvernement qui ne dispose que de faibles ressources. Et si l'on tient compte du petit bénéfice que la République en a récolté, la charge est encore plus considérable. Il s'impose cependant à la sagesse du pays de chercher à liquider cette dette, qui est exigible dans un avenir peu éloigné.

(1) En admettant qu'il ne soit accordé à Libéria aucune concession, trois années d'intérêt ont été payées, il resterait à payer les intérêts composés d'un capital de 500,000 dollars à 5 ou 7 p. c. pendant douze ans, soit 898,000 ou 1,260,000 dollars.

« Si l'on considère la faible part de l'emprunt que Libéria a touchée, les dépenses considérables auxquelles les poursuites judiciaires ont entraîné la République, il est à espérer qu'un compromis sera accepté au sujet des termes de paiement et des intérêts, par ceux qui possèdent les actions et qui ont profité de nos erreurs, si ceux-ci les ont conservées; mais il est probable que ces actions ont passé dans d'autres mains.

« Cependant l'emprunt doit être payé peu à peu avec une réduction du capital et une petite augmentation des intérêts. Je suis informé qu'on demandera la concession de monopole pour acquitter cette dette. Une concession de monopole ne peut être accordée qu'avec la plus grande prudence et sous l'empire d'une absolue nécessité. Pour accorder un monopole sur certains produits du pays, il faut observer un principe essentiel : la concession à forfait. Si le concessionnaire profite du bénéfice, quelque considérable qu'il soit, il faut aussi qu'il assure le risque du déficit sans charger le gouvernement des déficits qui peuvent résulter des fautes et de l'imprévoyance de son exploitation.

Des concessions pour l'exploitation des bois, l'exploitation des minerais, l'installation de grandes cultures ont été proposées à des conditions plus libérales que précédemment et si les concessionnaires

s'engagent à amener des émigrants nègres civilisés pour assister nos travailleurs, avec du temps et de l'économie une portion de notre réserve pourra être employée à payer notre dette, si en vérité il n'y a pas d'autre moyen de sortir d'affaire. »

Quelque pacifique que soit le petit État nègre, il a dû subir la loi commune et organiser une milice. Jetons un coup d'œil sur cette organisation et son but.

La race blanche a bien des crimes à expier devant la race noire. Des philanthropes éclairés ont tenté l'œuvre de réparation, et déjà les résultats acquis démontrent surabondamment le néant de la thèse égoïste qui affirmait d'une manière doctrinale que « les races faibles sont fatalement condamnées à périr devant les races fortes ». Elles ont péri, en effet, dans le passé, devant les forces de la civilisation employées d'une manière cruelle et sauvage, et non devant la civilisation qui éclaire et vivifie. Quel contraste avec le message du nouveau président Johnson, du 7 janvier 1884, affirmant son respect absolu de la paix devant tous ces peuples nègres sauvages, toujours enclins à la guerre et au pillage : « Je suis opposé à la guerre, » dit-il, « et je crois qu'il ne faut s'y résoudre qu'en cas d'absolue nécessité. Les nations accomplissent mieux leurs destinées en se consacrant aux travaux de la paix. Afin d'assurer la paix, il est indispensable de disposer de la force. Elle est nécessaire pour faire respecter

la majesté de la loi, prévenir les tumultes, assurer l'autorité du gouvernement et maintenir l'ordre. Dans ce but, il faut que la force publique soit établie sur un pied respectable. Mais la règle essentielle à observer dans l'organisation de ce service doit consister uniquement à préparer les moyens de protéger l'industrie pour que celle-ci ne subisse aucun obstacle.» Nobles paroles dans la bouche du chef d'un État qui dans ces dernières années a dû, par la force des choses, se faire conquérant pour assimiler plutôt que pour asservir les sauvages qui entouraient son territoire, et qui, en ce moment encore, a tout à craindre des entreprises de la force du dehors.

La *milice* se compose de tous les citoyens âgés de 16 à 50 ans, sans exception ni dispense autre que celles nécessitées par certains emplois publics, tels que membres du gouvernement, de la législature, de la justice, etc.

Elle forme une brigade de quatre régiments, commandée par un *brigadier général*, assisté d'un capitaine aide de camp, d'un major inspecteur de brigade, d'un quartier-maître et d'un commissaire du rang de capitaine. Les régiments sont provinciaux : Monserrado en possède deux, Grand-Bassa et Sinou n'en ont l'un et l'autre qu'un.

Chaque régiment se compose de six compagnies. Son état-major comprend : Un colonel, un lieutenant-

colonel, un major, un quartier-maître, un commissaire, un médecin du rang de lieutenant et un tambour-major du rang de sergent.

La compagnie comprend : Un capitaine, deux lieutenants, un enseigne, quatre sergents, quatre caporaux, deux tambours ou musiciens et au moins cinquante hommes.

Il peut être formé, avec l'assentiment du commandant en chef, des *compagnies de volontaires* de cinquante hommes au moins; dès que l'effectif de ces compagnies tombe au-dessous de ce chiffre, ces compagnies sont dissoutes.

Les miliciens sont habillés et armés au compte de l'État et ne reçoivent une solde et des rations de vivres que pour les jours de présence sous les armes.

Les armes et équipements de la milice ont été offerts à Libéria par l'empereur Napoléon III et distribués par parts égales à tous les régiments, à raison de deux cent cinquante par régiment. Depuis, cet équipement, qui se composait des armes et uniformes pour mille hommes, a été complété au compte de l'État. — Les volontaires s'arment à leurs frais et doivent posséder un bon fusil à baïonnette, une giberne à cartouches et un sac à provision. — La ration se compose de : 1 $^1/_2$ pinte de riz, $^1/_2$ livre de bœuf ou de vivres de nature équivalente. — La

solde *mensuelle* est réglée *par jour* de présence sous les armes d'après le taux suivant :

Brigadier général	40	dollars,	4	rations.
Colonel	38	—	3	—
Lieutenant-colonel	35	—	3	—
Major	30	—	3	—
Capitaine	22	—	2	—
Lieutenant et enseigne . . .	17	—	2	—
Sergent	15	—	1	—
Caporal	10	—	1	—
Soldat	8	—	1	—

Les revues et exercices de la milice ont lieu pour les compagnies, une fois tous les deux mois, et pour les régiments deux fois par an, indépendamment des appels sous les armes, qui peuvent être faits pour des expéditions militaires.

Libéria a eu la sagesse d'adopter tous les règlements de manœuvres et de discipline des États-Unis, sans rien innover sous ce rapport.

La République ne possède pas de marine, malgré l'utilité qu'elle pourrait avoir pour réprimer les actes de piraterie commis sur ses côtes, principalement par les étrangers, et qui ont déjà eu pour elle des résultats si funestes. Ses ressources ne lui ont pas permis encore d'acquérir des vaisseaux. Elle y emploie un cutter de la douane et des chaloupes. — « En mars 1884, » écrit avec bonhomie le président de la Répu-

blique, « j'ai dû envoyer un détachement de troupes au cap Mount pour réprimer des désordres intérieurs. N'ayant pas de marine, nos hommes furent embarqués sur des chaloupes à rames. En voyant partir cette petite flottille, je m'en sentais aussi fier que si elle eût été formée de grands vaisseaux. J'appelai ces embarcations, avec orgueil, *nos navires de guerre!* »

Par suite d'une certaine mollesse native, qui dérive peut-être du peu de besoins des nègres, les Libériens ne sembtent guère portés aux grandes entreprises. On ne peut que les louer davantage d'avoir consacré d'énormes efforts à répandre l'instruction, aussi bien chez les enfants de civilisés que dans les tribus sauvages. Tout centre de 300 habitants possède une école primaire où l'on enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul et la géographie. L'instituteur reçoit 250 dollars par an, payés par l'État. Des comités scolaires locaux règlent tout ce qui est relatif aux écoles et adressent chaque année un rapport au gouvernement sur leur situation, le nombre des écoliers, leur âge, leur sexe et toutes les matières qu'ils jugent importantes pour le développement de l'instruction.

Autrefois, les jeunes Libériens riches se rendaient en Europe et en Amérique pour se perfectionner dans les arts industriels et compléter leur éducation. Depuis 1862, il a été fondé à Monrovia une école

supérieure, le *Liberia College*, où deux professeurs nègres américains venus des États-Unis et d'autres professeurs noirs enseignent les sciences physiques et mathématiques, les littératures grecque, latine et arabe. Une institution absolument semblable existe pour les femmes, dirigée par une dame américaine. Il n'est pas rare de voir les jeunes gens venir de 600 et 800 kilomètres de l'intérieur pour suivre les cours de ces écoles.

On ne peut demander à une société en formation et toute vouée à des travaux matériels, d'importantes productions littéraires, mais le récit du voyage de Benjamin Anderson à Mousardou (*Narration of a journey to Musardou*), publié à New-York en 1870, et les cartes qu'il a dressées promettent un sérieux avenir.

Dans plusieurs villes de Libéria, on trouve des sociétés littéraires organisées sur le plan des *Lycées* des États-Unis et même des bibliothèques publiques.

Pour compléter ce tableau de la vie libérienne, nous reproduisons la biographie du président Johnson telle qu'elle a été publiée au moment de son élection présidentielle, par le *Monrovia Observer*. Elle nous rend compte de la carrière d'un homme (à la vérité très distingué) de la classe supérieure de la République.

HILARY R. W. JOHNSON,

the son of the soil.

« L'honorable Hilary R. W. Johnson, né à Monrovia le 1er juin 1837, est le fils de l'illustre Elija Johnson, dont le nom occupe une place importante dans l'histoire de la colonie, aujourd'hui république de Libéria.

« Le père de M. Johnson mourut lorsqu'il était encore dans l'enfance. Elija Johnson n'avait pas grande fortune, et l'orphelin eut à supporter toutes les privations, les peines, les épreuves et les difficultés qu'on rencontre dans les colonies et particulièrement une colonie dont l'existence est aussi difficile. Cependant, après avoir complété son instruction avec ardeur et persévérance dans l'école locale, il est arrivé par ses remarquables talents et son intelligence à la position la plus éminente.

« Il acquit ses grades scolaires dans la *Alexander High School* de Monrovia en 1857, mais fut nommé secrétaire particulier du président Benson dès janvier 1856, office qu'il remplit pendant sept ans. En avril 1858, il fut nommé principal du *Baptist High School* et conserva cet emploi trois ans. En novembre 1857, il avait encore accepté la rédaction en chef du *Liberia Herald* et dirigea ce journal deux ans et demi. Il fut nommé

membre de la Chambre des représentants en 1861. Il accompagna en 1862 le président Benson en Europe, visita l'Exposition de Londres et diverses cours du continent et prit part aux négociations relatives aux frontières à Londres. Rentré en Afrique, M. Johnson reprit, en janvier 1864, la direction du *Liberia Herald* et, en juillet, fut élu principal du Comité directeur de *Liberia College* et occupa cette fonction deux ans et demi. En février 1865, il fut nommé ministre d'État, mais donna sa démission au mois de juillet de la même année. Il occupa de nouveau la position de ministre d'État en 1866 et 1867, sous le président Warner. En janvier 1867, il fut nommé professeur de philosophie et belles-lettres au *Liberia College* et occupa cette chaire pendant onze ans. En 1870, il fut élevé au poste de ministre de l'intérieur et se rendit avec le président Roye en Amérique et en Angleterre, où il prit part aux négociations relatives aux frontières [1]. Il occupa de nouveau les fonctions de ministre d'État sous le gouvernement provisoire de 1871 et, sous le gouvernement du président Roberts, conserva cette fonction simultanément avec celle de ministre de l'intérieur pendant les années 1872 et 1873.

[1] A la suite d'un dissentiment avec le président Roye au sujet de la négociation sur les frontières, il se sépara de lui et le précéda en Afrique.

« M. Johnson a reçu les honneurs de *Master of Arts* par le *Board of Trustee of Liberia College* en 1872 et en 1882 ceux de *Doctor of laws*.

« M. Johnson est arrivé actuellement dans la plénitude de la vie, jouit d'une excellente santé, possède la confiance du peuple, a une carrière politique à l'abri de reproches [1] et semble destiné par la Providence à guider Libéria vers les plus heureuses destinées. »

A l'origine de la colonie, les cultures affectaient plutôt la forme de grands jardins que celle de fermes. Plusieurs causes semblent expliquer cette particularité. Le colon doit tout d'abord pourvoir à ses propres besoins, très limités; une apathie naturelle l'empêche de développer ensuite sa culture. L'absence de bêtes de trait et de somme pour effectuer les transports nuit également à son extension. Des chevaux ont été amenés des États-Unis et des ânes du cap Vert, à la demande de Roberts, mais aucun de ces animaux n'a survécu [2].

(1) En 1878, il refusa les fonctions de commissaire dans la Commission des frontières, que lui offrit le président Gardner. Son refus, fortement motivé, fut publié dans les journaux de Monrovia, ainsi que nous l'avons dit.

(2) On attribue l'insuccès de ces essais à l'absence d'une bonne nourriture appropriée au bétail. Dans ces climats, les herbes

Dans ces dernières années cependant, la culture a été pratiquée sur une plus large échelle et l'on voit actuellement à Libéria des fermes de plusieurs acres d'étendue. Les plus grandes sont affectées à la culture du café, du riz, de la canne à sucre, de la cassave (espèce de tapioca). Elles commencent à donner d'importants produits pour l'exportation. On lit dans un rapport du pasteur Gurley en date de 1850 : « Les principaux articles d'exportation sont : L'huile de palme, le *camwood* (bois de teinture rouge), l'ivoire, le riz, la poudre d'or. On a fait des essais de plantation de tous les végétaux des climats chauds et tempérés : le coton, la canne à sucre, le café et le cacao, qui n'exigent pas de fortes dépenses et paraissent devoir être une source de gros bénéfices. Le caféier croît naturellement dans la forêt et donne des produits que l'on compare à ceux de l'Yemen, connus sous le nom de café moka. Il suffit de brûler la terre et après un léger labour, d'y planter des boutures de caféier indigène. Au bout de trois ans, on récolte trois à quatre livres de café par pied ; au bout de six ans, on obtient le maximum de production, qui est de 6 livres anglaises en moyenne. Le comté

atteignent rapidement deux à trois mètres de hauteur, acquièrent une contexture ligneuse et cessent de convenir à l'alimentation. Il paraît cependant qu'en quelques points on a pu créer des prairies et que les essais d'élevage des chevaux y ont réussi.

de Bassa est celui où cette culture réussit le mieux. Le cacao semble aussi destiné à devenir l'objet d'une forte exportation. Les végétaux purement alimentaires, tels que la cassave, l'igname, la pomme de terre, l'arrowroot, le blé même ont parfaitement réussi. »

Le café deviendra probablement, dans l'avenir, la véritable source de fortune de Libéria. Le caféier y croît dans les terrains humides sous forme de véritables arbres. Il produit une fève très grosse et fort estimée aux États-Unis, où Libéria fait des exportations de café considérables. Tout récemment, des plantes de caféier de Libéria ont été importées avec succès au Brésil, à la Guadeloupe, aux Indes, pour y renouveler les cultures attaquées par les vers blancs [1]. — Le gingembre de Libéria est également d'un excellent produit, recherché par le commerce.

[1] Des boutures de caféier de Libéria, cultivées à Gand, dans l'établissement horticole de M. Van Houtte, ont été vendues à très haut prix au Brésil.

Le caféier de Libéria se retrouve également aux Indes orientales, dans la grande plantation de Buket-Timals. « L'excursion la plus intéressante que j'ai faite, » dit M. Ed. Cotteau, dans une lettre adressée au *Temps*, « est celle de Buket-Timals, district qui occupe à peu près le centre de l'île de Singapore. Un Bordelais, M. Chasseriau, possède une propriété de 1,300 hectares, dont la moitié, en plein rapport, est cultivée en manioc et café de Libéria. Cette plantation, sur laquelle travaillent un millier de coolies

L'industrie de Libéria reste encore à l'état rudimentaire. Tous les objets de consommation, vêtements, meubles, vivres, armes, papiers, etc., proviennent d'importations. Des efforts ont été faits cependant pour développer la fabrication; depuis 1858, une loi a institué des expositions annuelles de produits de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des arts (*nationals fairs*), qui se tiennent dans les divers chefs-lieux de comté. Des prix variant de 1 jusqu'à 10 dollars sont accordés aux producteurs des meilleures denrées et aux fabricants des meilleurs produits manufacturés.

La liste de ces récompenses et leur valeur ont un caractère typique; nous en indiquerons quelques articles :

Au producteur du meilleur coton . . .	10 dollars.
— sirop	7 —
— mélassé	2 —

chinois, malais et indiens, est tenue avec un soin infini; c'est un jardin et un superbe jardin.

« Le café de Libéria est en grande vogue en ce moment. L'arbuste, d'un port élégant, croît avec une rapidité merveilleuse; il fleurit et fructifie d'une façon luxuriante; en trois ans, il est en plein rapport, alors ses branches disparaissent sous une multitude de fruits, deux ou trois fois plus gros que ceux du café d'Arabie. La culture de cette belle variété de café a été introduite tout récemment en Malaisie. Son succès est manifeste. D'après les calculs les plus modérés, M. Chasseriau compte sur un produit net de 500 dollars par hectare. »

Au producteur du meilleur sucre. . . .	10.00	dollars.
— meilleure qualité de café	10.00	—
— gingembre	5.00	—
— arrowroot.	3.00	—
— bœuf, taureau ou vache	5.00	—
— mouton, porc, chèvre, couple de dindons	3.00	—
— beurre.	2.00	—
— bœuf préparé à Libéria	3.00	—
— jambon	5.00	—
— spécimen de briques	25.00	—
— — de pierre de taille	5.00	—
— — de planches sciées	5.00	—
— — de bardeau (tuiles)	5.50	—
— joug pour bœufs	10.00	—
— charrue	5.00	—
— voiture à roues	5.00	—
— chaloupe	10.00	—
— rames	5.00	—
— chaises	10.00	—
— poêle en fer d'Afrique ou poterie. . .	2.00	—
— coffre en bois ou cuir	5.00	—
— moulin à café	10.00	—
— serpe, hache ou coutelas en fer d'Afrique	5.00	—
— souliers de cuir faits à Libéria. . . .	2.50	—
— bottes	3.00	—
— chapeau	3.00	—
— pièces d'habillement	10.00	—
— travail à l'aiguille	2.00	—

Plusieurs armateurs de Libéria ont fait construire des navires de fort tonnage aux États-Unis et déjà

des bâtiments au pavillon libérien contribuent à accroître le commerce et la richesse publique. A Libéria même, on construit de petits bateaux de 30 à 80 tonneaux, qui servent au cabotage et naviguent sur la côte. Un chantier à Monrovia a déjà produit plus de cinquante de ces petits bateaux.

« La République est assez florissante, » écrivait M. le lieutenant de vaisseau français Bernard, en 1873; « les transactions commerciales prennent d'année en année une importance plus considérable. Les principales denrées d'exportation sont les amandes et les huiles de palme, quelques cuirs, des arachides, et enfin le café, d'excellente qualité, dont la réputation sur le marché européen ne fera que grandir, à mesure qu'il sera mieux connu. Il y a à Monrovia quatre factoreries étrangères : deux sont hollandaises, la troisième est anglaise et la quatrième américaine. Le commerce français n'y est pas représenté. »

Jusque dans ces derniers temps, le commerce principal de Libéria se faisait avec l'Angleterre, l'Amérique, les Pays-Bas et Hambourg. Il tend à se développer également avec la Belgique. Un service de navigation régulière a été établi par l'*Anglo-African Steam Ship Company*, avec escale à Anvers ; de plus, une société de commerce, la *Compagnie belge-libérienne*, au capital d'un million de francs, a été fondée, et cette société possède des comptoirs à Monrovia, au

Grand Bassa et au cap de Palmes [1]. Ces efforts du commerce belge rencontrent le concours sympathique des Libériens, qui apprécient hautement les tentatives du roi des Belges pour la civilisation de l'Afrique. On lit, en effet, dans le message du président de Libéria, adressé à la 19e législature, en décembre 1883 : « Un traité est négocié actuellement entre Libéria et la Belgique pour développer rapidement leurs relations de commerce. Grâce au dévouement et à l'esprit d'entreprise du consul général de Libéria à Anvers, le baron de Stein, il est à espérer qu'un commerce actif s'établira entre la Belgique et nos côtes et que l'attention de l'Association internationale, dont le roi des Belges est l'illustre président, se portera sur cette partie de l'Afrique. »

L'établissement de factoreries blanches a été autorisé en divers points de la côte, au cap Mount, à Monrovia, au Grand Bassa, au Cestos, au cap de Palmes, et leurs relations avec les Libériens sont des plus cordiales [2].

(1) Il est curieux de constater qu'après la découverte de la *côte des Graines* par les Portugais, le principal commerce de poivre, dit *malaguette* ou *graine de paradis*, ainsi que le rapporte l'historien portugais Barros, se faisait avec Anvers. (MALTE-BRUN, t. I, p. 206.)

(2) Un nouveau port vient d'être ouvert à l'embouchure du Rio Cavally.

En 1879, la république de Libéria a adhéré à la convention postale internationale.

« Il y a quarante ans, » dit M. Casimir Leconte, « quand les bâtiments de nos stations à la côte occidentale d'Afrique parcouraient le littoral de Guinée, quel spectacle y trouvaient-ils? Une région presque déserte, partout des bois, des marécages. Quand ils pénétraient dans les anses reculées, dans les embouchures des petits cours d'eau, ils avaient à détruire quelques établissements où les chefs indigènes entassaient des malheureux amenés du fond de l'Afrique, en attendant que les bâtiments négriers pussent en sécurité y venir charger leur cargaison humaine. Aujourd'hui, des ports y ouvrent leur refuge, la traite a presque disparu; des villes se dressent avec leurs magasins, leurs hôpitaux et leurs autres établissements d'utilité publique; nombre de petits bâtiments entretiennent entre elles un commerce actif et leur portent les produits mutuels de leur industrie. Voilà ce qu'en peu d'années sont devenus, sous la tutelle de quelques philanthropes américains, de malheureux nègres qui végétaient dans l'abjection et la misère, sur le pavé des grandes villes de la Confédération. Et là même ne se borne pas le bienfait : en dehors de Libéria proprement dit, il y a une nombreuse population indigène qui subit, d'une façon plus ou moins directe, l'influence de cet État. Des mœurs moins

farouches, une certaine tendance toute nouvelle vers l'industrie, dont ces noirs commencent à apprécier les avantages, la suppression des débouchés de la traite, ce honteux trafic remplacé par un commerce d'échange honnête et non moins profitable aux blancs qu'aux indigènes, des dispositions à la civilisation, sinon la civilisation elle-même, tels sont les résultats directs et indirects qui peuvent déjà ressortir de la fondation de Libéria...

« Appuyée sur un sol d'une rare fécondité, trouvant la main-d'œuvre à bon marché [1], animée de l'esprit de la religion, de la liberté et du travail, se recrutant parmi des populations primitives, dont elle adoucit les mœurs sans détruire la puissance productive, dont elle éclaire l'esprit sans obscurcir l'intelligence, la république de Libéria peut raisonnablement compter sur un avenir calme et prospère. »

Que de réflexions ne soulèvent pas ces lignes écrites par un voyageur éclairé, qui a vu les nègres aux prises avec l'esclavage, le *mal nécessaire*, disait-on dans les colonies hispano-portugaises, qui a vécu au

[1] Un détail donnera une idée du prix de la main-d'œuvre à Monrovia : un ouvrier reçoit un salaire estimé à 20 francs par mois, et ce salaire se paye en nature, c'est-à-dire avec des produits européens dont la valeur correspond au bénéfice de 20 p. c. sur le prix d'achat. Un ouvrier ou un artisan civilisé peut gagner un à deux dollars par jour.

milieu d'eux dans la semi-indépendance américaine avant la guerre de sécession, qui enfin a pu étudier le petit gouvernement fondé par des gens qu'au nom de la religion comme au nom de la science et de la raison on déclarait *incapables !*

Quel monde de pensées n'évoque pas le tableau d'ordre, d'honnêteté et de progrès que nous offre la côte des Graines, comparé à celui des colonies voisines, dont un illustre voyageur portugais nous dépeint la déplorable situation, malgré ce que cet aveu doit coûter à son ardent patriotisme (1) ! A Libéria, sans doute, il y a encore bien des vertus à acquérir, mais plus loin, sur les côtes de la Guinée inférieure, qu'un triste orgueil de nation s'obstine à fermer au progrès venant de l'extérieur, sans avoir la force de le développer par son initiative propre, on peut dire qu'il n'y a que des vices à détruire (2).

Plus d'une fois cependant, la nouvelle *Sainte expérience* de la société de colonisation américaine a failli sombrer en présence des civilisés blancs sous prétexte du *droit des gens*, que l'on serait tenté de croire plutôt le *droit des gens habiles* que le *droit des gens*

(1) SERPA PINTO, *Comment j'ai traversé l'Afrique*, t. I, p. 24, 43, 48, 103 (Ambriz, Benguela, Caconda). — Voir aussi CAMERON, *A travers l'Afrique*, p. 483 et 529. — CHARLES JEANNEST, *Quatre années au Congo*.

(2) Voir CHARLES JEANNEST, p. 228.

honnêtes, tant une casuistique intéressée peut faire dévier les vérités d'ordre moral. Un noble désintéressement n'a réussi à sauver une première fois Libéria qu'en l'abandonnant aux hasards d'une indépendance prématurée. Espérons que les civilisés ne se montreront pas cruels envers cette petite et intéressante république, si reconnaissante des bienfaits qu'elle a reçus, si généreusement oublieuse des souffrances qu'elle a endurées, qui ne demande qu'à conserver honnêtement sa place au soleil et puise sa force dans le progrès de l'enseignement et dans la connaissance des sciences, dont une politique déplorable avait fermé autrefois l'accès à ses enfants! Espérons que l'Angleterre, si grande en Europe, si digne d'estime par la manière continue dont elle progresse en civilisation sans les à-coup funestes à d'autres pays, saura se relâcher de la politique mesquine, égoïste, injuste qu'elle pratique dans les colonies, politique qui a pesé si lourdement sur Libéria et que les Anglais eux-mêmes condamnent sous le nom de *politique impériale*.

Faisons des vœux pour que l'Amérique ne laisse pas périr l'œuvre qu'enfanta sa haute philanthropie, pour qu'elle persévère dans la conquête de ce qu'on a nommé « la plus belle victoire obtenue pour les opprimés des deux mondes! » Ne serait-ce pas un crime nouveau de la race blanche, un crime de lèse-

humanité, un outrage à la conscience humaine, que d'entraver l'œuvre de réhabilitation d'une race digne de notre estime? — « Heureux les pacifiques, » dit l'Écriture, « ils seront appelés les enfants de Dieu ! »

Malgré leurs malheurs, les Libériens, s'inspirant de la vaillance qui animait autrefois Elija Johnson, dans une situation désespérée sur l'île de Scherbro et sur l'île Persévérance, n'ont jamais désespéré de l'avenir de leur race.

Écoutons les paroles de modeste et sereine honnêteté adressées récemment, en décembre 1883, au Congrès libérien, par le président Russel, au moment de remettre les pouvoirs à son successeur :

« Il est hors de doute qu'en ce moment toutes les nations de l'Europe et les États-Unis s'intéressent au progrès de Libéria, parce qu'elles considèrent cet État comme le meilleur accès qu'on puisse choisir pour introduire la civilisation à l'intérieur de l'Afrique, et aussi parce qu'elles sont disposées à seconder toutes les tentatives pour étendre les entreprises commerciales et humanitaires dans cette partie du monde. Tandis que les Européens s'intéressent à ces contrées, s'efforcent de les civiliser par des moyens multipliés, nous, la seule nation nègre chrétienne, non seulement du continent, mais du monde entier, c'est-à-dire la seule qui puisse parler non seulement au nom des

nègres aborigènes, mais de tous ceux répartis dans le monde, nous ne pouvons oublier la grande responsabilité qui nous incombe. Cette pensée doit guider tous nos actes et nous oblige à chercher à mériter la faveur de Dieu et des hommes en progressant par notre intelligence, par notre énergie, par notre industrie et par notre haute moralité. »

Puissent les Libériens persévérer dans ces voies de haute sagesse et puissent-ils, à leur tour, élever un jour, sur les hauteurs du Montserrado, un monument semblable à celui que les Américains édifièrent en 1840 sur une colline de Boston, en souvenir des luttes de l'Indépendance, sur lequel on lit cette belle pensée : « *Américains, tandis que de cette éminence votre vue se promène sur une contrée fertile, sur les merveilles d'un commerce florissant et sur les asiles du bonheur social, n'oubliez pas ceux qui par leurs efforts vous ont assuré ce bonheur.* »

Il m'a semblé consolant, au moment où la civilisation fait un terrible pas de recul à l'orient de l'Afrique, où la conquête violente périt sous la réaction de la barbarie, de montrer les succès obtenus, à l'occident du même continent, par une entreprise généreuse, faite sans idée de conquête, par pur amour de l'humanité, et surmontant des obstacles jugés jusque-là insurmontables.

Libéria ne nous offre pas seulement l'exemple d'un

État libre fondé par l'initiative privée, il nous permet d'augurer favorablement de la grande expérience philosophique tentée de nos jours pour l'émancipation de la race africaine, guidée dans son développement progressif par une tutelle bienfaisante et féconde.

De ce petit État, grand comme la Belgique, dont la population ne dépasse pas, y compris les sauvages, un cinquième de la population de notre pays, partiront peut-être un jour les meilleurs missionnaires que nous puissions imaginer, pour répandre sur le continent noir les bienfaits de la civilisation, et fonder des *États-Unis libres d'Afrique* assez puissants pour défier les convoitises des blancs et faire régner la justice autant qu'elle peut régner parmi les hommes !

En terminant cette étude, je suis tenté de m'écrier avec le poète populaire de Libéria, *Teage :*

All hail ! Liberia, hail !
Arise and now prevail
O'er all thy foes ;
In truth and righteousness,
In all the arts of peace,
Advance and still increase,
Tho' host oppose !

« Salut, ô Libéria ! Lève-toi et triomphe de tes ennemis ; malgré tous les obstacles, crois en justice et

équité, progresse toujours dans tous les arts de la paix! »

« Ce n'est pas par des discours, ni par des « écrits que l'Afrique peut être régénérée, « mais par des actes. »

(CAMERON, *A travers l'Afrique.*)

ANNEXES

ANNEXE 1.

BULLE DE RÉPARTITION [1].

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Notre très cher fils en Dieu Ferdinand, et à Notre très chère fille en Dieu Isabelle, roi et reine illustres de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile et de Grenade, salut et bénédiction apostolique.

Parmi les œuvres agréables à la Majesté divine et chères à Notre cœur, vient en première ligne le soin d'exalter, surtout de nos jours, la foi catholique et la religion chrétienne, d'étendre et de propager leur règne en tout lieu, de procurer le salut des âmes, de soumettre et de convertir à la vraie foi les nations barbares. Elevé par la grâce de Dieu (malgré Notre indignité) au siège de Pierre, et persuadé qu'en souverains et princes vraiment catholiques — tels que Nous vous avons toujours connus et tels que vous vous êtes surtout montrés par les hauts faits dont la renommée remplit presque le monde entier, — vous ne vous contentez pas d'appeler de tous vos vœux le triomphe de la foi, mais que vous y travaillez avec tout le zèle et toute l'ardeur dont vous êtes capables, en dépit des fatigues, des sacrifices et

[1] D'après le *Ballarium Magnum*.

des périls de tout genre, et au prix même de votre sang, et que depuis longtemps vous avez voué à cette cause votre cœur et toutes vos forces, à preuve la reprise du royaume de Grenade, qu'à la grande gloire de Dieu vous venez d'arracher au despotisme des musulmans ; Nous avons cru juste et il est vraiment de Notre devoir de vous fournir librement et généreusement les moyens de poursuivre un but si saint et si méritoire aux yeux de Dieu, avec un zèle toujours croissant pour l'honneur de son nom et l'extension de la chrétienté.

Depuis longtemps, Nous le savons, vous aviez formé le dessein de chercher à découvrir des îles et des continents éloignés et inconnus, que personne jusqu'à présent n'avait trouvés, afin de gagner les habitants de ces contrées au culte du Christ et à la foi catholique ; mais les soins et les travaux que réclamaient l'occupation et la reprise de Grenade vous empêchaient de mener à bonne fin ce louable et saint projet. Maintenant qu'il a plu enfin à la Providence de vous faire rentrer en possession de ce royaume, voulant réaliser vos vœux, vous avez, non sans des peines et des frais considérables, rassemblé vaisseaux et équipage, et chargé de les conduire, par une mer sur laquelle aucun navire ne s'est encore hasardé, à la recherche d'îles et de terres lointaines et inconnues, un homme des plus recommandables et digne en tout point de votre confiance et à la hauteur d'une pareille entreprise, Notre cher fils Christophe Colomb.

Explorant l'océan sous la protection de Dieu, ces marins n'ont pas tardé à rencontrer au loin des îles et même des continents non visités jusqu'alors, et habités par de nombreuses races paisibles qui, dit-on, ne connaissent pas l'usage des vêtements et ne se nourrissent pas de chair.

Ces peuples, à ce que pensent vos envoyés, croient en un Dieu créateur régnant au ciel, et paraissent assez propres à recevoir la foi catholique et à être formés aux bonnes mœurs. Il y a tout espoir que si la vérité leur était prêchée, le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ serait reconnu dans ces parages. Déjà, dans une des principales îles, Christophe a fait construire une forteresse, qu'il a confiée à la garde de quelques-uns de ses compagnons chrétiens, et qui sera le point de départ pour la découverte de nouvelles terres et de nouvelles îles lointaines.

Dans les îles et les terres déjà explorées, se trouvent de l'or, des aromates et nombre d'autres produits précieux de qualité et de genres divers.

En considération de ces avantages, mais surtout (comme il convient à des rois et des princes chrétiens) en vue de l'exaltation et de la propagation de la foi catholique, vous avez, suivant l'exemple des rois vos aïeux, d'illustre mémoire, conçu le dessein d'opérer, avec l'aide de Dieu, la soumission de ces îles et de ces terres fermes à votre autorité et la conversion de ces peuples à la sainte Foi.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette idée salutaire, et Nous désirons qu'elle obtienne sa pleine réalisation et que le nom du Sauveur se répande dans ces contrées. Nous vous en prions donc avec la plus vive instance, et nous vous conjurons, par les obligations de votre saint baptême et par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ: puisque vous entendez poursuivre cette expédition avec une intention droite et à l'avantage de la vraie foi, faites-vous un devoir d'amener les habitants de ces terres à embrasser la religion chrétienne. Ne reculez devant aucun péril, ni aucune fatigue, ayant le ferme espoir et la pleine confiance que le Tout-Puissant secondera et bénira vos efforts.

Et afin que, prévenus par les bienfaits du Siège apostolique, vous puissiez agir avec plus de liberté et d'assurance dans l'accomplissement de cette mission, Nous, de Notre propre mouvement, en dehors de toute demande de votre part et de toute intervention en votre faveur, par pure libéralité, de science certaine et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous avons résolu ce qui suit : Toutes les îles et toutes les terres fermes trouvées et à trouver, découvertes et à découvrir par vous vers l'Occident et le Midi, au delà d'une ligne tracée du pôle arctique au pôle antarctique, c'est-à-dire du septentrion au midi, à une distance de cent lieues, à l'occident et au midi des Açores et des îles du Cap-Vert, soit que ces îles et ces terres regardent les Indes ou quelque autre partie du monde; pourvu qu'elles n'aient point été en possession d'un roi ou d'un prince chrétien avant la Noël dernière, qui ouvre l'année courante mil quatre cent quatre-ving-treize, époque à laquelle vos envoyés et vos capitaines ont commencé à découvrir quelques-unes de ces îles — toutes ces îles et terres, avec leurs domaines, villes, places fortes (*locis et villis*), droits et juridictions, et toutes leurs dépendances. Nous, avec l'autorité que le Dieu tout-puissant Nous a donnée dans la personne de saint Pierre et en qualité de vicaire de Jésus-Christ dont Nous exerçons la fonction sur la terre, Nous vous les donnons, accordons et assignons à tout jamais, par ces présentes lettres, à vous et à vos hoirs et successeurs sur le trône de Castille et de Léon, et Nous vous constituons et déclarons, vous et vos successeurs, maîtres de ces territoires avec plein et entier pouvoir, avec toute autorité et juridiction.

Nous n'entendons pas, toutefois, par cette donation, concession et désignation, priver de sa possession ou troubler

dans la jouissance de ses droits, aucun prince chrétien qui se soit trouvé maître, avant la Noël dernière, de quelqu'une de ces îles ou terres fermes.

En outre, Nous vous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance (comme d'ailleurs vous l'avez promis et comme Nous l'attendons avec assurance de votre dévouement signalé et de votre générosité royale), d'envoyer aux terres et aux îles en question des hommes de bien et craignant Dieu, savants, habiles et prudents, pour instruire les habitants dans la foi catholique, les former aux bonnes mœurs, et d'y mettre tout le zèle possible.

Et Nous défendons strictement à quiconque, de quelque dignité, rang, ordre ou condition qu'il soit, fût-il roi ou empereur, et sous peine d'excommunication à encourir par le fait même, de s'approcher, dans un but de commerce ou autre, sans une permission spéciale de votre part ou de la part de vos successeurs, des îles et des terres trouvées et à trouver, découvertes et à découvrir vers l'Occident et le Midi, qu'elles regardent les Indes ou une autre partie du monde, au delà d'une ligne tracée du pôle nord au pôle sud à une distance de cent lieues du coté du couchant et du midi des Açores et des îles du Cap-Vert.

Nonobstant les constitutions et décrets apostoliques, et toutes autres dispositions quelconques, Nous comptons sur l'appui de celui qui dispense les empires, les règnes et tous biens, et Nous avons la confiance que, sous sa direction divine, si vous persévérez dans vos intentions saintes et louables, vos travaux et vos efforts auront bientôt l'issue la plus heureuse, pour le bonheur et la gloire de toute la chrétienté.

(1) Comme il serait difficile de faire parvenir ces présentes

(1) Cette phrase ne se trouve pas dans toutes les éditions.

lettres en tout lieu où il le faudrait, Nous voulons et Nous décrétons de même que toute copie signée de la main d'un notaire public à ce requis et munie du sceau d'un dignitaire de l'Eglise ou d'une cour ecclésiastique, ait la même autorité, tant en droit qu'ailleurs, que les présentes lettres, si elles étaient produites.

Défense à quiconque d'enfreindre cet écrit de Notre approbation, exhortation, réquisition, donation, concession, assignation, constitution, députation, décret, mandat, défense et volonté, ou de s'y opposer témérairement.

Si quelqu'un, etc.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de N. S. mil quatre cent quatre-vingt treize, le quatre des nones de mai, la première année de Notre Pontificat.

BULLE DE CONCESSION [1].

A Nos très chers fils et fille en Jésus-Christ, Ferdinand et Isabelle, illustres souverains de Castille, de Léon, d'Aragon et de Grenade, salut, etc.

Le dévouement signalé et sincère, l'entière fidélité et le respect dont vous faites profession envers Nous et envers l'Église romaine, méritent bien que Nous vous accordions les faveurs qui vous permettent de poursuivre plus facilement et avec un succès toujours croissant, à la gloire du Dieu tout-puissant, pour l'agrandissement de la chrétienté

[1] D'après le texte publié par Raynaldi, *Annales ecclés.*, tome XI, p. 213, § 99. (Lucæ, 1754.)

et l'exaltation de la foi catholique, l'œuvre sainte et si digne d'éloges entreprise par vous, dans la recherche de terres et d'îles lointaines et inconnues.

C'est pourquoi, aujourd'hui, de Notre propre mouvement et de science certaine, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, et selon qu'il est déclaré expressément dans la lettre écrite par Nous à ce sujet, Nous avons donné, concédé et assigné, à vous et à vos héritiers et successeurs les rois de Castille et de Léon, toutes et chacune des terres fermes et des îles lointaines et inconnues, situées du côté du couchant et de l'Océan, et qui, n'étant pas actuellement sous la domination temporelle de quelque prince chrétien, viendront à être découvertes ou l'ont été déjà, par vous ou par ceux que vous envoyez à cet effet, non sans grands dangers, non sans peines et sans frais considérables : Nous vous les assignons à perpétuité avec tous leurs domaines, villes, forteresses, postes, dépendances, droits et juridictions.

Auparavant déjà plusieurs rois de Portugal ont découvert près des côtes de l'Afrique, de la Guinée, des mines d'or et ailleurs [1] des îles dont ils sont devenus possesseurs par une semblable concession et donation apostolique. Et comme il leur a été accordé par le Saint-Siège divers privilèges, faveurs, libertés, immunités, exemptions, facultés, lettres et indults, il est juste et convenable que Nous vous donnions à vous aussi, et à vos dits héritiers et successeurs, des grâces, prérogatives et faveurs qui ne le cèdent pas à celles-là. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement,

[1] *In partibus Africæ, Guineæ, Mineræ Auri ac alias, insulies, etiam... repererunt.*

n'agissant ni à votre prière personnelle, ni sur des instances faites pour vous à cet effet, mais par pure libéralité, de science certaine et en vertu de la même plénitude du pouvoir apostolique, par les présentes lettres, Nous vous accordons comme faveur spéciale, à vous et à vos dits héritiers et successeurs, pour les îles et pour les terres découvertes ou à découvrir par vous ou en votre nom, le libre et licite usage, la pleine jouissance de toutes et de chacune des grâces, privilèges, exemptions, libertés, permissions, immunités, lettres et indults, accordés aux rois de Portugal. Notre volonté est que les teneurs de toutes les lettres expédiées pour les rois de Portugal soient regardées comme suffisamment reproduites et insérées dans les présentes, comme si en effet elles s'y trouvaient textuellement. Nous voulons qu'en tout et pour tout vous jouissiez pleinement de toutes ces faveurs, comme si toutes vous avaient été accordées spécialement à vous et à vos dits héritiers et successeurs; Nous étendons en tout et pour tout ces mêmes privilèges à vous et à vos successeurs; nous vous les accordons à perpétuité, de la même manière et dans les mêmes formes, nonobstant les constitutions et ordinations apostoliques, nonobstant toutes les faveurs semblables comprises dans les lettres données aux rois de Portugal; nonobstant, etc.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1493, le 3 des nones de mai, la première année de Notre pontificat.

ANNEXE II.

Traités de cession des territoires du Nord-Ouest à la république de Libéria.

N° 1. — 23 MAI 1849. — *Territoire de Manna.*

Convention faite le 23 mai de l'an de Notre-Seigneur 1849, entre le *roi Robbin* de Manna, d'une part, et J. J. *Roberts*, Président de la république de Libéria, d'autre part :

Je déclare qu'en considération de la somme de 100 dollars payée en mes mains et en conséquence de la protection qui m'est offerte d'une alliance et par la suite de l'incorporation de ma personne et de mon peuple dans la république de Libéria, Moi, le susdit roi Robbin, héritier et représentant légal du territoire de Manna, J'ai vendu, donné et cédé et, par la présente, vends, donne et cède à la république de Libéria, lorsque la République le requerra, une quantité suffisante de terre du territoire de Manna pour y établir une colonie de commerce et d'agriculture. Et Je, susdit roi Robbin, ensuite de la présente, cède au gouvernement de Libéria, à perpétuité, la juridiction et le contrôle sur les personnes et les propriétés de toute la contrée reconnue comme territoire de Manna, qui est délimitée comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire de

Manna-Rock et suit la côte jusqu'à l'extrémité S.-E. du territoire des Gallinas appartenant à la famille Rodgers.

Ladite description des frontières comprend tout le territoire nommé Manna, y compris les ports, lacs, rivières qui s'y trouvent. Et jusqu'où, Moi, Robbin, légitime possesseur, ai droit et légale autorité de céder la juridiction politique du susdit territoire, Je promets pour Moi et Mes successeurs de défendre le gouvernement de Libéria contre telle personne, ou personnes, ou gouvernement réclamant la juridiction sur les susdits territoires. Il est entendu que Moi et Mon peuple nous jouirons du bénéfice des lois du gouvernement de Libéria tel qu'il est accordé aux autres citoyens de la République.

En foi de quoi, Je signe de Ma main et scelle de Mon sceau les jours et an que dessus [1].

Roi ROBBIN + (*la marque*).

Signé et délivré en présence de :

(Signé) S. BENEDICT,
DAVID MOORE,
J. W. PROUT.

N° 2. — 27 MARS 1850. — *Territoire de Manna-Rock.*

Que chacun sache par les présentes que Nous, George Cole, Tom Cole, Jim Cole, Mammorah (*alias* Jim Cole), George Tucker, roi et chef de Manna-Rock, en considération de la somme de 600 dollars que Nous a payée

[1] Le *territoire de Manna* était donc compris entre les embouchures des deux rivières de Manna et de Gallinas, sans que sa délimitation intérieure fût établie. Manna, sur la rive droite et à l'embouchure de la Manna, était la résidence du roi Robbin.

J. J. Roberts, président de la république de Libéria, dont Nous donnons acquit, Nous avons vendu et donné et par les présentes, vendons et donnons audit J. J. Roberts, président susdit, et aux successeurs dans son office, à perpétuité, une certaine étendue du territoire nommé Manna-Rock, situé, sis et existant dans le *pays de Vey* et limité comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire de Suguree (*Sahworo*) et suit la côte vers le N.-O. jusqu'au centre de Manna-river, puis suit vers l'intérieur *le cours de ladite Manna-River* sur environ 15 milles, suit ensuite la limite intérieure de ladite contrée de Manna-Rock sur 10 milles, plus ou moins, jusqu'au territoire de Suguree, puis rejoint vers l'ouest le point où elle commence, et comprend tout le territoire de Manna-Rock. Cédons et abandonnons, en outre, des territoires cédés et vendus, les ports, îles, lacs, bois, chemins, eaux et cours d'eau, mines, minerais qui s'y trouvent, et spécialement les constructions, cultures et appartenances qui y existent, audit J. J. Roberts, président susdit, et aux successeurs dans son office. Et Nous susdits, George Cole, Tom Cole, Jim Cole, Mammorah (*alias* Jim Cole), George Tucker, roi et chef du territoire de Manna-Rock susdit, déclarons audit J. J. Roberts, président susdit, que naguère et jusqu'à la présente nous étions légitimes seigneurs et possesseurs des susdites propriétés et que Nous avons droit et autorité légitime pour céder ces propriétés libres de tous droits. Et que Nous, Roi et Chef, susdit, pour Nous, Nos héritiers et successeurs, promettons de garantir à perpétuité et de défendre ledit J. J. Roberts, président susdit, et les successeurs dans son office contre toute personne ou personnes réclamant une part ou une portion du territoire susnommé.

En foi de quoi Nous avons signé et scellé de Notre sceau le 27 mars A. D. 1850 (1).

GEORGE COLE. +
TOM COLE. +
JIM COLE. +
MAMMORAH (*alias* JIM COLE). +
GEORGE TUCKER. +

Signé, scellé et dressé en présence de :

(Signé) W. S. HALL.
GEORGE CARROLL.
A. BLACKFORD.
LENIS.

N° 3. — 6 AVRIL 1850. — *Territoire de Gumbo.*

Que chacun sache par les présentes que Nous, One Par, William Bier, Tua Ganga et Banna Sama, roi et chefs du du territoire de Gumbo, en considération de la somme de 500 dollars que Nous a payée J. J. Roberts, président de la république de Libéria, dont Nous donnons acquit, Nous avons donné, vendu et cédé et par les présentes donnons, vendons et cédons audit J. J. Roberts, président susindiqué,

(1) Le *territoire de Manna-Rock* était délimité par la côte depuis la crique de Bomo jusqu'à la rivière de Manna ; à l'ouest par Manna-river et à l'est par le territoire de Sahworo, qui régnait en avant de Marfi-river et restait distincte de Manna-Rock. Ces deux territoires n'appartenaient pas à la nation des Gallinas, mais à la *nation des Vey*.

et aux successeurs dans son office, à perpétuité, une portion du pays ou partie de terre située, sise et étant dans le pays de Kittum (Kittam), et qui est connue sous le nom de Gambo *alias* Gumbo et limitée comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire de Cassa et suit la côte dans la direction ouest sur la distance de 15 milles jusqu'à la frontière S.-E. du territoire de Muttu, puis se dirige vers l'intérieur sur environ 60 milles, puis suit la limite intérieure du territoire de Gumbo jusqu'à ce qu'elle joigne le territoire de Cassa, enfin rejoint à l'ouest le commencement et comprend le territoire entier de Gumbo. Cédons et abandonnons le susdit territoire vendu et donné avec ses ports, îles, lacs, bois, chemins, cours d'eau, mines, minerais y existant ou y appartenant au susdit J. J. Roberts, président précité, et les successeurs dans son office. Et Nous, dits One Par, William Bier, Tua Gango et Banna Sama, roi et chefs précités, déclarons que, actuellement et jusqu'à la cession ci-dessus, nous étions légalement propriétaires et possesseurs dudit territoire et avons bon droit et légitime autorité de céder le susdit territoire libre de tous droits. Et Nous, Roi et chefs, pour nous-mêmes, nos héritiers et successeurs, voulons garantir à perpétuité et défendre J. J. Roberts et les successeurs dans son office contre toute personne ou personnes réclamant une part ou parcelle du territoire donné ci-dessus. ( )

(1) Cette délimitation est moins précise que les précédentes ; elle paraît s'étendre entre Wanga-river et Sew-river, qui se jette dans le lac Big-Boom, au point où celui-ci reçoit également les eaux du lac Kittan. Cette contrée n'appartenait plus à la nation des Gallinas, mais à la *nation* voisine *de Kittam*.

En foi de quoi, Nous avons signé et scellé le 6 avril A. D. 1850.

ONE PAR. +
WILLIAM BIER. +
TUA GANGÆ. +
BANNA SAMA. +

Scellé, signé et délivré en présence de :

(Signé) T. S. GORDON.
J. N. LEWIS.
INSAR RODGERS. +

N° 4. — 9 avril 1850. — *Territoire de Muttru.*

Que chacun sache, par les présentes, que Nous, Da Farma, Banna Sarvice, Sol man et Stephen Benmarch, roi et chefs du territoire de Muttru, en considération de la somme de 500 dollars que nous a payée J. J. Roberts, président de la république de Libéria, dont nous donnons acquit, nous avons donné, vendu et cédé et par les présentes donnons, vendons et cédons audit J. J. Roberts, président susindiqué, et aux successeurs dans son office, à perpétuité une portion de pays ou partie de terre située et étant dans le pays de Kittum (Kittam) qui est nommé Muttru, et délimitée comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire de Gumbo et suit la côte au N.-O. sur la distance d'environ jusqu'à la limite du territoire habité par les Tuckers, puis se dirige vers l'intérieur sur environ 60 milles, puis suit la limite intérieure du territoire de Muttru et celle du territoire de Gumbo précité, jusqu'au commencement. Cette description comprend le territoire entier de Muttru. Cédons et abandonnons le territoire ci-dessus concédé et vendu avec

ses ports, îles, lacs, bois, chemins, eaux, rivières, mines, minerais et spécialement constructions, cultures et appartenances, au susdit J. J. Roberts, président précité, et les successeurs dans son office. Et Nous, susdits Do Farma, Banna Sarvice, Sol man et Stephen Benmarch, roi et chefs susdits, garantissons à ce sujet, que Nous avons le droit légitime et légal de céder les territoires susdits libres de tous droits. Et que Nous, le roi et les chefs susdits, pour Nous-même, Nos héritiers et successeurs, voulons garantir et défendre le susdit J. J. Roberts, président précité, et les successeurs dans son office contre toute personne ou personnes réclamant une part ou parcelle des territoires susnommés.

En foi de quoi, Nous avons signé et scellé le 9 avril A. D. 1850 (1).

DA FARMA. +
BANNA SARVICE. +
SOL MAN. +
STEPHEN BENMARCH. +

Signé, scellé et délivré en présence de :

(Signé) J. N. LEWIS.
A. BLACKFORD.

Témoin des signatures ci-dessus et de celles du roi et des chefs.
T. S. GORDON, interprète.

(1) Cette délimitation du *territoire de Muttru* est encore moins précise que la précédente n° 3 ; ce territoire paraît s'étendre du Sewé-river au Mangroo-river. Comme le Gumbo, ce territoire appartenait à la *nation de Kittam*.

N° 5. — 30 AVRIL 1850. — *Territoire des Gallinas.*

Convention faite le 30 avril A. D. 1850 entre J. J. Roberts, président de la république de Libéria, d'une part, et Lucena Rodgers, John Shofah Rodgers, Prince Mannah, James Weston Rodgers et James Rodgers, roi et chefs du territoire des Gallinas, d'autre part, déclarant qu'en considération de la protection du gouvernement libérien, et pour autant que nécessaire, prévenir les guerres et les différends existant actuellement dans le pays, et autres avantages que Nous procure l'incorporation dans l'État de Libéria, Nous avons cédé et par les présentes cédons au gouvernement libérien la juridiction politique sur le territoire des Gallinas, et Nous reconnaissons comme incorporé ainsi que nos peuples dans le gouvernement de Libéria. Il est entendu que les cédants n'ont ni cédé, ni vendu leurs droits sur le sol, excepté sur une faible portion pour établir les factoreries que le gouvernement libérien a l'intention d'établir sur ce territoire et que les chefs ont consenti à céder à un prix raisonnable.

En foi de quoi nous avons signé et scellé les jours et année inscrits ci-dessus à Minah et Gallinas [1].

(Signé) ROBERTS J. J.
LUCENA RODGERS. +
JOHN SHOFAH RODGERS. +
PRINCE MANNAH. +
JAMES WESTON RODGERS. +
JAMES RODGERS. +

[1] La délimitation du *territoire des Gallinas* n'est pas indiquée; elle résulte des actes n°s 1 et 6. Cette cession a d'ailleurs un

Signé en présence de :

W. M. A. PARKER
J. L. BENEDICT.
T. S. GORDON.

N° 6. — 4 MAI 1850. — *Territoire de Cassa.*

Convention faite le 4 mai de l'an de Notre-Seigneur 1850, entre le roi Serree Wee et les chefs Kemmo, Bannah Bango, Old Joe, Mah-ya-Bee et Tah Williams, d'une part, considérant que, pour et à cause de la somme de 800 dollars payée en Nos mains par J. J. Roberts, dont Nous, Roi et chefs, lui donnons acquit, Nous avons vendu, cédé et donné, vendons, cédons et donnons par les présentes au gouvernement de la république de Libéria, toute la portion de territoire dénommée le territoire de Cassa sur la côte occidentale de l'Afrique délimité comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire des Gallinas en s'étendant le long de la côte à l'ouest suivant 10 milles plus ou moins jusqu'à la limite S.-E. du territoire de Gumbo, puis se dirige vers l'intérieur jusqu'à 45 milles, suit ensuite la limite extérieure dudit territoire de Cassa jusqu'au territoire des Gallinas, enfin suit la frontière N.-O. des Gallinas jusqu'au commencement.

La description susdite des frontières renferme tout le

caractère différent des précédentes ; elle fut gratuite et conclue probablement à la suite d'une action militaire de la milice libérienne, intervenue pour rétablir l'ordre sur le territoire des Gallinas après la destruction de la factorerie de Pedro Blanco. Ce fut une conquête suivie d'un traité.

territoire du nom de Cassa, y compris les ports, havres, bois et forêts, chemins, cours d'eaux, mines, minerais.

Et Nous, susdits Roi et chefs, déclarons audit gouvernement de Libéria que Nous possédons à bon droit et légitime autorité et le cédons libre de toute charge et que Nous, Roi et chefs, Nous engageons Nous-mêmes, nos héritiers, à perpétuité, à garantir et à défendre ledit gouvernement de Libéria contre les réclamations de toute personne qui réclamerait une part de ce territoire.

En foi de quoi, Nous avons signé et scellé de Notre sceau les jours et an que dessus.

Roi Serree Wee. +
Kemmo. +
Bannah Bango, +
Old Joe. +
Mah-ya-Bee. +
Tah Williams. +

Signé en personne de :
(Signé) J. L. Benedict.
T. S. Gordon.
J. L. Bellarby.

N° 7. — 24 décembre 1850. — *Territoires de Manna-river et Solymah.*

Convention faite le 24 décembre de l'an de Notre-Seigneur 1850 entre le roi George Robbin et son peuple, d'une part,

(1) La délimitation du *territoire de Cassa* est également incertaine, mais résulte clairement des actes nos 3 et 5.

et J. J. Roberts, président de la république de Libéria, d'autre part.

Faisons savoir que Moi susdit, roi George Robbin, pour et en considération de la somme de 1,129.26 dollars payée dans mes mains par J. J. Roberts, président susdit, dont nous donnons acquit personnel, nous avons cédé, vendu, donné et aliéné et confirmons céder et aliéner audit J. J. Roberts toute la partie du pays connue sous le nom de Manna-river et Soloma (*Solymah*) limitée comme suit : — Commence à l'angle N.-O. du territoire de Manna-river [1] et se prolonge suivant la côte à la distance de 15 milles, plus ou moins vers la frontière S.-E. du territoire de Gallinas, ensuite vers l'intérieur à 55, ensuite suivant la frontière intérieure dudit territoire de Manna-river et Soloma, puis dans la direction ouest jusqu'au commencement; ladite description des frontières comprend tout le territoire connu sous le nom de Manna-river et Soloma, y compris les ports, îles, lacs, bois, chemins, eaux, cours d'eau, mines, minerais et appartenances qui s'y trouvent et lui appartiennent, concédé audit J. J. Roberts susdit, et les successions en son office.

Et je déclare, Moi dit George Robbin, pour moi-même et pour mon peuple du territoire de Manna-river et Soloma, affirmer au dit J. J. Roberts susdit que je possède bon droit et toute autorité pour céder ledit territoire libre de tout droit, et que Moi, dit roi George, du territoire susdit, pour moi-même, mes héritiers et successeurs, voulons à perpétuité garantir et défendre ledit J.-J. Roberts susdit et les successeurs dans son office, contre toute personne ou personnes réclamant une part ou portion du susdit territoire.

[1] Sans doute de *Manna-Rock*.

En foi de quoi, Moi, dit roi George Robbin susdit, ai signé et scellé de mon sceau les jours et an que dessus [1].

GEORGE ROBBIN + propriétaire de Manna-river et Soloma.

Signé, scellé et délivré en présence de :

(Signé) ROZEL S. MC. GILL.
A. CURTES.
H. S. JOHNSTON.
WIN. M. BUTTER.
THOMAS AMARA.
GEORGE CAIN. + Prince des Grand Cap Mount.
REUBEN GREY. + (Cap Mount.)

N° 8. — 19 FÉVRIER 1851. — *Territoires des Gallinas.*

Que chacun sache par les présentes que Nous soussignés, chefs des Gallinas, confirmons la convention passée entre Nous et le gouvernement de Libéria, le 30 avril 1850, par laquelle la juridiction de toute la contrée des Gallinas est cédée au gouvernement libérien. Et Nous, chef soussigné,

[1] Cette cession est celle indiquée sous le n° 1 ; le *territoire de Manna* comprend, en effet, ceux de *Solymah* et de *Manna-river* (ainsi désigné pour le distinguer de *Manna-Rock*). Pourquoi cette nouvelle cession d un territoire déjà cédé? Nous ne pouvons faire, à ce sujet, que des conjectures. Il est probable que, pour s'assurer la possession du territoire de *Solymah*, déjà convoité par les Anglais (et où Harris s'établit plus tard), et ensuite des réclamations de George Robbin, qui n'avait reçu qu'un prix relativement minime pour son territoire, Roberts se décida à passer un nouveau traité, de manière à confirmer le premier.

qui avons tout pouvoir de faire cette cession, cédons en ce jour, et par les présentes, au gouvernement libérien telle portion du territoire des Gallinas que ledit gouvernement peut, par la suite, requérir pour coloniser ledit territoire et ériger des factoreries.

Il est entendu que Nous réservons pour Nous-même et pour Notre peuple telle portion dudit territoire des Gallinas que Nous réclamons pour la culture. Et si Nous occupons des terres que le gouvernement désire pour coloniser ou établir des factoreries, Nous ne pourrons être déplacés sinon de Notre consentement et avec une indemnité convenable.

Signé et scellé à Mannah, le 19 février 1851 (1).

LUCENA RODGERS. +
JOHN SHOFAH RODGERS. +
Prince MANNAH. +
JAMES WESTON RODGERS. +
JAMES RODGERS.

Signé et délivré en presence de :

(Signé) G. MOORE.
T. S. GORDON.
J. L. BENEDICT.
JOSEPH MC INTOSCH.

(1) Confirmation de l'acte n° 1.

ANNEXE III.

Protocole (1871).

Le gouvernement de Sa Majesté, désireux de mettre un terme à l'incertitude qui existe actuellement au sujet des frontières de Libéria, et après s'être entendu avec le gouvernement de Libéria sur les meilleurs moyens d'arriver à une entente commune à ce sujet, agrée la proposition suivante relative à cette question :

1. — Si le gouvernement consent à reconnaître que les limites actuelles de la République, sont comprises entre le cap de Palmes au sud et la rive sud de la rivière Solymah au nord-est, il ne peut admettre sans examen la prétention que fait valoir Libéria sur la partie de la côte comprise entre la rivière Solymah et le détroit de Shebar.

2. — Attendu que divers chefs indigènes ont nié la cession de territoire faite à Libéria, et contesté l'affirmation énoncée à ce sujet, le gouvernement britannique propose qu'une commission mixte, composée de deux commissaires britanniques et deux commissaires libériens, soit chargée d'examiner les territoires contestés sur les lieux et de définir leurs limites.

3. — Les commissaires auront tout pouvoir de s'enquérir de la validité des titres que produiront à l'appui de leur prétention les commissaires libériens, et écouteront les

déclarations contraires que pourront présenter les chefs indigènes et autres personnes.

4. — La décision des commissaires sera considérée comme *définitive et absolue*, et dans le cas de dissentiment entre eux, ils auront à recourir à l'arbitrage des Etats-Unis, qui, en conséquence, seront invités à envoyer un officier près de la commission.

5. — Les commissaires limiteront strictement leur enquête à la question des frontières et ne s'occuperont d'aucun autre sujet que celui en discussion.

ANNEXE IV.

Projet de traité (1882).

Attendu que Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la république de Libéria sont désireux de régler d'une manière satisfaisante certaines réclamations pour dommages subis par des sujets britanniques et aussi les doutes qui subsistent sur les limites de la République du côté des territoires du Nord-Ouest, ils ont nommé, à l'effet de négocier un arrangement à ce sujet, pour leurs représentants et commissaires :

Sa Majesté la Reine du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Arthur Elibank Havelock, compagnon de l'ordre distingué de St-Michel et St-Georges, gouverneur de la colonie de Sa Majesté dans l'Afrique Occidentale et Consul de Sa Majesté pour la République de Libéria.

Et Son Excellence le Président de la République de Libéria, l'honorable Edward Wilmot Blyden, ministre de l'intérieur, et l'honorable Mc Call Davis.

Et attendu que les représentants et commissaires ci-dessus, agissant au nom et avec l'autorité de leurs gouvernements, sont tombés d'accord sur les articles suivants; que ledit Arthur E. Havelock, avec l'assentiment de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, et ledit Président de la République de Libéria ont consenti à soumettre les-

dits articles à l'approbation respective de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande et au Sénat de la république de Libéria, ne doutant pas de leur approbation et acceptation de ces articles, ils ont signé et scellé de leur sceau lesdits articles, transcrits en double expédition :

Art. 1er. — Son Excellence le Président de la république de Libéria s'engage à payer à Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande la somme de 4,075.12 dollars, équivalant à 848.19.8 livres sterling, moyennant quelle somme Sa Majesté acquitte le Président de la république de Libéria de toute responsabilité au sujet des réclamations de certains sujets britanniques, nommés Jeremiah Rolle, James Merrick Job et Phoebe Palmer pour les dommages qu'ont subis leurs propriétés de Manna-Salyah et de Manna-river durant les opérations militaires des forces libériennes contre le prince Mannah dans les mois de mars et d'avril 1871, et aussi de toute responsabilité de certaines réclamations pécuniaires faites au gouvernement libérien par John Myers Harris, pour les dommages qu'il a subis par l'action du gouvernement libérien de l'année 1860 à l'année 1880, lesquelles réclamations sont énumérées dans un mémorandum joint à une lettre adressée par Harris au comte de Granville et datée du 1er novembre 1880.

En conséquence, Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande assume, par cet article, la responsabilité des réclamations au sujet des choses spécialement mentionnées et décrites dans cet article.

Art. 2. — La ligne formant la limite nord-ouest de la République de Libéria commence au milieu du canal du cap Mount ou Maffa-river, au point où il débouche dans

l'océan Atlantique, à la latitude 6°47′ nord et longitude 12 37′ ouest (Greenwich), et continue au milieu du cours de cette rivière jusqu'à sa source; elle continue ensuite suivant une ligne droite tirée dans la direction nord-est jusqu'à ce que cette ligne joigne la limite nord-est des territoires intérieurs de la République.

Art. 3. — Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande se réserve le droit d'acquérir des chefs indigènes les territoires au delà de la limite britannique actuelle, qui formeront la frontière sud-est des possessions de Sa Majesté dans cette partie de l'Afrique occidentale, en même temps que la frontière nord-ouest de la république de Libéria telle qu'elle est décrite art. 2.

Art. 4. — Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à payer à Son Excellence le Président de la république de Libéria le montant du compte dressé par M. Benjamin Anderson, le secrétaire du Trésor de Libéria, daté de Monrovia le 6 juin 1870, qui a été payé à diverses reprises par le gouvernement libérien pour l'acquisition des territoires de Manna, Manna-river et Soloma, Manna-Rock, Cassa, Gumbo et Muttru, savoir [1] :

	Dollars.
23 mai 1850. Payé au roi Robbin du territoire de Manna	100 »
27 mars 1850. Payé aux roi et chefs du territoire de Manna-Rock.	600 »
6 avril 1850. Payé aux roi et chefs du territoire de Gumbo.	500 »
A reporter. . .	1,200 »

[1] Voir annexe II.

	Dollars.	
Report. . .	1,200	»
9 avril 1850. Payé aux roi et chefs du territoire de Muttru	500	»
4 avril 1850. Payé aux roi et chefs du territoire de Cassa	850	»
21 décembre 1850. Payé au roi Robbin pour les territoires de Manna-river et de Soloma	1,126	»
Cadeaux aux chefs de Manna-Rock	81	72
— de Gallinas.	108	12
— de Cassa.	65	20
— de Gumbo	51	12
— de Muttru	44	70
	346	86
A T.-S. Gordon, du territoire de Kittim, comme interprète.	50	»
Total.	4,075	86

équivalant à 848.19.8 livres sterling au taux de 4 shellings et 2 pence (4.2) par dollar.

Monrovia, ... mars 1882.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION 11

I. — Question du droit des gens 46

II. — Le Comité américain 80

III. — Description géographique de la côte des Graines. 97

IV. — Débuts de la colonie (1820-1828) 115

V. — Gouvernement colonial (1828-1847). 128

VI. — L'État nègre libre (1847-1871) 145

VII. — La question des frontières 172

VIII. — Mœurs, coutumes, commerce, industrie . . . 209

ANNEXES. 243

I. — Bulles du pape Alexandre VI : Répartition et Concession 245

II. — Actes de cession des territoires nord-ouest à Libéria par les souverains indigènes. . . . 253

III. — Protocole de 1871 266

IV. — Traité de 1882 268

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M-9-59-92712

229865

STANFORD LIBRARIES

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

6M—1-56—87831

~~MAR 12 1970~~

~~JUL 22 1970~~

~~SEP 2 1970~~

~~OCT 27 1970~~

W324

DT 631 .W324 C.1
Les premices de l'uvre APQ6887
Hoover Institution Library
3 6105 083 156 906